

Résumé de l'expertise n° 15/M/7538/JMB

Cette page de synthèse ne peut être utilisée indépendamment du rapport d'expertise complet.



Désignation du ou des bâtiments

Localisation du ou des bâtiments :








Adresse : **96 rue Maréchal Foch**

Commune : **65310 LALOUBÈRE**

Section cadastrale AI, Parcelle numéro 63,

Désignation et situation du ou des lots de copropriété :

Périmètre de repérage : ... **Ensemble de la propriété dans la limite d'une zone de 10 m autour du bâti.**

Prestations		Conclusion
	DPE	Consommation conventionnelle : Indéterminée (Classe -) Estimation des émissions : Indéterminée (Classe -)
	CREP	Lors de la présente mission il a été mis en évidence la présence de revêtements contenant du plomb au-delà des seuils en vigueur.
	Amiante	Dans le cadre de la mission, il a été repéré des matériaux et produits contenant de l'amiante.
	Électricité	Les installations intérieures d'électricité comportent une ou des anomalies pour laquelle ou lesquelles il est vivement recommandé d'agir afin d'éliminer les dangers qu'elle(s) présente(nt).
	Etat Termite	Il n'a pas été repéré d'indice d'infestation de termites.
	ERNMT	Le bien n'est pas situé dans le périmètre d'un plan de prévention des risques naturels Le bien n'est pas situé dans le périmètre d'un plan de prévention des risques miniers Le bien n'est pas situé dans le périmètre d'un plan de prévention des risques technologiques Zone sismique définie en zone 4 selon la réglementation parasismique 2011
	Gaz	L'installation comporte des anomalies de type A1, A2 qui devront être réparées dans les meilleurs délais.



**RESPONSABILITE CIVILE PROFESSIONNELLE
DES EXPERTS EN DIAGNOSTIC TECHNIQUE IMMOBILIER**

ATTESTATION D'ASSURANCE

La Compagnie d'Assurance, GAN ASSURANCES IARD, dont le Siège Social est
situé : 8-10 rue d'Astorg, 75383 PARIS CEDEX 08, atteste que :

NOM	: <i>Cabinet Barraque Jean Marc</i>
ADRESSE (ou Siège Social)	: 31 avenue du Régiment de Bigorre 65000 TARBES

Est assuré(e) par la police d'assurance n° : *101.310.139*
garantissant la Responsabilité Civile Professionnelle encourue dans le cadre de ses
activités qui consistent en :

Réalisation de diagnostics techniques immobiliers dans les domaines suivants :

- Constat de risques d'exposition au plomb,
- Etat relatif à la présence de termites,
- Etat de l'installation intérieure de gaz,
- Etat des risques naturels et technologiques,
- Diagnostic de performance énergétique,
- Etat de l'installation intérieure d'électricité.
- Diagnostic amiante (sous réserve de l'exclusion prévue à l'article 5 des Conventions Spéciales)

La garantie est également accordée pour les prestations **complémentaires et réglementaires** suivantes :

- Diagnostic d'assainissement et de repérage du radon et de la légionellose,
- Diagnostic d'immeubles en copropriété,
- Métrage des bâtiments selon la réglementation en vigueur,
- Diagnostic de sécurité des piscines enterrées non closes privatives à usage individuel ou collectif,
- Contrôles techniques assujettis à investissements dans l'immobilier locatif ancien ou à obtention de prêts bancaires réglementés,
- Missions d'expertise confiées à titre amiable ou judiciaire.

Les garanties ne sont pas accordées à l'activité d'élaboration du DUER (document unique d'évaluation des risques d'entreprise)

Cette police est conforme aux prescriptions légales et réglementaires en vigueur en France et notamment :

- à l'Ordonnance n°2005-655 du 8 juin 2005 modifiée,
- et aux dispositions du Décret n°2006-114 du 5 septembre 2006.

Il est entendu que la garantie n'est effective que pour les personnes physiques certifiées ou morales employant des personnes physiques certifiées ou constituées de personnes physiques certifiées.

Gan Assurances – Compagnie française d'assurances et de réassurances – Société anonyme au capital de 109 817 739 euros (entièrement versé) – RCS Paris 542 063 797 – APE : 6512Z
Tél. : 01 70 94 20 00 – www.ganassurances.fr

Gan Assurances distribue les produits de Groupama Gan Vie – Société anonyme au capital de 1 373 100 605 euros (entièrement versé) – RCS Paris 340 427 616 – APE : 6511Z
Sièges sociaux : 8-10, rue d'Astorg – 75383 Paris Cedex 08

Entreprises régies par le Code des assurances et soumises à l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) – 61, rue Tailbout 75436 Paris Cedex 09

3370-A2010-052014



MONTANTS DE GARANTIES ET FRANCHISES

I - RESPONSABILITE CIVILE PROFESSIONNELLE (Article 2 et 5 des Conventions Spéciales) :

TOUS DOMMAGES CONFONDUS : **300.000 EUR** par sinistre et sans pouvoir excéder **600.000 EUR** par année d'assurance.

FRANCHISE PAR SINISTRE SUR DOMMAGES AUTRES QUE CORPORELS : **10 % avec un minimum de 250 EUR et un maximum de 1000 EUR**

II - DOMMAGES MATERIELS CAUSES AUX PIECES OU DOCUMENTS CONFIES A L'ASSURE (article 3 des Conventions Spéciales)

40.000 EUR par année d'assurance quelque soit le nombre de sinistre.

FRANCHISE PAR SINISTRE SUR DOMMAGES AUTRES QUE CORPORELS : **10 % avec un minimum de 250 EUR et un maximum de 1000 EUR**

III - ASSURANCE DES ARCHIVES DE L'ASSURE (article 4 des Conventions Spéciales)

30.500 EUR par année d'assurance quelque soit le nombre de sinistre.

FRANCHISE PAR SINISTRE SUR DOMMAGES AUTRES QUE CORPORELS : **500 EUR**

IV - RESPONSABILITE CIVILE DU FAIT DU RISQUES D'EXPLOITATION ET A L'EGARD DU PERSONNEL (Article 6 à 9 des Conventions Spéciales) :

Tous dommages corporels, matériels et immatériels confondus : **8.000.000 EUR** par sinistre

dont

☞ dommages matériels et immatériels consécutifs : **800.000 EUR**

FRANCHISE PAR SINISTRE SUR DOMMAGES AUTRES QUE CORPORELS : **120 EUR**

☞ faute inexcusable de l'assuré : **1.500.000 EUR**

☞ vol commis par les préposés : **16.000 EUR**

FRANCHISE PAR SINISTRE SUR DOMMAGES AUTRES QUE CORPORELS : **240 EUR**

V - DEFENSE ET RECOURS (Article 10 des Conventions Spéciales) : **7.700 EUR** par sinistre

La présente attestation est valable du 01.03.2015 au 28.02.2016 à 24 heures.

Elle ne constitue qu'une présomption de garantie et ne peut engager la Compagnie en dehors des limites précisées par les clauses et conditions du contrat d'assurance auquel elle se réfère.

Elle n'est valable que sous réserve du paiement de la prime

Fait à Mérignac, le 11 février 2015

Pour la Compagnie

L'Agent Général

Cabinet Michèle BACLET

Toutes assurances

23 rue du Colonel

Tel. 05 62 45 31 60 - 05 62 34 48 40

NORIAS - 05 62 34 48 40

Gan Assurances - Compagnie française d'assurances et de réassurances - Société anonyme au capital de 109 817 739 euros (entièrement versé) - RCS Paris 542 063 797 - APE : 6512Z
Tél. : 01 70 94 20 00 - www.ganassurances.fr

Gan Assurances distribue les produits de Groupama Gan Vie - Société anonyme au capital de 1 373 100 605 euros (entièrement versé) - RCS Paris 340 427 616 - APE : 6511Z
Sièges sociaux : 8-10, rue d'Astorg - 75383 Paris Cedex 08

Entreprises régies par le Code des assurances et soumises à l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) - 61, rue Taitbout 75436 Paris Cedex 09

3370-A2010-052014

CERTIFICAT

N°

DTI / 0708-096

Certifié par la présente que :

JEAN-MARC BARRAQUE

a passé avec succès les examens relatifs à la certification de ses compétences

DOMAINE TECHNIQUE	INTITULE DU/DE(S) TYPE(S) DE DIAGNOSTIC TECHNIQUE IMMOBILIER	DEBUT DE VALIDITE	FIN DE VALIDITE
AMIANTE	Missions de repérage et de diagnostic de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante	20/08/2012	19/08/2017
CREP	Constat de risque d'exposition au plomb	20/08/2012	19/08/2017
TERMITES Métropole	Etat relatif à la présence de termites dans le bâtiment en métropole	20/08/2012	19/08/2017
GAZ	Etat des installations inférieures de gaz	04/11/2012	03/11/2017
DPE - tous types de bâtiments	Diagnostic de performance énergétique tous types de bâtiments	20/08/2012	19/08/2017
ELECTRICITE	Etat des installations inférieures d'électricité	27/11/2013	26/11/2018

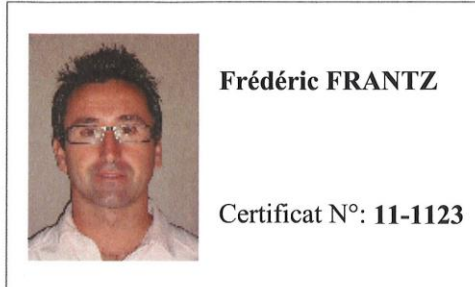
qui ont été réalisées par Socotec Certification conformément aux arrêtés compétences :

- Arrêté du 21 novembre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs de repérage et de diagnostic amiante dans les immeubles bâtis et les critères d'accréditation des organismes de certification
- Arrêté du 7 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 21 novembre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs des constats de risque d'exposition au plomb ou agréés pour réaliser des diagnostics plomb dans les immeubles d'habitation et les critères d'accréditation des organismes de certification
- Arrêté du 7 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 30 octobre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment et les critères d'accréditation des organismes de certification
- Arrêté du 15 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 6 avril 2007 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation inférieure de gaz et les critères d'accréditation des organismes de certification
- Arrêté du 13 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 16 octobre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant le diagnostic de performance énergétique et les critères d'accréditation des organismes de certification
- Arrêté du 2 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 9 juillet 2009 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation inférieure d'électricité et les critères d'accréditation des organismes de certification



CERTIFICAT DE COMPETENCES

CERTIFI organisme accrédité par le COFRAC (numéro d'accréditation 4-0082) certifie que :



Frédéric FRANTZ

Certificat N°: **11-1123**

est certifié compétent pour :

Domaine(s)	Certificat		Selon norme NF EN ISO/CEI 17024 et
	délivré le	expire le	
AMIANTE	25-11-2011	24-11-2016	Arrêté du 21 novembre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs de repérage et de diagnostic amiante dans les immeubles bâtis et les critères d'accréditation des organismes de certification
PLOMB	10-02-2012	09-02-2017	Arrêté du 21 novembre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs des constats de risque d'exposition au plomb ou agréées pour réaliser des diagnostics plomb dans les immeubles d'habitation et les critères d'accréditation des organismes de certification
DPE	19-12-2011	18-12-2016	Arrêté du 16 octobre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant le diagnostic de performance énergétique et les critères d'accréditation des organismes de certification
TERMITE METROPOLE	10-02-2012	09-02-2017	Arrêté du 30 octobre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment et les critères d'accréditation des organismes de certification
GAZ	25-11-2011	24-11-2016	Arrêté du 6 avril 2007 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure de gaz et les critères d'accréditation des organismes de certification
ELECTRICITE	06-01-2012	05-01-2017	Arrêté du 8 juillet 2008 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité et les critères d'accréditation des organismes de certification

Sous réserve du respect des dispositions contractuelles et des résultats positifs des surveillances réalisées.

Il appartient à tout destinataire ou lecteur du présent document, de contrôler en temps réel la véracité et la validité du certificat sur le site web de CERTIFI au : www.certifi.fr

Fait à Aucamville, le 26-03-2012

La Direction de CERTIFI,



CERTIFI - SAS capital 40 000 - -37, Route de Paris 31140 Aucamville - Tl. : 05 61 377 377 Fax : 05 61 377 378

Site web : www.certifi.fr mail : certifi@certifi.fr

R.C.S N 489 204 826 - Gestion N 2006 B 1020. -Siret N 489 204 826 00015 -TVA Intra N FR 28489204826

enr355-Co certificat de compétence(s) V06 12 02 10



TARBES, le 27/11/2015

Succession LAHORGUE Michel

100 ter rue Maréchal Foch
65310 LALOUBÈRE

Référence Rapport : 15/M/7538/JMB

Objet : ATTESTATION SUR L'HONNEUR

Adresse du bien: 96 rue Maréchal Foch- 65310 LALOUBÈRE

Habitation (maison individuelle)

Date prévisionnelle de la visite : 27/11/2015

Monsieur,

Conformément à l'article R.271-3 du Code de la Construction et de l'Habitation, je soussigné, Jean-Marc BARRAQUE, atteste sur l'honneur être en situation régulière au regard des articles L.271-6 et disposer des moyens en matériel et en personnel nécessaires à l'établissement des états, constats et diagnostics composant le Dossier de Diagnostic Technique (DDT).

Ainsi, ces divers documents sont établis par une personne :

- présentant des garanties de compétence et disposant d'une organisation et de moyens - appropriés (les différents diagnostiqueurs possèdent les certifications adéquates - référence indiquée sur chacun des dossiers),*
- ayant souscrit une assurance permettant de couvrir les conséquences d'un engagement de sa responsabilité en raison de ses interventions (montant de la garantie de 300 000 € par sinistre et 600 000 € par année d'assurance),*
- n'ayant aucun lien de nature à porter atteinte à son impartialité et à son indépendance ni avec le propriétaire ou son mandataire qui fait appel à elle, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements pour lesquels il lui est demandé d'établir l'un des documents constituant le DDT.*


Nous vous prions d'agréer, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

Jean-Marc BARRAQUE

Cabinet Jean-Marc BARRAQUE - Expert immobilier



Diagnostic de performance énergétique – logement (6.2)

N° : 15/M/7538/JMB Valable jusqu'au : 26/11/2025 Type de bâtiment : Habitation (Immeuble collectif d'habitation) Année de construction : ... Avant 1948 Surface habitable : 176.05 m ² Adresse : 96 rue Maréchal Foch 65310 LALOUBÈRE	Date (visite) : 27/11/2015 Diagnostiqueur : . BARRAQUE Jean-Marc Certification : SOCOTEC CERTIFICATION n°DTI/0708-096 obtenue le 20/08/2012  Signature :
Propriétaire : Nom : Succession LAHORGUE Michel Adresse : 100 ter rue Maréchal Foch 65310 LALOUBÈRE	Propriétaire des installations communes (s'il y a lieu) : Nom : Adresse :

Consommations annuelles par énergie

Obtenues au moyen des factures d'énergie du logement des années ...non précisées..., prix des énergies indexés au

	Moyenne annuelle des consommations	Consommations en énergies finales	Consommations en énergie primaire	Frais annuels d'énergie
	détail par énergie dans l'unité d'origine	détail par énergie et par usage en kWh _{EF}	détail par usage en kWh _{EP}	
Chauffage		-	-	-
Eau chaude sanitaire		-	-	-
Refroidissement		-	-	-
CONSOMMATION D'ENERGIE POUR LES USAGES RECENSÉS		-	-	-

Consommations énergétiques

(en énergie primaire)

Pour le chauffage, la production d'eau chaude sanitaire et le refroidissement

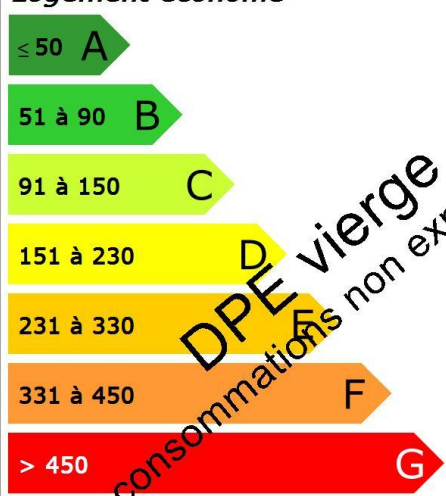
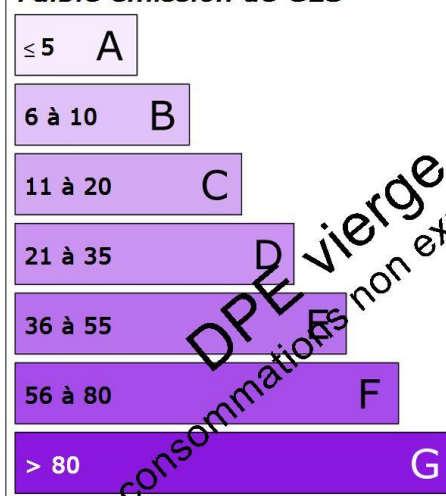
Consommation réelle : - kWh_{EP}/m².an

Émissions de gaz à effet de serre

(GES)

Pour le chauffage, la production d'eau chaude sanitaire et le refroidissement

Estimation des émissions : - kg_{éqCO2}/m².an

<p><i>Logement économe</i></p>  <p>Logement</p>	<p><i>Faible émission de GES</i></p>  <p>Logement</p>
--	---

Diagnostic de performance énergétique – logement (6.2)

Descriptif du logement et de ses équipements

Logement	Chauffage et refroidissement	Eau chaude sanitaire, ventilation
Murs : Galet d'épaisseur 55 cm non isolé donnant sur l'extérieur Toiture : Combles aménagés sous rampants donnant sur un comble fortement ventilé	Système de chauffage : Poêle / Insert bois (système individuel) Convecteurs électriques (anciens) (système individuel) Panneaux rayonnants NFC (système individuel) Radiateurs Gaz Naturel sur conduits fumées avant 2006 (système individuel)	Système de production d'ECS : Chauffe-eau électrique installé il y a plus de 5 ans (système individuel)
Menuiseries : Porte(s) bois avec moins de 30% de vitrage simple Fenêtres battantes bois simple vitrage avec volets battants bois	Système de refroidissement : Néant	Système de ventilation : Naturelle par entrées d'air hautes et basses
Plancher bas : Plancher inconnu non isolé donnant sur un terre-plein	Rapport d'entretien ou d'inspection des chaudières joint : Non	
Énergies renouvelables		Quantité d'énergie d'origine renouvelable : Quantité indéterminée
Type d'équipements présents utilisant des énergies renouvelables : Poêle / Insert bois (système individuel)		

Pourquoi un diagnostic

- Pour informer le futur locataire ou acheteur ;
- Pour comparer différents logements entre eux ;
- Pour inciter à effectuer des travaux d'économie d'énergie et contribuer à la réduction des émissions de gaz à effet de serre.

Usages recensés

Le diagnostic ne relève pas l'ensemble des consommations d'énergie, mais seulement celles nécessaires pour le chauffage, la production d'eau chaude sanitaire et le refroidissement du logement. Certaines consommations comme l'éclairage, les procédés industriels ou spécifiques (cuisson, informatique, etc.) ne sont pas comptabilisées dans les étiquettes énergie et climat des bâtiments.

Constitution de l'étiquette énergie

La consommation d'énergie indiquée sur l'étiquette énergie est le résultat de la conversion en énergie primaire des consommations d'énergie du logement indiquées par les compteurs ou les relevés.

Énergie finale et énergie primaire

L'énergie finale est l'énergie que vous utilisez chez vous (gaz, électricité, fioul domestique, bois, etc.). Pour que vous disposiez de ces énergies, il aura fallu les extraire, les distribuer, les stocker, les produire, et donc dépenser plus d'énergie que celle que vous utilisez en bout de course.

L'énergie primaire est le total de toutes ces énergies consommées.

Variations des prix de l'énergie et des conventions de calcul

Le calcul des consommations et des frais d'énergie fait intervenir des valeurs qui varient sensiblement dans le temps. La mention « prix de l'énergie en date du... » indique la date de l'arrêté en vigueur au moment de l'établissement du diagnostic.

Elle reflète les prix moyens des énergies que l'Observatoire de l'Énergie constate au niveau national.

Énergies renouvelables

Elles figurent sur cette page de manière séparée. Seules sont estimées les quantités d'énergies renouvelables produites par les équipements installés à demeure.

Diagnostic de performance énergétique – logement (6.2)

Conseils pour un bon usage

En complément de l'amélioration de son logement (voir page suivante), il existe une multitude de mesures non coûteuses ou très peu coûteuses permettant d'économiser de l'énergie et de réduire les émissions de gaz à effet de serre. Ces mesures concernent le chauffage, l'eau chaude sanitaire et le confort d'été.

Chauffage

- Fermez les volets et/ou tirez les rideaux dans chaque pièce pendant la nuit,
- Ne placez pas de meubles devant les émetteurs de chaleur (radiateurs, convecteurs,...), cela nuit à la bonne diffusion de la chaleur.
- Si possible, réglez et programmez : La régulation vise à maintenir la température à une valeur constante. Si vous disposez d'un thermostat, réglez-le à 19°C ; quant à la programmation, elle permet de faire varier cette température de consigne en fonction des besoins et de l'occupation du logement. On recommande ainsi de couper le chauffage durant l'inoccupation des pièces ou lorsque les besoins de confort sont limités. Toutefois, pour assurer une remontée rapide en température, on dispose d'un contrôle de la température réduite que l'on règle généralement à quelques 3 à 4 degrés inférieurs à la température de confort pour les absences courtes. Lorsque l'absence est prolongée, on conseille une température « Hors gel » fixée aux environs de 8°C. Le programmeur assure automatiquement cette tâche.
- Réduisez le chauffage d'un degré, vous économiserez de 5 à 10 % d'énergie.
- Eteignez le chauffage quand les fenêtres sont ouvertes.

Eau chaude sanitaire

- Arrêtez le chauffe-eau pendant les périodes d'inoccupation (départs en congés,...) pour limiter les pertes inutiles.
- Préférez les mitigeurs thermostatiques aux mélangeurs.

Aération

Si votre logement fonctionne en ventilation naturelle :

- Une bonne aération permet de renouveler l'air intérieur et d'éviter la dégradation du bâti par l'humidité.

- Il est conseillé d'aérer quotidiennement le logement en ouvrant les fenêtres en grand sur une courte durée et nettoyez régulièrement les grilles d'entrée d'air et les bouches d'extraction s'il y a lieu.
- Ne bouchez pas les entrées d'air, sinon vous pourriez mettre votre santé en danger. Si elles vous gênent, faites appel à un professionnel.

Si votre logement fonctionne avec une ventilation mécanique contrôlée :

- Aérez périodiquement le logement.

Confort d'été

- Utilisez les stores et les volets pour limiter les apports solaires dans la maison le jour.
- Ouvrez les fenêtres en créant un courant d'air, la nuit pour rafraîchir.

Autres usages

Eclairage :

- Optez pour des lampes basse consommation (fluocompactes ou fluorescentes),
- Évitez les lampes qui consomment beaucoup trop d'énergie, comme les lampes à incandescence ou les lampes halogènes.
- Nettoyez les lampes et les luminaires (abat-jour, vasques,...) ; poussiéreux, ils peuvent perdre jusqu'à 40 % de leur efficacité lumineuse.

Bureautique/audiovisuel :

- Eteignez ou débranchez les appareils ne fonctionnant que quelques heures par jour (téléviseurs, magnétoscopes,...). En mode veille, ils consomment inutilement et augmentent votre facture d'électricité.

Electroménager (cuisson, réfrigération,...) :

- Optez pour les appareils de classe A ou supérieure (A+, A++,...).

Diagnostic de performance énergétique – logement (6.2)

Recommandations d'amélioration énergétique

Sont présentées dans le tableau suivant quelques mesures visant à réduire vos consommations d'énergie. Examinez-les, elles peuvent vous apporter des bénéfices.

Mesures d'amélioration	Commentaires	Crédit d'impôt
Isolation des murs par l'extérieur	<p>Recommandation : Si un ravalement de façade est prévu, effectuez une isolation par l'extérieur avec des retours d'isolants au niveau des tableaux de baie quand cela est possible.</p> <p>Détail : Ce type d'isolation est avantageux car protège le mur des variations climatiques et supprime les ponts thermiques. Pour bénéficier du crédit d'impôts, il faut atteindre une résistance thermique supérieure à 3,7 m².K/W.</p>	30%
Isolation des combles	<p>Recommandation : Isolation de la toiture, en veillant à ce que l'isolation soit continue sur toute la surface.</p> <p>Détail : L'isolation des faux-combles ; des cloisons de redressement et des combles perdus ne doit jamais être négligée. Ménager impérativement une lame d'air de plus de 2cm pour la ventilation de la charpente. Pour bénéficier du crédit d'impôts, il faut choisir un isolant avec un R supérieure à 6 m².K/W. Pour une charpente ancienne, il faut impérativement avant d'entreprendre des travaux d'isolation procéder à un examen minutieux de l'état des bois (remplacement des bois attaqués ou affaiblis ; traitement curatif ou préventif contre les insectes xylophages et les moisissures).</p>	30%
Remplacement vitrages par double-vitrage VIR	<p>Recommandation : Il faut remplacer les vitrages existants par des doubles-vitrages peu émissif pour avoir une meilleure performance thermique.</p> <p>Détail : Lors du changement, prévoir des entrées d'air de manière à garantir un renouvellement d'air minimal. Pour bénéficier du crédit d'impôts, une performance thermique minimum est exigée. L'amélioration de la performance thermique des baies vitrées permet surtout de réduire l'effet "paroi froide" en hiver et donc d'abaisser les températures de consigne.</p>	30%
Remplacement de la porte	<p>Recommandation : Il faut remplacer les menuiseries existantes par des menuiseries ayant une meilleure performance thermique.</p> <p>Détail : L'amélioration de la performance thermique des portes et baies vitrées permet surtout de réduire l'effet "paroi froide" en hiver et donc d'abaisser les températures de consigne. Pour bénéficier du crédit d'impôts, une performance thermique minimum est exigée.</p>	30%
Envisager l'installation d'une pompe à chaleur air/air	<p>Recommandation : Envisager l'installation d'une pompe à chaleur air/air.</p> <p>Détail : La pompe à chaleur air/air puise des calories dans l'air extérieur puis les transforme pour redistribuer de l'air chaud ou froid selon vos besoins dans votre logement. Conçus pour remplacer votre chauffage électrique, les systèmes air/air s'intègrent parfaitement dans votre habitat et allient performance énergétique et facilité d'usage. Réversibles, ils produisent à demande du chaud ou du froid, pour un plus grand confort, été comme hiver.</p>	
Envisager un ECS solaire	<p>Recommandation : Envisager une installation d'eau chaude sanitaire solaire.</p> <p>Détail : Depuis plusieurs années déjà, on se préoccupe d'économiser l'énergie et de limiter les émissions de gaz à effet de serre. Les recherches ont permis de suivre des pistes prometteuses, d'élaborer des techniques performantes utilisant l'énergie solaire. Ainsi, selon les régions, le recours à l'énergie solaire permet d'envisager des économies d'énergie de l'ordre de 20 à 40 %. (ADEME). Sachez de plus que des aides financières vous permettront de financer plus facilement votre installation.</p>	30%
Ventilation insuffisante. Installation d'une VMR	<p>Recommandation : La ventilation est insuffisante, la seule solution qui ne présente aucun risque dans les constructions anciennes est la VMR (ventilation mécanique répartie).</p> <p>Détail : La VMR s'installe dans les pièces humides : salle de bain, sanitaires (surtout s'ils sont aveugles) et cuisines. Elle permet une ventilation en fonction de l'utilisation des locaux.</p>	

Commentaires

Nous ne disposons pas des factures de consommations énergétiques dans la mesure où un logement n'est plus occupé, l'occupant d'un des autres appartements est sous curatelle et l'occupante du dernier appartement se chauffe avec un poêle à pétrole. Le calcul du DPE ne peut donc être réalisé.

Références réglementaires et logiciel utilisés : Article L134-4-2 du CCH et décret n° 2011-807 du 5 juillet 2011 relatif à la transmission des diagnostics de performance énergétique à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, arrêté du 27 janvier 2012 relatif à l'utilisation réglementaire des logiciels pour l'élaboration des diagnostics de performance énergétique, arrêté du 8 février 2012, arrêté du 27 octobre 2014, décret 2012-1342 du 3 décembre 2012, décret 2006-1653, 2006-1114, 2008-1175 ; Ordonnance 2005-655 art L271-4 à 6 ; Loi 2004-1334 art L134-1 à 5 et décret 2006-1147 art R.134-1 à 5 du CCH. Logiciel utilisé : LICIEL Diagnostics v4.

Les travaux sont à réaliser par un professionnel qualifié.

Pour aller plus loin, il existe des points info-énergie : http://www.ademe.fr/particuliers/PIE/liste_eie.asp

Vous pouvez peut-être bénéficier d'un crédit d'impôt pour réduire le prix d'achat des fournitures, pensez-y !

www.impots.gouv.fr

Pour plus d'informations : www.developpement-durable.gouv.fr ou www.ademe.fr

Nota : **Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par **SOCOTEC CERTIFICATION** - 3 avenue du Centre Les Quadrants 78280 GUYANCOURT (détail sur www.cofrac.fr programme n°4-4-11)**

Constat de risque d'exposition au plomb CREP

Numéro de dossier : 15/M/7538/JMB
 Norme méthodologique employée : AFNOR NF X46-030
 Arrêté d'application : Arrêté du 19 août 2011
 Date du repérage : 27/11/2015

Adresse du bien immobilier
<i>Localisation du ou des bâtiments :</i> Département : ... Hautes-Pyrénées Adresse : 96 rue Maréchal Foch Commune : 65310 LALOUBÈRE Section cadastrale AI, Parcelle numéro 63, Désignation et situation du ou des lots de copropriété :


Donneur d'ordre / Propriétaire :
Donneur d'ordre : Mme LAHORGUE Véronique 1 Promenade du Pradeau 65000 TARBES Propriétaire : Succession LAHORGUE Michel 100 ter rue Maréchal Foch 65310 LALOUBÈRE

Le CREP suivant concerne :			
X	Les parties privatives	X	Avant la vente
	Les parties occupées		Avant la mise en location
	Les parties communes d'un immeuble		Avant travaux <i>N.B. : Les travaux visés sont définis dans l'arrêté du 19 août 2011 relatif aux travaux en parties communes nécessitant l'établissement d'un CREP</i>
L'occupant est :		Les locataires	
Nom de l'occupant, si différent du propriétaire			
Présence et nombre d'enfants mineurs, dont des enfants de moins de 6 ans		NON	Nombre total : Nombre d'enfants de moins de 6 ans :

Société réalisant le constat	
Nom et prénom de l'auteur du constat	BARRAQUE Jean-Marc
N° de certificat de certification	DTI/0708-096. 20/08/2012
Nom de l'organisme de qualification accrédité par le COFRAC	SOCOTEC CERTIFICATION
Organisme d'assurance professionnelle	GAN
N° de contrat d'assurance	101.310.139
Date de validité :	28/02/2016

Appareil utilisé	
Nom du fabricant de l'appareil	CEGELEC
Modèle de l'appareil / N° de série de l'appareil	Horizon Pbi / Cd109.030.14
Nature du radionucléide	Cd109
Date du dernier chargement de la source	07/11/2014
Activité à cette date et durée de vie de la source	740 MBq

Conclusion des mesures de concentration en plomb						
	Total	Non mesurées	Classe 0	Classe 1	Classe 2	Classe 3
Nombre d'unités de diagnostic	238	51	181	0	4	2
%	100	21 %	76 %	0 %	2 %	1 %

Ce Constat de Risque d'Exposition au Plomb a été rédigé par BARRAQUE Jean-Marc le 27/11/2015 conformément à la norme NF X46-030 «Diagnostic plomb — Protocole de réalisation du constat de risque d'exposition au plomb» et en application de l'arrêté du 19 août 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb.	
--	---

Dans le cadre de la mission, il a été repéré des unités de diagnostics de classe 3. Par conséquent, en application de l'article L.1334-9 du code de la santé publique, le propriétaire du bien, objet de ce constat, doit effectuer les travaux appropriés pour supprimer l'exposition au plomb, tout en garantissant la sécurité des occupants. Il doit également transmettre une copie complète du constat, annexes comprises, aux occupants de l'immeuble ou de la partie d'immeuble concernée et à toute personne amenée à effectuer des travaux dans cet immeuble ou la partie d'immeuble concernée. Le propriétaire doit également veiller à l'entretien des revêtements recouvrant les unités de diagnostics de classe 1 et 2, afin d'éviter leur dégradation future.

Sommaire

1. Rappel de la commande et des références réglementaires	3
2. Renseignements complémentaires concernant la mission	3
2.2 <i>Le laboratoire d'analyse éventuel</i>	4
2.3 <i>Le bien objet de la mission</i>	4
3. Méthodologie employée	4
3.1 <i>Valeur de référence utilisée pour la mesure du plomb par fluorescence X</i>	5
3.2 <i>Stratégie de mesurage</i>	5
3.3 <i>Recours à l'analyse chimique du plomb par un laboratoire</i>	5
4. Présentation des résultats	5
5. Résultats des mesures	6
6. Conclusion	14
6.1 <i>Classement des unités de diagnostic</i>	14
6.2 <i>Recommandations au propriétaire</i>	14
6.3 <i>Commentaires</i>	15
6.4 <i>Situations de risque de saturnisme infantile et de dégradation du bâti</i>	15
6.5 <i>Transmission du constat à l'agence régionale de santé</i>	15
7 Obligations d'informations pour les propriétaires	16
8 Information sur les principales réglementations et recommandations en matière d'exposition au plomb	16
8.1 <i>Textes de référence</i>	16
8.2 <i>Ressources documentaires</i>	17
9 Annexes :	17
9.1 <i>Notice d'Information</i>	17
9.2 <i>Illustrations</i>	18
9.3 <i>Analyses chimiques du laboratoire</i>	18

Nombre de pages de rapport : 18**Liste des documents annexes :**

- Notice d'information (2 pages)
- Croquis
- Rapport d'analyses chimiques en laboratoire, le cas échéant.

Nombre de pages d'annexes : 2

1. Rappel de la commande et des références réglementaires

Rappel du cadre réglementaire et des objectifs du CREP

Le constat de risque d'exposition au plomb (CREP), défini par les articles L.1334-5 à 10 code de la santé publique et R 1334-10 à 12, consiste à mesurer la concentration en plomb des revêtements du bien immobilier, afin d'identifier ceux contenant du plomb, qu'ils soient dégradés ou non, à décrire leur état de conservation et à repérer, le cas échéant, les situations de risque de saturnisme infantile ou de dégradation du bâti.

Les résultats du CREP doivent permettre de connaître non seulement le risque immédiat lié à la présence de revêtements dégradés contenant du plomb (qui génèrent spontanément des poussières ou des écailles pouvant être ingérées par un enfant), mais aussi le risque potentiel lié à la présence de revêtements en bon état contenant du plomb (encore non accessible).

Quand le CREP est réalisé en application des Articles L.1334-6 et L.1334-7, il porte uniquement sur les revêtements privatifs d'un logement, y compris les revêtements extérieurs au logement (volet, portail, grille, ...)

Quand le CREP est réalisé en application de l'Article L.1334-8, seuls les revêtements des parties communes sont concernés (sans omettre, par exemple, la partie extérieure de la porte palière).

La recherche de canalisations en plomb ne fait pas partie du champ d'application du CREP.

Si le bien immobilier concerné est affecté en partie à des usages autres que l'habitation, le CREP ne porte que sur les parties affectées à l'habitation. Dans les locaux annexes de l'habitation, le CREP porte sur ceux qui sont destinés à un usage courant, tels que la buanderie.

Réalisation d'un constat de risque d'exposition au plomb (CREP) :

Dans les parties privatives du bien décrit ci-après en prévision de sa vente (en application de l'Article L.1334-6 du code de la santé publique) ou de sa mise en location (en application de l'Article L.1334-7 du code de la santé publique)

2. Renseignements complémentaires concernant la mission

2.1 L'appareil à fluorescence X

Nom du fabricant de l'appareil	CEGELEC	
Modèle de l'appareil	Horizon Pbi	
N° de série de l'appareil	Cd109.030.14	
Nature du radionucléide	Cd109	
Date du dernier chargement de la source	07/11/2014	Activité à cette date et durée de vie : 740 MBq
Autorisation ASN (DGSNR)	N° T650224	Date d'autorisation 04/06/2012
	Date de fin de validité de l'autorisation 20/08/2017	
Nom du titulaire de l'autorisation ASN (DGSNR)	Jean-marc BARRAQUE	
Nom de la Personne Compétente en Radioprotection (PCR)	BARRAQUE Jean-Marc	

Étalon : Oxford instruments, N° Cd109.030.14, 1,04 mg/cm² +/- 0,01 mg/cm²

Vérification de la justesse de l'appareil	n° de mesure	Date de la vérification	Concentration (mg/cm ²)
Etalonnage entrée	1	27/11/2015	1 (+/- 0,1)
Etalonnage sortie	372	27/11/2015	1 (+/- 0,1)

La vérification de la justesse de l'appareil consiste à réaliser une mesure de la concentration en plomb sur un étalon à une valeur proche du seuil.

En début et en fin de chaque constat et à chaque nouvelle mise sous tension de l'appareil une nouvelle vérification de la justesse de l'appareil est réalisée.

2.2 Le laboratoire d'analyse éventuel

Nom du laboratoire d'analyse	Il n'a pas été fait appel à un laboratoire d'analyse
Nom du contact	-
Coordonnées	-
Référence du rapport d'essai	-
Date d'envoi des prélèvements	-
Date de réception des résultats	-

2.3 Le bien objet de la mission

Adresse du bien immobilier	96 rue Maréchal Foch 65310 LALOUBÈRE
Description de l'ensemble immobilier	Habitation (maison individuelle) Ensemble de la propriété dans la limite d'une zone de 10 m autour du bâti.
Année de construction	< 1949
Localisation du bien objet de la mission	Section cadastrale AI, Parcelle numéro 63,
Nom et coordonnées du propriétaire ou du syndicat de copropriété (dans le cas du CREP sur parties communes)	Succession LAHORGUE Michel 100 ter rue Maréchal Foch 65310 LALOUBÈRE
L'occupant est :	Les locataires
Date(s) de la visite faisant l'objet du CREP	27/11/2015
Croquis du bien immobilier objet de la mission	Voir partie « 5 Résultats des mesures »

Liste des locaux visités

96 ter - Rdc - Pièce à vivre,
96 ter -1er étage - Chambre,
96 ter -1er étage - Salle d'eau + Wc,
96 bis - Rdc - Séjour,
96 bis - Rdc - Cuisine,
96 bis -1er étage - Palier,
96 bis -1er étage - Salle d'eau + Wc,
96 bis -1er étage - Dressing,
96 bis -1er étage - Chambre,
96 - Rdc - Entrée,
96 - Rdc - Salon,
96 - Rdc - Séjour,
96 - Rdc - Cuisine,

96 - Rdc - Buanderie,
96 - Rdc - Cellier,
96 - Rdc - Dégagement,
96 - Rdc - Salle d'eau,
96 - Rdc - Wc,
96 -1er étage - Palier,
96 -1er étage - Wc,
96 -1er étage - Salle de bain,
96 -1er étage - Chambre 1,
96 -1er étage - Chambre 2,
96 -1er étage - Chambre 3,
96 -1er étage - Dressing,
Toiture

Liste des locaux non visités ou non mesurés (avec justification)

Néant

3. Méthodologie employée

La recherche et la mesure du plomb présent dans les peintures ou les revêtements ont été réalisées selon l'arrêté du 19 août 2011 et la norme NF X 46-030 «*Diagnostic Plomb – Protocole de réalisation du Constat de Risque d'Exposition au Plomb*». Les mesures de la concentration surfacique en plomb sont réalisées à l'aide d'un appareil portable à fluorescence X capable d'analyser au moins la raie K du spectre de fluorescence émis en réponse par le plomb, et sont exprimées en mg/cm².

Les éléments de construction de facture récente ou clairement identifiables comme postérieurs au 1er janvier 1949 ne sont pas mesurés, à l'exception des huisseries ou autres éléments métalliques tels que

volets, grilles,... (ceci afin d'identifier la présence éventuelle de minium de plomb). Bien que pouvant être relativement épais, les enduits sont aussi à considérer comme des revêtements susceptibles de contenir du plomb. D'autres revêtements ne sont pas susceptibles de contenir du plomb : toile de verre, moquette, tissus, crépi, papier peint, ainsi que les peintures et enduits manifestement récents, mais ils peuvent masquer un autre revêtement contenant du plomb et sont donc à analyser.

Les revêtements de type carrelage contiennent souvent du plomb, mais ils ne sont pas visés par le présent arrêté car ce plomb n'est pas accessible.

3.1 Valeur de référence utilisée pour la mesure du plomb par fluorescence X

Les mesures par fluorescence X effectuées sur des revêtements sont interprétées en fonction de la valeur de référence fixée par l'arrêté du 19 août 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb (article 5) : 1 mg/cm².

3.2 Stratégie de mesurage

Sur chaque unité de diagnostic recouverte d'un revêtement, l'auteur du constat effectue :

- 1 seule mesure si celle-ci montre la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm²) ;
- 2 mesures si la première ne montre pas la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm²) ;
- 3 mesures si les deux premières ne montrent pas la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm²), mais que des unités de diagnostic du même type ont été mesurées avec une concentration en plomb supérieure ou égale à ce seuil dans un même local.

Dans le cas où plusieurs mesures sont effectuées sur une unité de diagnostic, elles sont réalisées à des endroits différents pour minimiser le risque de faux négatifs.

3.3 Recours à l'analyse chimique du plomb par un laboratoire

L'auteur du constat tel que défini à l'Article 4 de l'Arrêté du 19 août 2011 peut recourir à des prélèvements de revêtements qui sont analysés en laboratoire pour la recherche du plomb acido-soluble selon la norme NF X 46-031 «*Diagnostic plomb – Analyse chimique des peintures pour la recherche de la fraction acido-soluble du plomb*», dans le cas suivant :

- lorsque l'auteur du constat repère des revêtements dégradés et qu'il estime ne pas pouvoir conclure quant à la présence de plomb dans ces revêtements.

Le prélèvement est réalisé conformément aux préconisations de la norme NF X 46-030 «*Diagnostic Plomb – Protocole de réalisation du Constat de Risque d'Exposition au Plomb*» précitée sur une surface suffisante pour que le laboratoire dispose d'un échantillon permettant l'analyse dans de bonnes conditions (prélèvement de 0,5 g à 1 g).

L'ensemble des couches de peintures est prélevé en veillant à inclure la couche la plus profonde. L'auteur du constat évite le prélèvement du substrat ou tous corps étrangers qui risquent d'avoir pour effet de diluer la concentration en plomb de l'échantillon. Le prélèvement est réalisé avec les précautions nécessaires pour éviter la dissémination de poussières.

Quel que soit le résultat de l'analyse par fluorescence X, une mesure sera déclarée négative si la fraction acido-soluble mesurée en laboratoire est strictement inférieure à 1,5 mg/g

4. Présentation des résultats

Afin de faciliter la localisation des mesures, l'auteur du constat divise chaque local en plusieurs zones, auxquelles il attribue une lettre (A, B, C ...) selon la convention décrite ci-dessous.

La convention d'écriture sur le croquis et dans le tableau des mesures est la suivante :

- la zone de l'accès au local est nommée «A» et est reportée sur le croquis. Les autres zones sont nommées «B», «C», «D», ... dans le sens des aiguilles d'une montre ;
- la zone «plafond» est indiquée en clair.

Les unités de diagnostic (UD) (par exemple : un mur d'un local, la plinthe du même mur, l'ouvrant d'un portant ou le dormant d'une fenêtre, ...) faisant l'objet d'une mesure sont classées dans le tableau des mesures selon le tableau suivant en fonction de la concentration en plomb et de la nature de la dégradation.

NOTE Une unité de diagnostic (UD) est un ou plusieurs éléments de construction ayant même substrat et même historique en matière de construction et de revêtement.

Concentration en plomb	Nature des dégradations	Classement
< seuils		0
≥ seuils	Non dégradé ou non visible	1
	Etat d'usage	2
	Dégradé	3

5. Résultats des mesures

	Total UD	Non mesurées	Classe 0	Classe 1	Classe 2	Classe 3
96 ter - Rdc - Pièce à vivre	21	4 (19 %)	17 (81 %)	-	-	-
96 ter -1er étage - Chambre	8	1 (12,5 %)	7 (87,5 %)	-	-	-
96 ter -1er étage - Salle d'eau + Wc	11	4 (36 %)	7 (64 %)	-	-	-
96 bis - Rdc - Séjour	8	1 (12,5 %)	7 (87,5 %)	-	-	-
96 bis - Rdc - Cuisine	7	5 (71 %)	2 (29 %)	-	-	-
96 bis -1er étage - Palier	6	1 (17 %)	5 (83 %)	-	-	-
96 bis -1er étage - Salle d'eau + Wc	8	5 (62,5 %)	3 (37,5 %)	-	-	-
96 bis -1er étage - Dressing	8	1 (12,5 %)	7 (87,5 %)	-	-	-
96 bis -1er étage - Chambre	13	1 (8 %)	12 (92 %)	-	-	-
96 - Rdc - Entrée	6	1 (17 %)	5 (83 %)	-	-	-
96 - Rdc - Salon	15	2 (13 %)	7 (47 %)	-	4 (27 %)	2 (13 %)
96 - Rdc - Séjour	14	3 (21 %)	11 (79 %)	-	-	-
96 - Rdc - Cuisine	5	2 (40 %)	3 (60 %)	-	-	-
96 - Rdc - Buanderie	11	1 (9 %)	10 (91 %)	-	-	-
96 - Rdc - Cellier	8	2 (25 %)	6 (75 %)	-	-	-
96 - Rdc - Dégageement	9	-	9 (100 %)	-	-	-
96 - Rdc - Salle d'eau	10	2 (20 %)	8 (80 %)	-	-	-
96 - Rdc - Wc	7	-	7 (100 %)	-	-	-
96 -1er étage - Palier	10	2 (20 %)	8 (80 %)	-	-	-
96 -1er étage - Wc	8	1 (12,5 %)	7 (87,5 %)	-	-	-
96 -1er étage - Salle de bain	9	5 (56 %)	4 (44 %)	-	-	-
96 -1er étage - Chambre 1	9	2 (22 %)	7 (78 %)	-	-	-
96 -1er étage - Chambre 2	9	2 (22 %)	7 (78 %)	-	-	-
96 -1er étage - Chambre 3	9	2 (22 %)	7 (78 %)	-	-	-
96 -1er étage - Dressing	9	1 (11 %)	8 (89 %)	-	-	-
TOTAL	238	51 (21 %)	181 (76 %)	-	4 (2 %)	2 (1 %)

96 ter - Rdc - Pièce à vivre

Nombre d'unités de diagnostic : 21 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
-	A	Mur	Plâtre	papier peint et faïence	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
2	B	Mur	Plâtre	papier peint	partie basse (< 1m)	0,01		0	

3	B	Mur	Plâtre	papier peint	partie haute (> 1m)	0,01		0	
4	C	Mur	Plâtre	papier peint	partie basse (< 1m)	0,01		0	
5	C	Mur	Plâtre	papier peint	partie haute (> 1m)	0,01		0	
-	D	Mur	Plâtre	papier peint et faïence	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
-		Plafond	Isolant nu (dalles polystyrène)		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-		Plinthes	Bois		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
6	A	Fenêtre 1 intérieure	Bois	Vernis	partie basse	0,01		0	
7	A	Fenêtre 1 intérieure	Bois	Vernis	partie haute	0,01		0	
8	A	Huisserie Fenêtre 1 intérieure	Bois	Vernis	partie basse	0,01		0	
9	A	Huisserie Fenêtre 1 intérieure	Bois	Vernis	partie haute	0,01		0	
10	A	Fenêtre 1 extérieure	Bois	Vernis	partie basse	0,01		0	
11	A	Fenêtre 1 extérieure	Bois	Vernis	partie haute	0,01		0	
12	A	Huisserie Fenêtre 1 extérieure	Bois	Vernis	partie basse	0,01		0	
13	A	Huisserie Fenêtre 1 extérieure	Bois	Vernis	partie haute	0,01		0	
14	A	Porte 1	Bois	Vernis	partie basse (< 1m)	0,01		0	
15	A	Porte 1	Bois	Vernis	partie haute (> 1m)	0,01		0	
16	A	Huisserie Porte 1	Bois	Vernis	partie basse (< 1m)	0,01		0	
17	A	Huisserie Porte 1	Bois	Vernis	partie haute (> 1m)	0,01		0	
18	A	Volet	Bois	Peinture	partie basse	0,01		0	
19	A	Volet	Bois	Peinture	partie haute	0,01		0	
20	B	Placard	Bois	verniss	mesure 1	0,01		0	
21	B	Placard	Bois	verniss	mesure 2	0,01		0	
22		Faux Limon	bois	moquette	mesure 1	0,01		0	
23		Faux Limon	bois	moquette	mesure 2	0,01		0	
24		Balustres	bois	moquette	partie basse (< 1m)	0,01		0	
25		Balustres	bois	moquette	partie haute (> 1m)	0,01		0	
26		Marches	bois	moquette	mesure 1	0,01		0	
27		Marches	bois	moquette	mesure 2	0,01		0	
28		Contremarches	bois	moquette	mesure 1	0,01		0	
29		Contremarches	bois	moquette	mesure 2	0,01		0	
30		Crémaillère	bois	moquette	partie basse (< 1m)	0,01		0	
31		Crémaillère	bois	moquette	partie haute (> 1m)	0,01		0	
32		Main courante	bois	moquette	partie basse (< 1m)	0,01		0	
33		Main courante	bois	moquette	partie haute (> 1m)	0,01		0	
34		Plafond	bois	moquette	mesure 1	0,01		0	
35		Plafond	bois	moquette	mesure 2	0,01		0	

96 ter -1er étage - Chambre

Nombre d'unités de diagnostic : 8 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
36	A	Mur	Plâtre	papier peint	partie basse (< 1m)	0,01		0	
37	A	Mur	Plâtre	papier peint	partie haute (> 1m)	0,01		0	
38	B	Mur	Plâtre	papier peint	partie basse (< 1m)	0,01		0	
39	B	Mur	Plâtre	papier peint	partie haute (> 1m)	0,01		0	
40	C	Mur	Plâtre	papier peint	partie basse (< 1m)	0,01		0	
41	C	Mur	Plâtre	papier peint	partie haute (> 1m)	0,01		0	
42	D	Mur	Plâtre	papier peint	partie basse (< 1m)	0,01		0	
43	D	Mur	Plâtre	papier peint	partie haute (> 1m)	0,01		0	
44	E	Mur	Plâtre	papier peint	partie basse (< 1m)	0,01		0	
45	E	Mur	Plâtre	papier peint	partie haute (> 1m)	0,01		0	
46	F	Mur	Plâtre	papier peint	partie basse (< 1m)	0,01		0	
47	F	Mur	Plâtre	papier peint	partie haute (> 1m)	0,01		0	
48		Plafond	placoplâtre	Peinture	mesure 1	0,01		0	
49		Plafond	placoplâtre	Peinture	mesure 2	0,01		0	
-	A	Fenêtre 1	Bois		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement

96 ter -1er étage - Salle d'eau + Wc

Nombre d'unités de diagnostic : 11 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
-	A	Mur	Plâtre	papier peint et faïence	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
-	B	Mur	Plâtre	papier peint et faïence	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
-	C	Mur	Plâtre	papier peint et faïence	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
-	D	Mur	Plâtre	papier peint et faïence	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
50		Plafond	placoplâtre et lambris	Peinture	mesure 1	0,01		0	
51		Plafond	placoplâtre et lambris	Peinture	mesure 2	0,01		0	
52	C	Fenêtre 1 intérieure	Bois	Vernis	partie basse	0,01		0	
53	C	Fenêtre 1 intérieure	Bois	Vernis	partie haute	0,01		0	
54	C	Huisserie Fenêtre 1 intérieure	Bois	Vernis	partie basse	0,01		0	
55	C	Huisserie Fenêtre 1 intérieure	Bois	Vernis	partie haute	0,01		0	
56	C	Fenêtre 1 extérieure	Bois	Vernis	partie basse	0,01		0	
57	C	Fenêtre 1 extérieure	Bois	Vernis	partie haute	0,01		0	
58	C	Huisserie Fenêtre 1 extérieure	Bois	Vernis	partie basse	0,01		0	
59	C	Huisserie Fenêtre 1 extérieure	Bois	Vernis	partie haute	0,01		0	
60	A	Porte 1	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,01		0	
61	A	Porte 1	Bois	Peinture	partie haute (> 1m)	0,01		0	
62	A	Huisserie Porte 1	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,01		0	
63	A	Huisserie Porte 1	Bois	Peinture	partie haute (> 1m)	0,01		0	

96 bis - Rdc - Séjour

Nombre d'unités de diagnostic : 8 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
64	A	Mur	Plâtre	toile de verre peinte	partie basse (< 1m)	0,01		0	
65	A	Mur	Plâtre	toile de verre peinte	partie haute (> 1m)	0,01		0	
66	B	Mur	Plâtre	toile de verre peinte	partie basse (< 1m)	0,01		0	
67	B	Mur	Plâtre	toile de verre peinte	partie haute (> 1m)	0,01		0	
68	C	Mur	Plâtre	toile de verre peinte	partie basse (< 1m)	0,01		0	
69	C	Mur	Plâtre	toile de verre peinte	partie haute (> 1m)	0,01		0	
70	D	Mur	Plâtre	toile de verre peinte	partie basse (< 1m)	0,01		0	
71	D	Mur	Plâtre	toile de verre peinte	partie haute (> 1m)	0,01		0	
-		Plafond	Bois		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
72		Plinthes	Bois	Peinture	mesure 1	0,01		0	
73		Plinthes	Bois	Peinture	mesure 2	0,01		0	
74	A	Porte 1	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,01		0	
75	A	Porte 1	Bois	Peinture	partie haute (> 1m)	0,01		0	
76	A	Huisserie Porte 1	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,01		0	
77	A	Huisserie Porte 1	Bois	Peinture	partie haute (> 1m)	0,01		0	

96 bis - Rdc - Cuisine

Nombre d'unités de diagnostic : 7 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
78	A	Mur	Plâtre	toile de verre peinte	partie basse (< 1m)	0,01		0	
79	A	Mur	Plâtre	toile de verre peinte	partie haute (> 1m)	0,01		0	
-	B	Mur	Plâtre	toile de verre peinte et faïence	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
-	C	Mur	Plâtre	toile de verre peinte et faïence	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
-	D	Mur	lambris pvc		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-		Plafond	Bois		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
80		Plinthes	Bois	Peinture	mesure 1	0,01		0	
81		Plinthes	Bois	Peinture	mesure 2	0,01		0	
-	A	Huisserie porte 1	Bois		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement

96 bis -1er étage - Palier

Nombre d'unités de diagnostic : 6 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
82	A	Mur	Plâtre	toile de verre peinte	partie basse (< 1m)	0,01		0	
83	A	Mur	Plâtre	toile de verre peinte	partie haute (> 1m)	0,01		0	
84	B	Mur	Plâtre	toile de verre peinte	partie basse (< 1m)	0,01		0	
85	B	Mur	Plâtre	toile de verre peinte	partie haute (> 1m)	0,01		0	
86	C	Mur	Plâtre	toile de verre peinte	partie basse (< 1m)	0,01		0	
87	C	Mur	Plâtre	toile de verre peinte	partie haute (> 1m)	0,01		0	
88	D	Mur	Plâtre	toile de verre peinte	partie basse (< 1m)	0,01		0	
89	D	Mur	Plâtre	toile de verre peinte	partie haute (> 1m)	0,01		0	
90		Plafond	Plâtre	Tapiserie	mesure 1	0,01		0	
91		Plafond	Plâtre	Tapiserie	mesure 2	0,01		0	
-		Plinthes	Bois		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement

96 bis -1er étage - Salle d'eau + Wc

Nombre d'unités de diagnostic : 8 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
-	A	Mur	Plâtre	peinture et faïence	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
-	B	Mur	Plâtre	peinture et faïence	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
-	C	Mur	Plâtre	peinture et faïence	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
-	D	Mur	Plâtre	peinture et faïence	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
92		Plafond	Plâtre	Peinture	mesure 1	0,01		0	
93		Plafond	Plâtre	Peinture	mesure 2	0,01		0	
94		Plinthes	Bois	Peinture	mesure 1	0,01		0	
95		Plinthes	Bois	Peinture	mesure 2	0,01		0	
-	C	Fenêtre 1	Bois		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
96	A	Huisserie porte 1	Bois	Peinture	mesure 1	0,01		0	
97	A	Huisserie porte 1	Bois	Peinture	mesure 2	0,01		0	

96 bis -1er étage - Dressing

Nombre d'unités de diagnostic : 8 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
98	A	Mur	Plâtre	papier peint	partie basse (< 1m)	0,01		0	
99	A	Mur	Plâtre	papier peint	partie haute (> 1m)	0,01		0	
100	B	Mur	Plâtre	papier peint	partie basse (< 1m)	0,01		0	
101	B	Mur	Plâtre	papier peint	partie haute (> 1m)	0,01		0	
102	C	Mur	Plâtre	papier peint	partie basse (< 1m)	0,01		0	
103	C	Mur	Plâtre	papier peint	partie haute (> 1m)	0,01		0	
104	D	Mur	Plâtre	papier peint	partie basse (< 1m)	0,01		0	
105	D	Mur	Plâtre	papier peint	partie haute (> 1m)	0,01		0	
106		Plafond	Plâtre	Peinture	mesure 1	0,01		0	
107		Plafond	Plâtre	Peinture	mesure 2	0,01		0	
108		Plinthes	Bois	Peinture	mesure 1	0,01		0	
109		Plinthes	Bois	Peinture	mesure 2	0,01		0	
-	B	Fenêtre 1	Bois		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
110	A	Huisserie porte 1	Bois	Peinture	mesure 1	0,01		0	

111	A	Huisserie porte 1	Bois	Peinture	mesure 2	0,01		0	
-----	---	-------------------	------	----------	----------	------	--	---	--

96 bis -1er étage - Chambre

Nombre d'unités de diagnostic : 13 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
112	A	Mur	Plâtre	toile de verre peinte	partie basse (< 1m)	0,01		0	
113	A	Mur	Plâtre	toile de verre peinte	partie haute (> 1m)	0,01		0	
114	B	Mur	Plâtre	toile de verre peinte	partie basse (< 1m)	0,01		0	
115	B	Mur	Plâtre	toile de verre peinte	partie haute (> 1m)	0,01		0	
116	C	Mur	Plâtre	toile de verre peinte	partie basse (< 1m)	0,01		0	
117	C	Mur	Plâtre	toile de verre peinte	partie haute (> 1m)	0,01		0	
118	D	Mur	Plâtre	toile de verre peinte	partie basse (< 1m)	0,01		0	
119	D	Mur	Plâtre	toile de verre peinte	partie haute (> 1m)	0,01		0	
120	E	Mur	Plâtre	toile de verre peinte	partie basse (< 1m)	0,01		0	
121	E	Mur	Plâtre	toile de verre peinte	partie haute (> 1m)	0,01		0	
122	F	Mur	Plâtre	toile de verre peinte	partie basse (< 1m)	0,01		0	
123	F	Mur	Plâtre	toile de verre peinte	partie haute (> 1m)	0,01		0	
124	G	Mur	Plâtre	toile de verre peinte	partie basse (< 1m)	0,01		0	
125	G	Mur	Plâtre	toile de verre peinte	partie haute (> 1m)	0,01		0	
126	H	Mur	Plâtre	toile de verre peinte	partie basse (< 1m)	0,01		0	
127	H	Mur	Plâtre	toile de verre peinte	partie haute (> 1m)	0,01		0	
128		Plafond	Plâtre	toile de verre peinte	mesure 1	0,01		0	
129		Plafond	Plâtre	toile de verre peinte	mesure 2	0,01		0	
130		Plinthes	Bois	Peinture	mesure 1	0,01		0	
131		Plinthes	Bois	Peinture	mesure 2	0,01		0	
-	E	Fenêtre 1	Bois		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
132	A	Porte 1	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,01		0	
133	A	Porte 1	Bois	Peinture	partie haute (> 1m)	0,01		0	
134	A	Huisserie Porte 1	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,01		0	
135	A	Huisserie Porte 1	Bois	Peinture	partie haute (> 1m)	0,01		0	

96 - Rdc - Entrée

Nombre d'unités de diagnostic : 6 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
136	A	Mur	enduit	Peinture	partie basse (< 1m)	0,01		0	
137	A	Mur	enduit	Peinture	partie haute (> 1m)	0,01		0	
138	D	Mur	enduit	Peinture	partie basse (< 1m)	0,01		0	
139	D	Mur	enduit	Peinture	partie haute (> 1m)	0,01		0	
140		Plafond	Plâtre	Peinture	mesure 1	0,01		0	
141		Plafond	Plâtre	Peinture	mesure 2	0,01		0	
-		Plinthes	Carrelage		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
142	A	Porte 1	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,01		0	
143	A	Porte 1	Bois	Peinture	partie haute (> 1m)	0,01		0	
144	A	Huisserie Porte 1	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,01		0	
145	A	Huisserie Porte 1	Bois	Peinture	partie haute (> 1m)	0,01		0	

96 - Rdc - Salon

Nombre d'unités de diagnostic : 15 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 2 soit 13 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
146	A	Mur	enduit et lambris bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,01		0	
147	A	Mur	enduit et lambris bois	Peinture	partie haute (> 1m)	0,01		0	
148	B	Mur	Plâtre	papier peint	partie basse (< 1m)	0,01		0	
149	B	Mur	Plâtre	papier peint	partie haute (> 1m)	0,01		0	
150	C	Mur	enduit	Peinture	partie basse (< 1m)	0,01		0	
151	C	Mur	enduit	Peinture	partie haute (> 1m)	0,01		0	
152	D	Mur	enduit	Peinture	partie basse (< 1m)	0,01		0	
153	D	Mur	enduit	Peinture	partie haute (> 1m)	0,01		0	
-		Plafond	Bois		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-		Plinthes	Bois		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
154	D	Fenêtre 1 intérieure	Bois	Peinture	partie basse	4.6	Etat d'usage (Microfissures)	2	
155	D	Huisserie Fenêtre 1 intérieure	Bois	Peinture	partie basse	4.7	Etat d'usage (Microfissures)	2	
156	D	Fenêtre 1 extérieure	Bois	Peinture	partie basse	4.6	Dégradé (Pulvérence)	3	
157	D	Huisserie Fenêtre 1 extérieure	Bois	Peinture	partie basse	4.7	Dégradé (Ecaillage)	3	
158	A	Porte 1	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	3.8	Etat d'usage (Traces de chocs)	2	
159	A	Huisserie Porte 1	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	3.5	Etat d'usage (Traces de chocs)	2	
160	B	Porte 2	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,01		0	
161	B	Porte 2	Bois	Peinture	partie haute (> 1m)	0,01		0	
162	B	Porte 2	Bois	Peinture	partie haute (> 1m)	0,01		0	
163	B	Huisserie Porte 2	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,01		0	
164	B	Huisserie Porte 2	Bois	Peinture	partie haute (> 1m)	0,01		0	
165	B	Huisserie Porte 2	Bois	Peinture	partie haute (> 1m)	0,01		0	
166	D	Volet	Bois	Peinture	partie basse	0,01		0	
167	D	Volet	Bois	Peinture	partie haute	0,01		0	

96 - Rdc - Séjour

Nombre d'unités de diagnostic : 14 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
168	A	Mur	enduit	Peinture	partie basse (< 1m)	0,01		0	

169	A	Mur	enduit	Peinture	partie haute (> 1m)	0,01		0	
170	B	Mur	enduit	Peinture	partie basse (< 1m)	0,01		0	
171	B	Mur	enduit	Peinture	partie haute (> 1m)	0,01		0	
172	C	Mur	enduit	Peinture	partie basse (< 1m)	0,01		0	
173	C	Mur	enduit	Peinture	partie haute (> 1m)	0,01		0	
174	D	Mur	enduit	Peinture	partie basse (< 1m)	0,01		0	
175	D	Mur	enduit	Peinture	partie haute (> 1m)	0,01		0	
176		Plafond	Bois	Peinture	mesure 1	0,01		0	
177		Plafond	Bois	Peinture	mesure 2	0,01		0	
-		Plinthes	Carrelage		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
178	B	Fenêtre 1 intérieure	Bois	Peinture	partie basse	0,01		0	
179	B	Fenêtre 1 intérieure	Bois	Peinture	partie haute	0,01		0	
180	B	Huisserie Fenêtre 1 intérieure	Bois	Peinture	partie basse	0,01		0	
181	B	Huisserie Fenêtre 1 intérieure	Bois	Peinture	partie haute	0,01		0	
182	B	Fenêtre 1 extérieure	Bois	Peinture	partie basse	0,01		0	
183	B	Fenêtre 1 extérieure	Bois	Peinture	partie haute	0,01		0	
184	B	Huisserie Fenêtre 1 extérieure	Bois	Peinture	partie basse	0,01		0	
185	B	Huisserie Fenêtre 1 extérieure	Bois	Peinture	partie haute	0,01		0	
186	B	Volet	Bois	Peinture	partie basse	0,01		0	
187	B	Volet	Bois	Peinture	partie haute	0,01		0	
188	C	Cheminée	bois et enduit	peinture	mesure 1	0,01		0	
189	C	Cheminée	bois et enduit	peinture	mesure 2	0,01		0	
-	D	Escalier 1	bois		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	D	Escalier 2	bois		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement

96 - Rdc - Cuisine

Nombre d'unités de diagnostic : 5 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
190	A	Mur	enduit	Peinture	partie basse (< 1m)	0,01		0	
191	A	Mur	enduit	Peinture	partie haute (> 1m)	0,01		0	
192	B	Mur	enduit	Peinture	partie basse (< 1m)	0,01		0	
193	B	Mur	enduit	Peinture	partie haute (> 1m)	0,01		0	
-	C	Mur	enduit et faïence	Peinture	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
-		Plinthes	Carrelage		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
194		Plafond	Plâtre	Peinture	mesure 1	0,01		0	
195		Plafond	Plâtre	Peinture	mesure 2	0,01		0	

96 - Rdc - Buanderie

Nombre d'unités de diagnostic : 11 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
196	A	Mur	enduit	Peinture	partie basse (< 1m)	0,01		0	
197	A	Mur	enduit	Peinture	partie haute (> 1m)	0,01		0	
198	B	Mur	enduit	Peinture	partie basse (< 1m)	0,01		0	
199	B	Mur	enduit	Peinture	partie haute (> 1m)	0,01		0	
200	C	Mur	enduit	Peinture	partie basse (< 1m)	0,01		0	
201	C	Mur	enduit	Peinture	partie haute (> 1m)	0,01		0	
202	D	Mur	enduit	Peinture	partie basse (< 1m)	0,01		0	
203	D	Mur	enduit	Peinture	partie haute (> 1m)	0,01		0	
-		Plafond	isolant nu (dalles polystyrène)		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
204	C	Fenêtre 1 intérieure	Bois	Peinture	partie basse	0,01		0	
205	C	Fenêtre 1 intérieure	Bois	Peinture	partie haute	0,01		0	
206	C	Huisserie Fenêtre 1 intérieure	Bois	Peinture	partie basse	0,01		0	
207	C	Huisserie Fenêtre 1 intérieure	Bois	Peinture	partie haute	0,01		0	
208	C	Fenêtre 1 extérieure	Bois	Peinture	partie basse	0,01		0	
209	C	Fenêtre 1 extérieure	Bois	Peinture	partie haute	0,01		0	
210	C	Huisserie Fenêtre 1 extérieure	Bois	Peinture	partie basse	0,01		0	
211	C	Huisserie Fenêtre 1 extérieure	Bois	Peinture	partie haute	0,01		0	
212		Porte 1	Bois	Vernis	partie basse (< 1m)	0,01		0	
213		Porte 1	Bois	Vernis	partie haute (> 1m)	0,01		0	
214		Huisserie Porte 1	Bois	Vernis	partie basse (< 1m)	0,01		0	
215		Huisserie Porte 1	Bois	Vernis	partie haute (> 1m)	0,01		0	

96 - Rdc - Cellier

Nombre d'unités de diagnostic : 8 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
216	A	Mur	placoplâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,01		0	
217	A	Mur	placoplâtre	Peinture	partie haute (> 1m)	0,01		0	
218	B	Mur	placoplâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,01		0	
219	B	Mur	placoplâtre	Peinture	partie haute (> 1m)	0,01		0	
220	C	Mur	placoplâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,01		0	
221	C	Mur	placoplâtre	Peinture	partie haute (> 1m)	0,01		0	
222	D	Mur	placoplâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,01		0	
223	D	Mur	placoplâtre	Peinture	partie haute (> 1m)	0,01		0	
-		Plafond	Bois		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-		Plinthes	Bois		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
224	A	Porte 1	Bois	Vernis	partie basse (< 1m)	0,01		0	
225	A	Porte 1	Bois	Vernis	partie haute (> 1m)	0,01		0	
226	A	Huisserie Porte 1	Bois	Vernis	partie basse (< 1m)	0,01		0	
227	A	Huisserie Porte 1	Bois	Vernis	partie haute (> 1m)	0,01		0	

96 - Rdc - Dégageement

Nombre d'unités de diagnostic : 9 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
228	A	Mur	enduit	Peinture	partie basse (< 1m)	0,01		0	
229	A	Mur	enduit	Peinture	partie haute (> 1m)	0,01		0	
230	B	Mur	enduit	Peinture	partie basse (< 1m)	0,01		0	
231	B	Mur	enduit	Peinture	partie haute (> 1m)	0,01		0	
232	C	Mur	enduit	Peinture	partie basse (< 1m)	0,01		0	
233	C	Mur	enduit	Peinture	partie haute (> 1m)	0,01		0	
234	D	Mur	enduit	Peinture	partie basse (< 1m)	0,01		0	
235	D	Mur	enduit	Peinture	partie haute (> 1m)	0,01		0	
236		Plafond	Bois	Peinture	mesure 1	0,01		0	
237		Plafond	Bois	Peinture	mesure 2	0,01		0	
238	A	Porte 1	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,01		0	
239	A	Porte 1	Bois	Peinture	partie haute (> 1m)	0,01		0	
240	A	Huisserie Porte 1	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,01		0	
241	A	Huisserie Porte 1	Bois	Peinture	partie haute (> 1m)	0,01		0	
242	B	Porte 2	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,01		0	
243	B	Porte 2	Bois	Peinture	partie haute (> 1m)	0,01		0	
244	B	Huisserie Porte 2	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,01		0	
245	B	Huisserie Porte 2	Bois	Peinture	partie haute (> 1m)	0,01		0	

96 - Rdc - Salle d'eau

Nombre d'unités de diagnostic : 10 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
246	A	Mur	enduit	Peinture	partie basse (< 1m)	0,01		0	
247	A	Mur	enduit	Peinture	partie haute (> 1m)	0,01		0	
248	B	Mur	enduit	Peinture	partie basse (< 1m)	0,01		0	
249	B	Mur	enduit	Peinture	partie haute (> 1m)	0,01		0	
-	C	Mur	enduit	peinture et faïence	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
-	D	Mur	enduit	peinture et faïence	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
250		Plafond	Plâtre	Peinture	mesure 1	0,01		0	
251		Plafond	Plâtre	Peinture	mesure 2	0,01		0	
252	A	Huisserie porte 1	Bois	Peinture	mesure 1	0,01		0	
253	A	Huisserie porte 1	Bois	Peinture	mesure 2	0,01		0	
254	B	Fenêtre 1 intérieure	Bois	Peinture	partie basse	0,01		0	
255	B	Fenêtre 1 intérieure	Bois	Peinture	partie haute	0,01		0	
256	B	Huisserie Fenêtre 1 intérieure	Bois	Peinture	partie basse	0,01		0	
257	B	Huisserie Fenêtre 1 intérieure	Bois	Peinture	partie haute	0,01		0	
258	B	Fenêtre 1 extérieure	Bois	Peinture	partie basse	0,01		0	
259	B	Fenêtre 1 extérieure	Bois	Peinture	partie haute	0,01		0	
260	B	Huisserie Fenêtre 1 extérieure	Bois	Peinture	partie basse	0,01		0	
261	B	Huisserie Fenêtre 1 extérieure	Bois	Peinture	partie haute	0,01		0	

96 - Rdc - Wc

Nombre d'unités de diagnostic : 7 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
262	A	Mur	enduit	Peinture	partie basse (< 1m)	0,01		0	
263	A	Mur	enduit	Peinture	partie haute (> 1m)	0,01		0	
264	B	Mur	enduit	Peinture	partie basse (< 1m)	0,01		0	
265	B	Mur	enduit	Peinture	partie haute (> 1m)	0,01		0	
266	C	Mur	enduit	Peinture	partie basse (< 1m)	0,01		0	
267	C	Mur	enduit	Peinture	partie haute (> 1m)	0,01		0	
268	D	Mur	enduit	Peinture	partie basse (< 1m)	0,01		0	
269	D	Mur	enduit	Peinture	partie haute (> 1m)	0,01		0	
270		Plafond	Plâtre	Peinture	mesure 1	0,01		0	
271		Plafond	Plâtre	Peinture	mesure 2	0,01		0	
272	A	Porte 1	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,01		0	
273	A	Porte 1	Bois	Peinture	partie haute (> 1m)	0,01		0	
274	A	Huisserie Porte 1	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,01		0	
275	A	Huisserie Porte 1	Bois	Peinture	partie haute (> 1m)	0,01		0	

96 -1er étage - Palier

Nombre d'unités de diagnostic : 10 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
276	A	Mur	enduit	Peinture	partie basse (< 1m)	0,01		0	
277	A	Mur	enduit	Peinture	partie haute (> 1m)	0,01		0	
278	B	Mur	enduit	Peinture	partie basse (< 1m)	0,01		0	
279	B	Mur	enduit	Peinture	partie haute (> 1m)	0,01		0	
280	C	Mur	enduit	Peinture	partie basse (< 1m)	0,01		0	
281	C	Mur	enduit	Peinture	partie haute (> 1m)	0,01		0	
282	D	Mur	enduit	Peinture	partie basse (< 1m)	0,01		0	
283	D	Mur	enduit	Peinture	partie haute (> 1m)	0,01		0	
284	E	Mur	enduit	Peinture	partie basse (< 1m)	0,01		0	
285	E	Mur	enduit	Peinture	partie haute (> 1m)	0,01		0	
286	F	Mur	enduit	Peinture	partie basse (< 1m)	0,01		0	
287	F	Mur	enduit	Peinture	partie haute (> 1m)	0,01		0	
288	G	Mur	enduit	Peinture	partie basse (< 1m)	0,01		0	
289	G	Mur	enduit	Peinture	partie haute (> 1m)	0,01		0	
290		Plafond	Plâtre	Peinture	mesure 1	0,01		0	
291		Plafond	Plâtre	Peinture	mesure 2	0,01		0	

-		Plinthes	Bois		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	A	Fenêtre 1	Bois		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement

96 -1er étage - Wc

Nombre d'unités de diagnostic : 8 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
292	A	Mur	placoplâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,01		0	
293	A	Mur	placoplâtre	Peinture	partie haute (> 1m)	0,01		0	
294	B	Mur	placoplâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,01		0	
295	B	Mur	placoplâtre	Peinture	partie haute (> 1m)	0,01		0	
296	C	Mur	placoplâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,01		0	
297	C	Mur	placoplâtre	Peinture	partie haute (> 1m)	0,01		0	
298	D	Mur	placoplâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,01		0	
299	D	Mur	placoplâtre	Peinture	partie haute (> 1m)	0,01		0	
300		Plafond	placoplâtre	Peinture	mesure 1	0,01		0	
301		Plafond	placoplâtre	Peinture	mesure 2	0,01		0	
-		Plinthes	Bois		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
302	A	Porte 1	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,01		0	
303	A	Porte 1	Bois	Peinture	partie haute (> 1m)	0,01		0	
304	A	Huisserie Porte 1	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,01		0	
305	A	Huisserie Porte 1	Bois	Peinture	partie haute (> 1m)	0,01		0	

96 -1er étage - Salle de bain

Nombre d'unités de diagnostic : 9 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
-	A	Mur	placoplâtre	peinture et faïence	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
-	B	Mur	placoplâtre	peinture et faïence	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
-	C	Mur	placoplâtre	peinture et faïence	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
-	D	Mur	placoplâtre	peinture et faïence	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
306		Plafond	placoplâtre	Peinture	mesure 1	0,01		0	
307		Plafond	placoplâtre	Peinture	mesure 2	0,01		0	
308		Plinthes	Bois	Peinture	mesure 1	0,01		0	
309		Plinthes	Bois	Peinture	mesure 2	0,01		0	
-	B	Fenêtre 1	Bois		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
310	A	Porte 1	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,01		0	
311	A	Porte 1	Bois	Peinture	partie haute (> 1m)	0,01		0	
312	A	Huisserie Porte 1	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,01		0	
313	A	Huisserie Porte 1	Bois	Peinture	partie haute (> 1m)	0,01		0	

96 -1er étage - Chambre 1

Nombre d'unités de diagnostic : 9 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
314	A	Mur	placoplâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,01		0	
315	A	Mur	placoplâtre	Peinture	partie haute (> 1m)	0,01		0	
316	B	Mur	placoplâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,01		0	
317	B	Mur	placoplâtre	Peinture	partie haute (> 1m)	0,01		0	
318	C	Mur	placoplâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,01		0	
319	C	Mur	placoplâtre	Peinture	partie haute (> 1m)	0,01		0	
320	D	Mur	placoplâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,01		0	
321	D	Mur	placoplâtre	Peinture	partie haute (> 1m)	0,01		0	
322		Plafond	placoplâtre	Peinture	mesure 1	0,01		0	
323		Plafond	placoplâtre	Peinture	mesure 2	0,01		0	
-		Plinthes	Bois		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	C	Fenêtre 1	Bois		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
324	A	Porte 1	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,01		0	
325	A	Porte 1	Bois	Peinture	partie haute (> 1m)	0,01		0	
326	A	Huisserie Porte 1	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,01		0	
327	A	Huisserie Porte 1	Bois	Peinture	partie haute (> 1m)	0,01		0	

96 -1er étage - Chambre 2

Nombre d'unités de diagnostic : 9 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
328	A	Mur	placoplâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,01		0	
329	A	Mur	placoplâtre	Peinture	partie haute (> 1m)	0,01		0	
330	B	Mur	placoplâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,01		0	
331	B	Mur	placoplâtre	Peinture	partie haute (> 1m)	0,01		0	
332	C	Mur	placoplâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,01		0	
333	C	Mur	placoplâtre	Peinture	partie haute (> 1m)	0,01		0	
334	D	Mur	placoplâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,01		0	
335	D	Mur	placoplâtre	Peinture	partie haute (> 1m)	0,01		0	
336		Plafond	placoplâtre	Peinture	mesure 1	0,01		0	
337		Plafond	placoplâtre	Peinture	mesure 2	0,01		0	
-		Plinthes	Bois		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	C	Fenêtre 1	Bois		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
338	A	Porte 1	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,01		0	
339	A	Porte 1	Bois	Peinture	partie haute (> 1m)	0,01		0	
340	A	Huisserie Porte 1	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,01		0	
341	A	Huisserie Porte 1	Bois	Peinture	partie haute (> 1m)	0,01		0	

96 -1er étage - Chambre 3

Nombre d'unités de diagnostic : 9 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
342	A	Mur	placoplâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,01		0	
343	A	Mur	placoplâtre	Peinture	partie haute (> 1m)	0,01		0	
344	B	Mur	placoplâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,01		0	
345	B	Mur	placoplâtre	Peinture	partie haute (> 1m)	0,01		0	
346	C	Mur	placoplâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,01		0	
347	C	Mur	placoplâtre	Peinture	partie haute (> 1m)	0,01		0	
348	D	Mur	placoplâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,01		0	
349	D	Mur	placoplâtre	Peinture	partie haute (> 1m)	0,01		0	
350		Plafond	placoplâtre	Peinture	mesure 1	0,01		0	
351		Plafond	placoplâtre	Peinture	mesure 2	0,01		0	
-		Plinthes	Bois		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	C	Fenêtre 1	Bois		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
352	A	Porte 1	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,01		0	
353	A	Porte 1	Bois	Peinture	partie haute (> 1m)	0,01		0	
354	A	Huisserie Porte 1	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,01		0	
355	A	Huisserie Porte 1	Bois	Peinture	partie haute (> 1m)	0,01		0	

96 -1er étage - Dressing

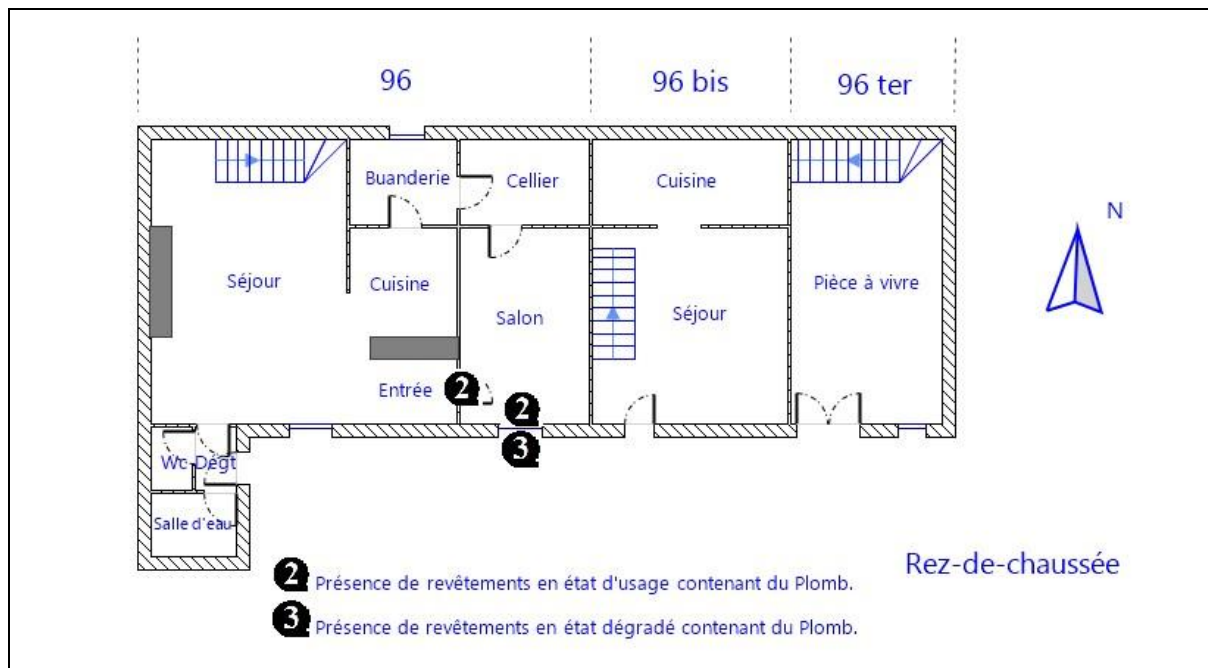
Nombre d'unités de diagnostic : 9 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit %

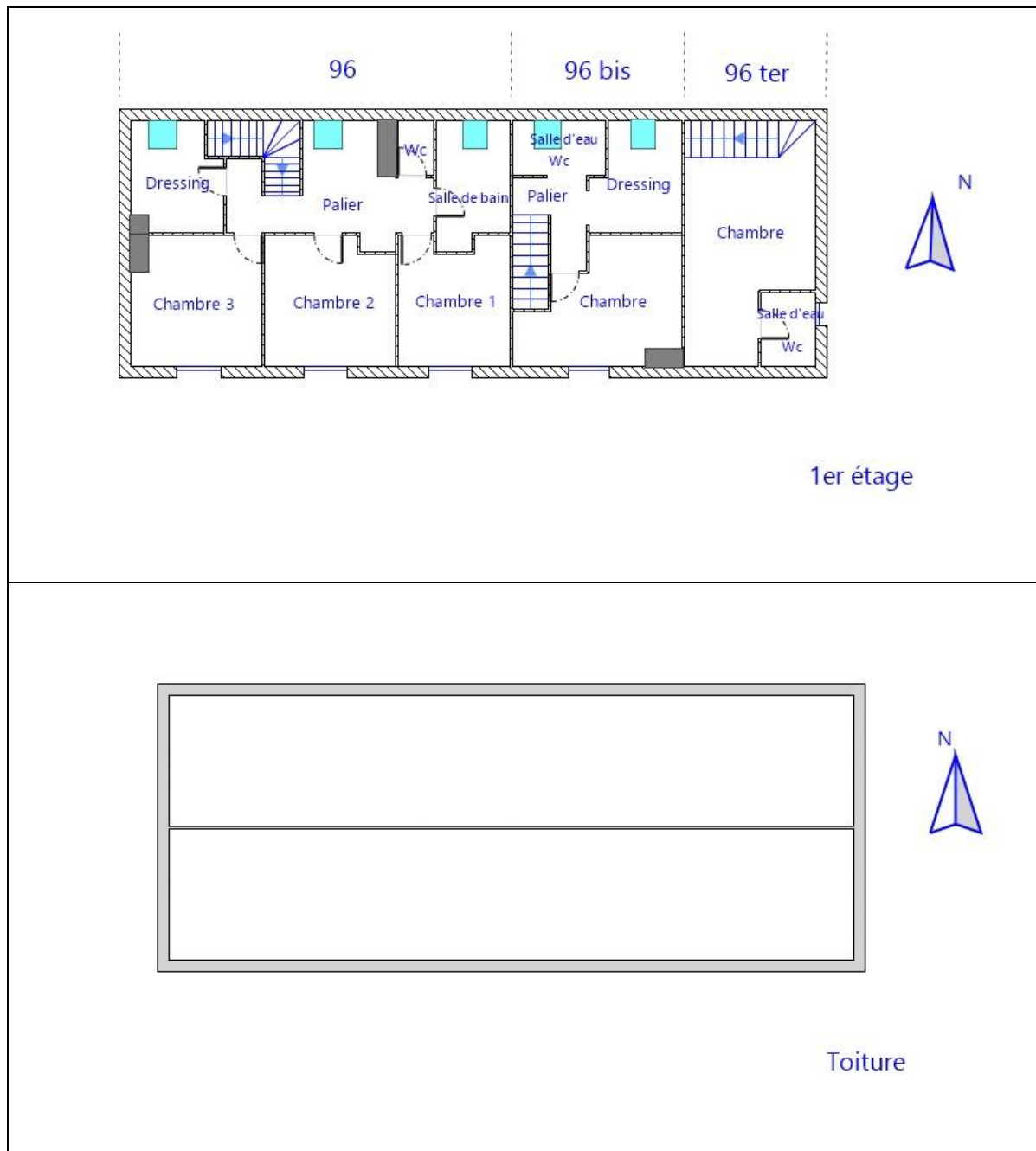
N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
356	A	Mur	placoplâtre	papier peint	partie basse (< 1m)	0,01		0	
357	A	Mur	placoplâtre	papier peint	partie haute (> 1m)	0,01		0	
358	B	Mur	placoplâtre	papier peint	partie basse (< 1m)	0,01		0	
359	B	Mur	placoplâtre	papier peint	partie haute (> 1m)	0,01		0	
360	C	Mur	placoplâtre	papier peint	partie basse (< 1m)	0,01		0	
361	C	Mur	placoplâtre	papier peint	partie haute (> 1m)	0,01		0	
362	D	Mur	placoplâtre	papier peint	partie basse (< 1m)	0,01		0	
363	D	Mur	placoplâtre	papier peint	partie haute (> 1m)	0,01		0	
364		Plafond	placoplâtre	papier peint	mesure 1	0,01		0	
365		Plafond	placoplâtre	papier peint	mesure 2	0,01		0	
366		Plinthes	Bois	Peinture	mesure 1	0,01		0	
367		Plinthes	Bois	Peinture	mesure 2	0,01		0	
-	D	Fenêtre 1	Bois		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
368	A	Porte 1	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,01		0	
369	A	Porte 1	Bois	Peinture	partie haute (> 1m)	0,01		0	
370	A	Huisserie Porte 1	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,01		0	
371	A	Huisserie Porte 1	Bois	Peinture	partie haute (> 1m)	0,01		0	

NM : Non mesuré car l'unité de diagnostic n'est pas visée par la réglementation.

* L'état de conservation sera, le cas échéant, complété par la nature de la dégradation.

Localisation des mesures sur croquis de repérage





6. Conclusion

6.1 Classement des unités de diagnostic

Les mesures de concentration en plomb sont regroupées dans le tableau de synthèse suivant :

	Total	Non mesurées	Classe 0	Classe 1	Classe 2	Classe 3
Nombre d'unités de diagnostic	238	51	181	0	4	2
%	100	21 %	76 %	0 %	2 %	1 %

6.2 Recommandations au propriétaire

Le plomb (principalement la céruse) contenu dans les revêtements peut provoquer une intoxication des personnes, en particulier des jeunes enfants, dès lors qu'il est inhalé ou ingéré. Les travaux qui seraient conduits sur les surfaces identifiées comme recouvertes de peinture

d'une concentration surfacique en plomb égale ou supérieure à 1 mg/cm² devront s'accompagner de mesures de protection collectives et individuelles visant à contrôler la dissémination de poussières toxiques et à éviter toute exposition au plomb tant pour les intervenants que pour les occupants de l'immeuble et la population environnante.

Lors de la présente mission il a été mis en évidence la présence de revêtements contenant du plomb au-delà des seuils en vigueur.

Du fait de la présence de revêtements contenant du plomb au-delà des seuils en vigueur et de la nature des dégradations constatées (dégradé) sur certaines unités de diagnostic et en application de l'article L. 1334-9 du code de la santé publique, le propriétaire du bien, objet de ce constat, doit effectuer les travaux appropriés pour supprimer l'exposition au plomb, tout en garantissant la sécurité des occupants. Il doit également transmettre une copie complète du constat, annexes comprises, aux occupants de l'immeuble ou de la partie d'immeuble concernée et à toute personne amenée à effectuer des travaux dans cet immeuble ou la partie d'immeuble concernée.

Dans le cas d'une location, lesdits travaux incombent au propriétaire bailleur. La non réalisation desdits travaux par le propriétaire bailleur, avant la mise en location du logement, constitue un manquement aux obligations particulières de sécurité et de prudence susceptible d'engager sa responsabilité pénale (article L 1334-9 du Code de la Santé Publique).

6.3 Commentaires

Constatations diverses :

Néant

Validité du constat :

Du fait de la présence de revêtement contenant du plomb à des concentrations supérieures aux seuils définis par arrêté des ministres chargés de la santé et de la construction, le présent constat a une durée de validité de 1 an (jusqu'au 26/11/2016).

Documents remis par le donneur d'ordre à l'opérateur de repérage :

«Néant

Représentant du propriétaire (accompagnateur) :

Mme LAHORGUE Véronique (06.76.79.68.01)

6.4 Situations de risque de saturnisme infantile et de dégradation du bâti

(Au sens des articles 1 et 8 du texte 40 de l'arrêté du 19 août 2011 relatif au Constat de Risque d'Exposition au Plomb)

Situations de risque de saturnisme infantile

NON	Au moins un local parmi les locaux objets du constat présente au moins 50% d'unités de diagnostic de classe 3
NON	L'ensemble des locaux objets du constat présente au moins 20% d'unités de diagnostic de classe 3

Situations de dégradation de bâti

NON	Les locaux objets du constat présentent au moins un plancher ou plafond menaçant de s'effondrer ou en tout ou partie effondré
NON	Les locaux objets du constat présentent des traces importantes de coulures, de ruissellements ou d'écoulements d'eau sur plusieurs unités de diagnostic d'une même pièce
NON	Les locaux objets du constat présentent plusieurs unités de diagnostic d'une même pièce recouvertes de moisissures ou de nombreuses taches d'humidité.

6.5 Transmission du constat à l'agence régionale de santé

NON	Si le constat identifie au moins l'une de ces cinq situations, son auteur transmet, dans un délai de cinq jours ouvrables, une copie du rapport au directeur général de l'agence régionale de santé d'implantation du bien expertisé en application de l'article L.1334-10 du code de la santé publique.
-----	--

En application de l'Article R.1334-10 du code de la santé publique, l'auteur du présent constat informe de cette transmission le propriétaire, le syndicat des copropriétaires ou l'exploitant du local d'hébergement

Remarque : Néant

*Nota : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par **SOCOTEC CERTIFICATION - 3 avenue du Centre Les Quadrants 78280 GUYANCOURT (détail sur www.cofrac.fr programme n°4-4-11)***

Fait à **LALOUBÈRE**, le **27/11/2015**

Par : **BARRAQUE Jean-Marc**



7. Obligations d'informations pour les propriétaires

Décret n° 2006-474 du 25 avril 2006 relatif à la lutte contre le saturnisme, Article R.1334-12 du code de la santé publique :

«L'information des occupants et des personnes amenées à exécuter des travaux, prévue par l'article L.1334-9 est réalisée par la remise du constat de risque d'exposition au plomb (CREP) par le propriétaire ou l'exploitant du local d'hébergement.»

«Le CREP est tenu par le propriétaire ou l'exploitant du local d'hébergement à disposition des agents ou services mentionnés à l'Article L.1421-1 du code de la santé publique ainsi, le cas échéant, des agents chargés du contrôle de la réglementation du travail et des agents des services de prévention des organismes de Sécurité Sociale.»

Article L1334-9 :

Si le constat, établi dans les conditions mentionnées aux articles L. 1334-6 à L. 1334-8, met en évidence la présence de revêtements dégradés contenant du plomb à des concentrations supérieures aux seuils définis par l'arrêté mentionné à l'article L. 1334-2, le propriétaire ou l'exploitant du local d'hébergement doit en informer les occupants et les personnes amenées à faire des travaux dans l'immeuble ou la partie d'immeuble concerné. Il procède aux travaux appropriés pour supprimer le risque d'exposition au plomb, tout en garantissant la sécurité des occupants. En cas de location, lesdits travaux incombent au propriétaire bailleur. La non-réalisation desdits travaux par le propriétaire bailleur, avant la mise en location du logement, constitue un manquement aux obligations particulières de sécurité et de prudence susceptible d'engager sa responsabilité pénale.

8. Information sur les principales réglementations et recommandations en matière d'exposition au plomb

8.1 Textes de référence

Code de la santé publique :

- Code de la santé publique : Articles L.1334-1 à L.1334-12 et Articles R.1334-1 à R.1334-13 (lutte contre la présence de plomb) ;
- Loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique Articles 72 à 78 modifiant le code de la santé publique ;
- Décret n° 2006-474 du 25 avril 2006 relatif à la lutte contre le saturnisme ;
- Arrêté du 07 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 21 novembre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs des constats de risque d'exposition au plomb ou agréées pour réaliser des diagnostics plomb dans les immeubles d'habitation et les critères d'accréditation des organismes de certification ;
- Arrêté du 19 août 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb.

Code de la construction et de l'habitat :

- Code de la construction et de l'habitation : Articles L.271-4 à L.271-6 (Dossier de diagnostic technique) et Articles R.271-1 à R.271-4 (Conditions d'établissement du dossier de diagnostic technique) ;
- Ordonnance n° 2005-655 du 8 juin 2005 relative au logement et à la construction ;
- Décret n° 2006-1114 du 5 septembre 2006 relatif aux diagnostics techniques immobiliers et modifiant le code de la construction et de l'habitation et le code de la santé publique.

Code du travail pour la prévention des risques professionnels liés à l'exposition au plomb :

- Code du travail : Articles L.233-5-1, R.231-51 à R.231-54, R.231-56 et suivants, R.231-58 et suivants, R.233-1, R.233-42 et suivants ;
- Décret n° 2001-97 du 1er février 2001 établissant les règles particulières de prévention des risques cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction et modifiant le code du travail ;
- Décret n° 93-41 du 11 janvier 1993 relatif aux mesures d'organisation, aux conditions de mise en œuvre et d'utilisation applicables aux équipements de travail et moyens de protection soumis à l'Article L.233-5-1 du code du travail et modifiant ce code (équipements de protection individuelle et vêtements de travail) ;
- Décret n° 2003-1254 du 23 décembre 2003 relatif à la prévention du risque chimique et modifiant le code du travail ;
- Loi n° 91-1414 du 31 décembre 1991 modifiant le code du travail et le code de la santé publique en vue de favoriser la prévention des risques professionnels et portant transposition de directives européennes relatives à la santé et à la sécurité du travail (Équipements de travail) ;
- Décret n° 92-1261 du 3 décembre 1992 relatif à la prévention des risques chimiques (Articles R.231-51 à R.231-54 du code du travail) ;
- Arrêté du 19 mars 1993 fixant, en application de l'Article R.237-8 du code du travail, la liste des travaux dangereux pour lesquels il est établi un plan de prévention.

8.2 Ressources documentaires

Documents techniques :

- Fiche de sécurité H2 F 13 99 Maladies Professionnelles, Plomb, OPPBTP, janvier 1999 ;
- Guide à l'usage des professionnels du bâtiment, Peintures au plomb, *Aide au choix d'une technique de traitement*, OPPBTP, FFB, CEBTP, Éditions OPPBTP 4e trimestre 2001 ;
- Document ED 909 Interventions sur les peintures contenant du plomb, prévention des risques professionnels, INRS, avril 2003 ;
- Norme AFNOR NF X 46-030 «*Diagnostic plomb — Protocole de réalisation du constat de risque d'exposition au plomb*».

Sites Internet :

- **Ministère chargé de la santé** (textes officiels, précautions à prendre en cas de travaux portant sur des peintures au plomb, obligations des différents acteurs, ...) : <http://www.sante.gouv.fr> (dossiers thématiques «Plomb» ou «Saturnisme»)
- **Ministère chargé du logement** : <http://www.logement.gouv.fr>
- **Agence nationale de l'habitat (ANAH)** : <http://www.anah.fr/> (fiche *Peintures au plomb* disponible, notamment)
- **Institut national de recherche et de sécurité (INRS)** : <http://www.inrs.fr/> (règles de prévention du risque chimique, fiche toxicologique plomb et composés minéraux, ...)

9. Annexes

9.1 Notice d'Information

Si le logement que vous vendez, achetez ou louez, comporte des revêtements contenant du plomb : sachez que le plomb est dangereux pour la santé.

Deux documents vous informent :

- Le constat de risque d'exposition au plomb vous permet de localiser précisément ces revêtements : **lisez-le attentivement !**
- La présente notice d'information résume ce que vous devez savoir pour éviter l'exposition au plomb dans ce logement.

Les effets du plomb sur la santé

L'ingestion ou l'inhalation de plomb est toxique. Elle provoque des effets réversibles (anémie, troubles digestifs) ou irréversibles (atteinte du système nerveux, baisse du quotient intellectuel, etc...). Une fois dans l'organisme, le plomb est stocké, notamment dans les os, d'où il peut être libéré dans le sang, des années ou même des dizaines d'années plus tard. **L'intoxication chronique par le plomb, appelée saturnisme, est particulièrement grave chez le jeune**

enfant. Les femmes en âge de procréer doivent également se protéger car, pendant la grossesse, le plomb peut traverser le placenta et contaminer le fœtus.

Les mesures de prévention en présence de revêtements contenant du plomb

Des peintures fortement chargées en plomb (céruse) ont été couramment utilisées jusque vers 1950. Ces peintures souvent recouvertes par d'autres revêtements depuis, peuvent être dégradés à cause de l'humidité, à la suite d'un choc, par grattage ou à l'occasion de travaux : les écailles et la poussière ainsi libérées constituent alors une source d'intoxication. Ces peintures représentent le principal risque d'exposition au plomb dans l'habitation.

Le plomb contenu dans les peintures ne présente pas de risque tant qu'elles sont en bon état ou inaccessibles. En revanche, le risque apparaît dès qu'elles s'écaillent ou se dégradent. Dans ce cas, votre enfant peut s'intoxiquer :

- S'il porte à la bouche des écailles de peinture contenant du plomb ;
- S'il se trouve dans une pièce contaminée par des poussières contenant du plomb ;
- S'il reste à proximité de travaux dégageant des poussières contenant du plomb.

Le plomb en feuille contenu dans certains papiers peints (posés parfois sur les parties humides des murs) n'est dangereux qu'en cas d'ingestion de fragments de papier. Le plomb laminé des balcons et rebords extérieurs de fenêtre n'est dangereux que si l'enfant a accès à ces surfaces, y porte la bouche ou suce ses doigts après les avoir touchées.

Pour éviter que votre enfant ne s'intoxique :

- Surveillez l'état des peintures et effectuez les menues réparations qui s'imposent sans attendre qu'elles s'aggravent.
- Lutte contre l'humidité, qui favorise la dégradation des peintures ;
- Évitez le risque d'accumulation des poussières : ne posez pas de moquette dans les pièces où l'enfant joue, nettoyez souvent le sol, les rebords des fenêtres avec une serpillière humide ;
- Veillez à ce que votre enfant n'ait pas accès à des peintures dégradées, à des papiers peints contenant une feuille de plomb, ou à du plomb laminé (balcons, rebords extérieurs de fenêtres) ; lavez ses mains, ses jouets.

En cas de travaux portant sur des revêtements contenant du plomb : prenez des précautions

- Si vous confiez les travaux à une entreprise, remettez-lui une copie du constat du risque d'exposition au plomb, afin qu'elle mette en œuvre les mesures de prévention adéquates ;
- Tenez les jeunes enfants éloignés du logement pendant toute la durée des travaux. Avant tout retour d'un enfant après travaux, les locaux doivent être parfaitement nettoyés ;
- Si vous réalisez les travaux vous-même, prenez soin d'éviter la dissémination de poussières contaminées dans tout le logement et éventuellement le voisinage.

Si vous êtes enceinte :

- **Ne réalisez jamais vous-même des travaux portant sur des revêtements contenant du plomb ;**
- **Éloignez-vous de tous travaux portant sur des revêtements contenant du plomb**

Si vous craignez qu'il existe un risque pour votre santé ou celle de votre enfant, parlez-en à votre médecin (généraliste, pédiatre, médecin de protection maternelle et infantile, médecin scolaire) qui prescrira, s'il le juge utile, un dosage de plomb dans le sang (plombémie). Des informations sur la prévention du saturnisme peuvent être obtenues auprès des directions départementales de l'équipement ou des directions départementales des affaires sanitaires et sociales, ou sur les sites Internet des ministères chargés de la santé et du logement.

9.2 Illustrations

9.3 Analyses chimiques du laboratoire

Aucune analyse chimique n'a été réalisée en laboratoire.



Rapport de mission de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante pour l'établissement du constat établi à l'occasion de la vente d'un immeuble bâti (listes A et B de l'annexe 13-9 du Code de la Santé publique)

Numéro de dossier : 15/M/7538/JMB
Date du repérage : 27/11/2015

Références réglementaires	
Textes réglementaires	Articles L 271-4 à L 271-6 du code de la construction et de l'habitation, Art. L. 1334-13, R. 1334-20 et 21, R. 1334-23 et 24, Annexe 13.9 du Code de la Santé Publique; Arrêtés du 12 décembre 2012 et 26 juin 2013, décret 2011-629 du 3 juin 2011, arrêté du 1 ^{er} juin 2015.

Immeuble bâti visité	
Adresse	Rue : 96 rue Maréchal Foch Bât., escalier, niveau, appartement n°, lot n°: Code postal, ville : . 65310 LALOBÈRE Section cadastrale AI, Parcelle numéro 63,
Périmètre de repérage : Ensemble de la propriété dans la limite d'une zone de 10 m autour du bâti.
Type de logement : Fonction principale du bâtiment : Date de construction : Immeuble complet 2 niveaux Habitation (maison individuelle) < 1949

Le propriétaire et le commanditaire	
Le(s) propriétaire(s) :	Nom et prénom : ... Succession LAHORGUE Michel Adresse : 100 ter rue Maréchal Foch 65310 LALOBÈRE
Le commanditaire	Nom et prénom : ... Mme LAHORGUE Véronique Adresse : 1 Promenade du Pradeau 65000 TARBES

Le(s) signataire(s)				
	NOM Prénom	Fonction	Organisme certification	Détail de la certification
Opérateur(s) de repérage ayant participé au repérage	BARRAQUE Jean-Marc	Opérateur de repérage	SOCOTEC CERTIFICATION 3 avenue du Centre Les Quadrants 78280 GUYANCOURT	Obtention : 20/08/2012 Échéance : 19/08/2017 N° de certification : DTI/0708-096
Personne(s) signataire(s) autorisant la diffusion du rapport				
Raison sociale de l'entreprise : Cabinet J.M. BARRAQUE - Expert immobilier (Numéro SIRET : 451 083 919 00014) Adresse : 31, avenue du régiment de Bigorre, 65000 TARBES Désignation de la compagnie d'assurance : GAN Numéro de police et date de validité : 101.310.139 / 28/02/2016				

Le rapport de repérage
Date d'émission du rapport de repérage : 27/11/2015, remis au propriétaire le 27/11/2015
Diffusion : le présent rapport de repérage ne peut être reproduit que dans sa totalité, annexes incluses
Pagination : le présent rapport avec les annexes comprises, est constitué de 15 pages, la conclusion est située en page 2.

Sommaire

- 1 Les conclusions**
- 2 Le(s) laboratoire(s) d'analyses**
- 3 La mission de repérage**
 - 3.1 L'objet de la mission
 - 3.2 Le cadre de la mission
 - 3.2.1 L'intitulé de la mission
 - 3.2.2 Le cadre réglementaire de la mission
 - 3.2.3 L'objectif de la mission
 - 3.2.4 Le programme de repérage de la mission réglementaire.
 - 3.2.5 Programme de repérage complémentaire (le cas échéant)
 - 3.2.6 Le périmètre de repérage effectif
- 4 Conditions de réalisation du repérage**
 - 4.1 Bilan de l'analyse documentaire
 - 4.2 Date d'exécution des visites du repérage in situ
 - 4.3 Écarts, adjonctions, suppressions par rapport aux arrêtés en vigueur
 - 4.4 Plan et procédures de prélèvements
- 5 Résultats détaillés du repérage**
 - 5.0 Identification des matériaux repérés de la liste A et B
 - 5.1 Liste des matériaux ou produits contenant de l'amiante, états de conservation, conséquences réglementaires (fiche de cotation)
 - 5.2 Liste des matériaux ou produits susceptibles de contenir de l'amiante, mais n'en contenant pas après analyse
- 6 Signatures**
- 7 Annexes**

1. – Les conclusions

Avertissement : les textes ont prévu plusieurs cadres réglementaires pour le repérage des matériaux ou produits contenant de l'amiante, notamment pour les cas de démolition d'immeuble. **La présente mission de repérage ne répond pas aux exigences prévues pour les missions de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante avant démolition d'immeuble ou avant réalisation de travaux dans l'immeuble concerné et son rapport ne peut donc pas être utilisé à ces fins.**

1.1 Liste A : Dans le cadre de mission décrit à l'article 3.2, il n'a pas été repéré

- de matériaux ou produits de la liste A contenant de l'amiante.

1.1 Liste B : Dans le cadre de mission décrit à l'article 3.2, il a été repéré :

- des matériaux et produits de la liste B contenant de l'amiante sur jugement de l'opérateur : Conduit et mitres en fibrociment (Toiture) pour lequel il est recommandé de réaliser une évaluation périodique.*

*** Un détail des conséquences réglementaires et recommandations est fourni en annexe de ce rapport, il est rappelé la nécessité d'avertir de la présence d'amiante toute personne pouvant intervenir sur ou à proximité des matériaux et produits concernés ou de ceux les recouvrant ou les protégeant.**

1.2. Dans le cadre de mission décrit à l'article 3.2 les locaux ou parties de locaux, composants ou parties de composants qui n'ont pu être visités et pour lesquels des investigations complémentaires sont nécessaires afin de statuer sur la présence ou l'absence d'amiante :

Localisation	Parties du local	Raison
Néant	-	

2. – Le(s) laboratoire(s) d'analyses

Raison sociale et nom de l'entreprise : ... Il n'a pas été fait appel à un laboratoire d'analyse

Adresse : -

Numéro de l'accréditation Cofrac : -

3. – La mission de repérage

3.1 L'objet de la mission

Dans le cadre de la vente de l'immeuble bâti, ou de la partie d'immeuble bâti, décrit en page de couverture du présent rapport, la mission consiste à repérer dans cet immeuble, ou partie d'immeuble, certains matériaux ou produits contenant de l'amiante conformément à la législation en vigueur.

Pour s'exonérer de tout ou partie de sa garantie des vices cachés, le propriétaire vendeur annexe à la promesse de vente ou au contrat de vente le présent rapport.

3.2 Le cadre de la mission

3.2.1 L'intitulé de la mission

«Repérage en vue de l'établissement du constat établi à l'occasion de la vente de tout ou partie d'un immeuble bâti».

3.2.2 Le cadre réglementaire de la mission

L'article L 271-4 du code de la construction et de l'habitation prévoit qu' «en cas de vente de tout ou partie d'un immeuble bâti, un dossier de diagnostic technique, fourni par le vendeur, est annexé à la promesse de vente ou, à défaut de promesse, à l'acte authentique de vente. En cas de vente publique, le dossier de diagnostic technique est annexé au cahier des charges.»

Le dossier de diagnostic technique comprend, entre autres, «l'état mentionnant la présence ou l'absence de matériaux ou produits contenant de l'amiante prévu à l'article L. 1334-13 du même code».

La mission, s'inscrivant dans ce cadre, se veut conforme aux textes réglementaires de référence mentionnés en page de couverture du présent rapport.

3.2.3 L'objectif de la mission

«Le repérage a pour objectif d'identifier et de localiser les matériaux et produits contenant de l'amiante mentionnés en annexe du Code la santé publique.»

L'Annexe du Code de la santé publique est l'annexe 13.9 (liste A et B).

3.2.4 Le programme de repérage de la mission réglementaire

Le programme de repérage est défini à minima par l'Annexe 13.9 (liste A et B) du Code de la santé publique et se limite pour une mission normale à la recherche de matériaux et produits contenant de l'amiante dans les composants et parties de composants de la construction y figurant.

En partie droite l'extrait du texte de l'Annexe 13.9

Important : Le programme de repérage de la mission de base est limitatif. Il est plus restreint que celui élaboré pour les missions de repérage de matériaux ou produits contenant de l'amiante avant démolition d'immeuble ou celui à élaborer avant réalisation de travaux.

3.2.5 Programme de repérage complémentaire (le cas échéant)

En plus du programme de repérage réglementaire, le présent rapport porte sur les parties de composants suivantes :

Liste A	
Composant de la construction	Partie du composant à vérifier ou à sonder
Flocages, Calorifugeages, Faux plafonds	Flocages
	Calorifugeages
	Faux plafonds
Liste B	
Composant de la construction	Partie du composant à vérifier ou à sonder
1. Parois verticales intérieures	
Murs, Cloisons "en dur" et Poteaux (périphériques et intérieurs)	Enduits projetés
	Revêtement dur (plaques de menuiseries)
	Revêtement dur (amiante-ciment)
	Entourages de poteaux (carton)
	Entourages de poteaux (amiante-ciment)
	Entourages de poteaux (matériau sandwich)
	Entourages de poteaux (carton+plâtre)
Coffrage perdu	
Cloisons (légères et préfabriquées), Gains et Coffres verticaux	Enduits projetés
	Panneaux de cloisons
2. Planchers et plafonds	
Plafonds, Poutres et Charpentes, Gains et Coffres Horizontaux	Enduits projetés
	Panneaux collés ou vissés
Planchers	Dalles de sol
3. Conduits, canalisations et équipements intérieurs	
Conduits de fluides (air, eau, autres fluides)	Conduits
	Enveloppes de calorifuges
Clapets / volets coupe-feu	Clapets coupe-feu
	Volets coupe-feu
	Rebouchage
Portes coupe-feu	Joints (tresses)
	Joints (bandes)
Vide-ordures	Conduits
4. Eléments extérieurs	
Toitures	Plaques (composites)
	Plaques (fibres-ciment)
	Ardoises (composites)
	Ardoises (fibres-ciment)
	Accessoires de couvertures (composites)
	Accessoires de couvertures (fibres-ciment)
Bardages et façades légères	Plaques (composites)
	Plaques (fibres-ciment)
	Ardoises (composites)
	Ardoises (fibres-ciment)
	Panneaux (composites)
	Panneaux (fibres-ciment)
Conduits en toiture et façade	Conduites d'eaux pluviales en amiante-ciment
	Conduites d'eaux usées en amiante-ciment
	Conduits de fumée en amiante-ciment

Composant de la construction	Partie du composant ayant été inspecté (Description)	Sur demande ou sur information
Néant	-	

3.2.6 Le périmètre de repérage effectif

Il s'agit de l'ensemble des locaux ou parties de l'immeuble concerné par la mission de repérage figurant sur le schéma de repérage joint en annexe à l'exclusion des locaux ou parties d'immeuble n'ayant pu être visités.

Descriptif des pièces visitées

<p>96 ter - Rdc - Pièce à vivre, 96 ter -1er étage - Chambre, 96 ter -1er étage - Salle d'eau + Wc, 96 bis - Rdc - Séjour, 96 bis - Rdc - Cuisine, 96 bis -1er étage - Palier, 96 bis -1er étage - Salle d'eau + Wc, 96 bis -1er étage - Dressing, 96 bis -1er étage - Chambre, 96 - Rdc - Entrée, 96 - Rdc - Salon, 96 - Rdc - Séjour, 96 - Rdc - Cuisine,</p>	<p>96 - Rdc - Buanderie, 96 - Rdc - Cellier, 96 - Rdc - Dégagement, 96 - Rdc - Salle d'eau, 96 - Rdc - Wc, 96 -1er étage - Palier, 96 -1er étage - Wc, 96 -1er étage - Salle de bain, 96 -1er étage - Chambre 1, 96 -1er étage - Chambre 2, 96 -1er étage - Chambre 3, 96 -1er étage - Dressing, Toiture</p>
--	---

Localisation	Description	Photo
96 ter -1er étage - Chambre	<p>Sol : bois et Moquette collée Mur A, B, C, D, E, F : Plâtre et papier peint Plafond : placoplâtre et Peinture Fenêtre 1 A : Bois Remarques : Remarque : Les murs sont doublés, le mur porteur n'est pas accessible Remarque : Le revêtement de sol est collé</p>	
96 ter -1er étage - Salle d'eau + Wc	<p>Sol : bois et revêtement plastique (lino) Mur A, B, C, D : Plâtre et papier peint et faïence Plafond : placoplâtre et lambris et Peinture Fenêtre 1 C : Bois et Vernis Porte 1 A : Bois et Peinture Remarques : Remarque : Les murs sont doublés, le mur porteur n'est pas accessible Remarque : Le revêtement de sol est collé</p>	
96 ter - Rdc - Pièce à vivre	<p>Sol : Carrelage Mur A : Plâtre et papier peint et faïence Mur B, C : Plâtre et papier peint Mur D : Plâtre et papier peint et faïence Plafond : Isolant nu (dalles polystyrène) Plinthes : Bois Fenêtre 1 A : Bois et Vernis Porte 1 A : Bois et Vernis Volet A : Bois et Peinture Placard B : Bois et vernis Escalier : bois et moquette Remarques : Remarque : Les murs sont doublés, le mur porteur n'est pas accessible Remarque : Le revêtement de sol est collé</p>	
96 bis -1er étage - Palier	<p>Sol : bois et Moquette collée Mur A, B, C, D : Plâtre et toile de verre peinte Plafond : Plâtre et Tapisserie Plinthes : Bois Remarque : Le revêtement de sol est collé</p>	
96 bis -1er étage - Dressing	<p>Sol : Parquet Mur A, B, C, D : Plâtre et papier peint Plafond : Plâtre et Peinture Plinthes : Bois et Peinture Fenêtre 1 B : Bois Huissierie porte 1 A : Bois et Peinture Remarque : Les murs sont doublés, le mur porteur n'est pas accessible</p>	

<p>96 bis -1er étage - Salle d'eau + Wc</p>	<p>Sol : bois et revêtement plastique (lino) Mur A, B, C, D : Plâtre et peinture et faïence Plafond : Plâtre et Peinture Plinthes : Bois et Peinture Fenêtre 1 C : Bois Huisserie porte 1 A : Bois et Peinture Remarques : Remarque : Les murs sont doublés, le mur porteur n'est pas accessible Remarque : Le revêtement de sol est collé</p>	
<p>96 bis -1er étage - Chambre</p>	<p>Sol : Parquet et Moquette collée Mur A, B, C, D, E, F, G, H : Plâtre et toile de verre peinte Plafond : Plâtre et toile de verre peinte Plinthes : Bois et Peinture Fenêtre 1 E : Bois Porte 1 A : Bois et Peinture Remarques : Remarque : Les murs sont doublés, le mur porteur n'est pas accessible Remarque : Le revêtement de sol est collé</p>	
<p>96 bis - Rdc - Séjour</p>	<p>Sol : parquet flottant Mur A, B, C, D : Plâtre et toile de verre peinte Plafond : Bois Plinthes : Bois et Peinture Porte 1 A : Bois et Peinture</p>	
<p>96 bis - Rdc - Cuisine</p>	<p>Sol : parquet flottant Mur A : Plâtre et toile de verre peinte Mur B, C : Plâtre et toile de verre peinte et faïence Mur D : lambris pvc Plafond : Bois Plinthes : Bois et Peinture Huisserie porte 1 A : Bois</p>	
<p>96 - Rdc - Entrée</p>	<p>Sol : Carrelage Mur A, D : enduit et Peinture Plafond : Plâtre et Peinture Plinthes : Carrelage Porte 1 A : Bois et Peinture</p>	
<p>96 - Rdc - Salon</p>	<p>Sol : bois et revêtement plastique (lino) Mur A : enduit et lambris bois et Peinture Mur B : Plâtre et papier peint Mur C, D : enduit et Peinture Plafond : Bois Plinthes : Bois Fenêtre 1 D : Bois et Peinture Porte 1 A : Bois et Peinture Porte 2 B : Bois et Peinture Volet D : Bois et Peinture</p>	
<p>96 - Rdc - Séjour</p>	<p>Sol : Carrelage Mur A, B, C, D : enduit et Peinture Plafond : Bois et Peinture Plinthes : Carrelage Fenêtre 1 B : Bois et Peinture Volet B : Bois et Peinture Cheminée C : bois et enduit et peinture Escalier 1 D : bois Escalier 2 D : bois</p>	

<p>96 - Rdc - Cuisine</p>	<p>Sol : Carrelage Mur A, B : enduit et Peinture Mur C : enduit et faïence et Peinture Plinthes : Carrelage Plafond : Plâtre et Peinture</p>	
<p>96 - Rdc - Buanderie</p>	<p>Sol : Carrelage Mur A, B, C, D : enduit et Peinture Plafond : isolant nu (dalles polystyrène) Fenêtre 1 C : Bois et Peinture Porte 1 : Bois et Vernis</p>	
<p>96 - Rdc - Dégagement</p>	<p>Sol : Béton et revêtement plastique (lino) Mur A, B, C, D : enduit et Peinture Plafond : Bois et Peinture Porte 1 A : Bois et Peinture Porte 2 B : Bois et Peinture</p>	
<p>96 - Rdc - Cellier</p>	<p>Sol : Parquet Mur A, B, C, D : placoplâtre et Peinture Plafond : Bois Plinthes : Bois Porte 1 A : Bois et Vernis</p>	
<p>96 - Rdc - Salle d'eau</p>	<p>Sol : Béton et revêtement plastique (lino) Mur A, B : enduit et Peinture Mur C, D : enduit et peinture et faïence Plafond : Plâtre et Peinture Huisserie porte 1 A : Bois et Peinture Fenêtre 1 B : Bois et Peinture</p>	
<p>96 -1er étage - Palier</p>	<p>Sol : parquet flottant Mur A, B, C, D, E, F, G : enduit et Peinture Plafond : Plâtre et Peinture Plinthes : Bois Fenêtre 1 A : Bois</p>	
<p>96 - Rdc - Wc</p>	<p>Sol : Béton et revêtement plastique (lino) Mur A, B, C, D : enduit et Peinture Plafond : Plâtre et Peinture Porte 1 A : Bois et Peinture</p>	

<p>96 -1er étage - Wc</p>	<p>Sol : parquet flottant Mur A, B, C, D : placoplâtre et Peinture Plafond : placoplâtre et Peinture Plinthes : Bois Porte 1 A : Bois et Peinture</p>	
<p>96 -1er étage - Salle de bain</p>	<p>Sol : bois et revêtement plastique (lino) Mur A, B, C, D : placoplâtre et peinture et faïence Plafond : placoplâtre et Peinture Plinthes : Bois et Peinture Fenêtre 1 B : Bois Porte 1 A : Bois et Peinture</p>	
<p>96 -1er étage - Dressing</p>	<p>Sol : bois et Moquette collée Mur A, B, C, D : placoplâtre et papier peint Plafond : placoplâtre et papier peint Plinthes : Bois et Peinture Fenêtre 1 D : Bois Porte 1 A : Bois et Peinture</p>	
<p>96 -1er étage - Chambre 2</p>	<p>Sol : parquet flottant Mur A, B, C, D : placoplâtre et Peinture Plafond : placoplâtre et Peinture Plinthes : Bois Fenêtre 1 C : Bois Porte 1 A : Bois et Peinture</p>	
<p>96 -1er étage - Chambre 3</p>	<p>Sol : parquet flottant Mur A, B, C, D : placoplâtre et Peinture Plafond : placoplâtre et Peinture Plinthes : Bois Fenêtre 1 C : Bois Porte 1 A : Bois et Peinture</p>	
<p>96 -1er étage - Chambre 1</p>	<p>Sol : parquet flottant Mur A, B, C, D : placoplâtre et Peinture Plafond : placoplâtre et Peinture Plinthes : Bois Fenêtre 1 C : Bois Porte 1 A : Bois et Peinture</p>	
<p>Toiture</p>	<p>Remarques : La toiture est constituée de Ardoises naturelles</p>	

4. – Conditions de réalisation du repérage

4.1 Bilan de l'analyse documentaire

Documents demandés	Documents remis
Rapports concernant la recherche d'amiante déjà réalisés	-
Documents décrivant les ouvrages, produits, matériaux et protections physiques mises en place	-
Eléments d'information nécessaires à l'accès aux parties de l'immeuble bâti en toute sécurité	-

Observations :

Néant

4.2 Date d'exécution des visites du repérage in situ

Date de la commande : 23/11/2015

Date(s) de visite de l'ensemble des locaux : 27/11/2015

Heure d'arrivée : 09 h 15

Durée du repérage : 03 h 25

Personne en charge d'accompagner l'opérateur de repérage : Mme LAHORGUE Véronique (06.76.79.68.01)

4.3 Écarts, adjonctions, suppressions par rapport aux arrêtés en vigueur

La mission de repérage s'est déroulée conformément aux prescriptions des arrêtés.

4.4 Plan et procédures de prélèvements

Néant

5. – Résultats détaillés du repérage

5.0.1 Liste des matériaux repérés de la liste A

Localisation	Identifiant + Description	Conclusion (justification)	Etat de conservation	Commentaires
Néant	-			

Aucun autre matériau de la liste A n'a été repéré dans périmètre de repérage mentionné au paragraphe 3.2.6


5.0.1 Liste des matériaux repérés de la liste B

Localisation	Identifiant + Description	Conclusion (justification)	Etat de conservation	Commentaires
Toiture	<p><u>Identifiant:</u> M001 <u>Description:</u> Conduit et mitres en fibrociment <u>Composant de la construction:</u> 6. Conduits, canalisations et accessoires intérieurs et extérieurs - Conduits de vapeur, fumée, échappement <u>Partie à sonder:</u> Conduit</p>	Présence d'amiante (sur jugement de l'opérateur)	Score EP (Z-III-RF)	Voir les Mesures d'ordre général – Obligations réglementaires

Aucun autre matériau de la liste B n'a été repéré dans périmètre de repérage mentionné au paragraphe 3.2.6

5.1 Liste des matériaux ou produits contenant de l'amiante, états de conservation, conséquences réglementaires (fiche de cotation)

Matériaux ou produits contenant de l'amiante

Localisation	Identifiant + Description	Conclusion (justification)	Etat de conservation** et préconisations*	Photo
Toiture	<p><u>Identifiant:</u> M001 <u>Description:</u> Conduit et mitres en fibrociment <u>Composant de la construction:</u> 6. Conduits, canalisations et accessoires intérieurs et extérieurs - Conduits de vapeur, fumée, échappement <u>Partie à sonder:</u> Conduit <u>Liste selon annexe.13-9 du CSP:</u> B</p>	Présence d'amiante (sur jugement de l'opérateur)	<p>Matériau non dégradé</p> <p>Résultat EP**</p> <p>Préconisation : Il est recommandé de réaliser une évaluation périodique.</p> <p>Recommandation : Voir les Mesures d'ordre général – Obligations réglementaires</p>	

* Un détail des conséquences réglementaires et recommandations est fournis en annexe 7.4 de ce présent rapport
 ** détails fournis en annexe 7.3 de ce présent rapport

Nota : il est mentionné la nécessité d'avertir de la présence d'amiante toute personne pouvant intervenir sur ou à proximité des matériaux et produits concernés ou de ceux les recouvrant ou les protégeant.

5.2 Listes des matériaux et produits ne contenant pas d'amiante après analyse

Localisation	Identifiant + Description
Néant	-

6. – Signatures

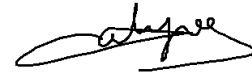
Nota : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par **SOCOTEC CERTIFICATION 3 avenue du Centre Les Quadrants 78280 GUYANCOURT (détail sur www.cofrac.fr programme n°4-4-11)**

Fait à **LALOUBÈRE**, le **27/11/2015**

Par : **BARRAQUE Jean-Marc**



Signature du représentant :
Mme LAHORGUE Véronique



ANNEXES

Au rapport de mission de repérage n° 15/M/7538/JMB

Informations conformes à l'annexe III de l'arrêté du 12 décembre 2012

Les maladies liées à l'amiante sont provoquées par l'inhalation des fibres. Toutes les variétés d'amiante sont classées comme substances cancérigènes avérées pour l'homme. L'inhalation de fibres d'amiante est à l'origine de cancers (mésothéliomes, cancers broncho-pulmonaires) et d'autres pathologies non cancéreuses (épanchements pleuraux, plaques pleurales).

L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à l'amiante. Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de gestion adaptées et proportionnées pour limiter l'exposition des occupants présents temporairement ou de façon permanente dans l'immeuble. L'information des occupants présents temporairement ou de façon permanente est un préalable essentiel à la prévention du risque d'exposition à l'amiante.

Il convient donc de veiller au maintien du bon état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante afin de remédier au plus tôt aux situations d'usure anormale ou de dégradation.

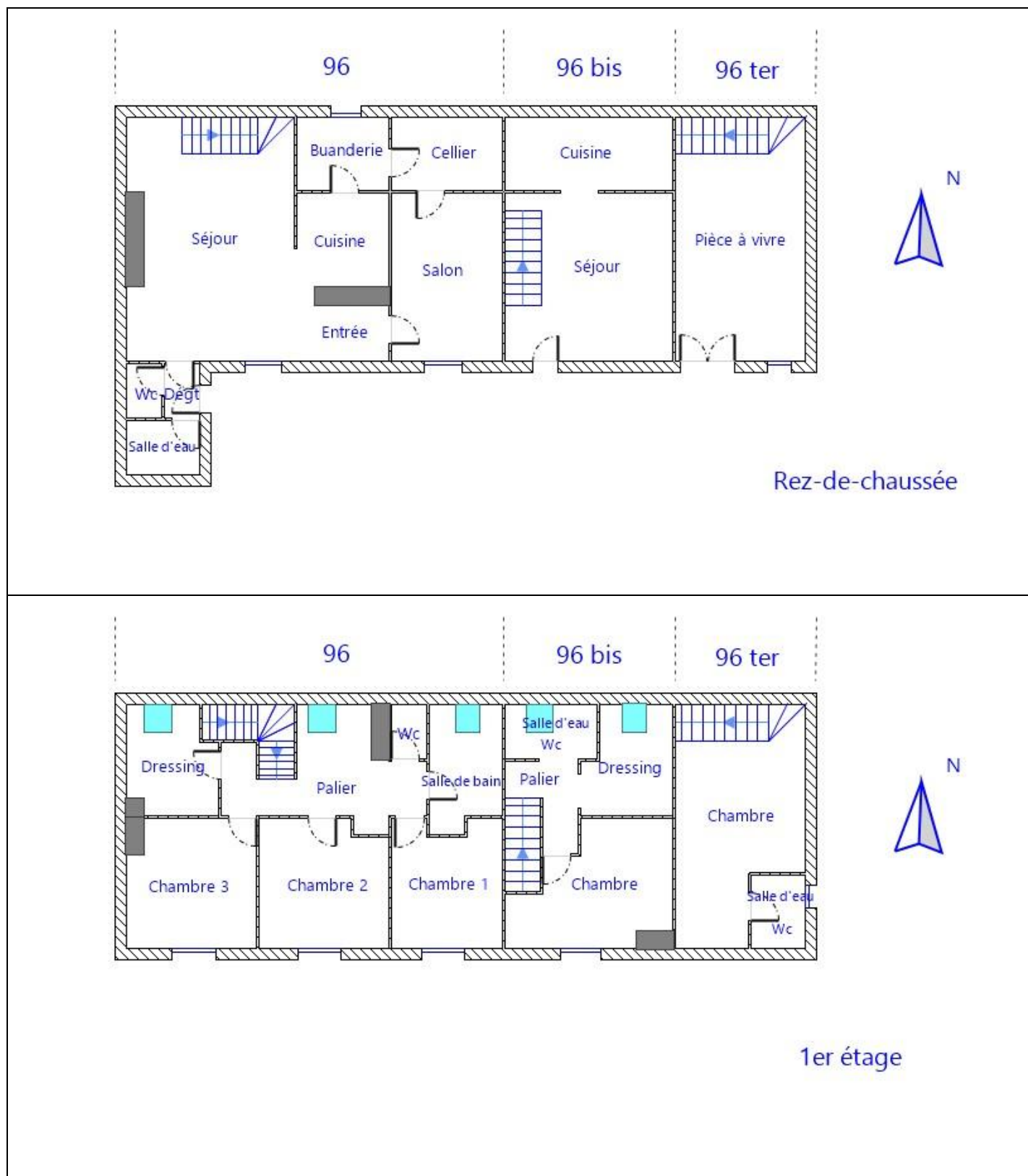
Il conviendra de limiter autant que possible les interventions sur les matériaux et produits contenant de l'amiante qui ont été repérés et de faire appel aux professionnels qualifiés, notamment dans le cas de retrait ou de confinement de ce type de matériau ou produit.

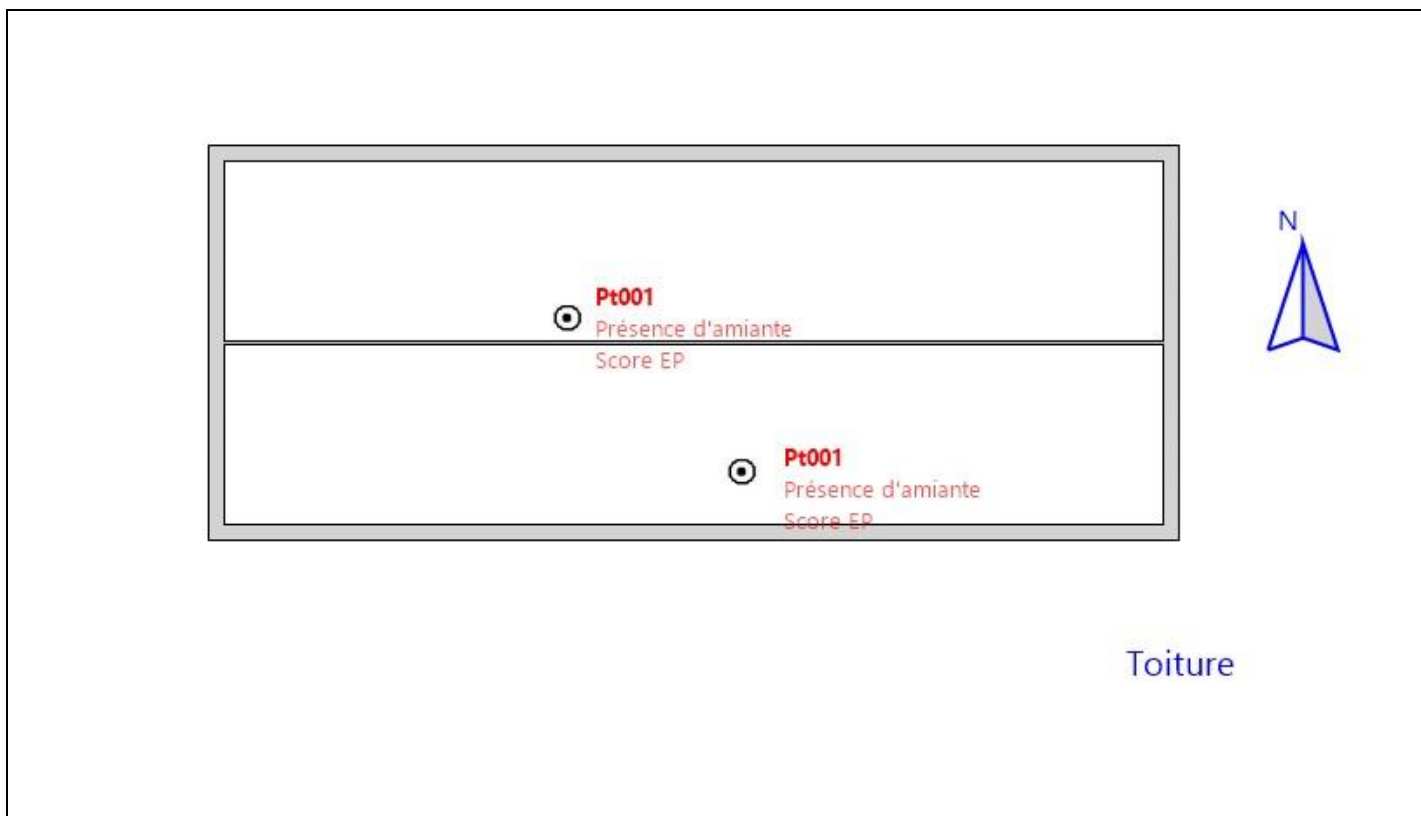
Enfin, les déchets contenant de l'amiante doivent être éliminés dans des conditions strictes.

Renseignez-vous auprès de votre mairie ou de votre préfecture. Pour connaître les centres d'élimination près de chez vous, consultez la base de données « déchets » gérée par l'ADEME, directement accessible sur le site internet www.sinoe.org.

Sommaire des annexes**7 Annexes****7.1 Schéma de repérage****7.2 Rapports d'essais****7.3 Grilles réglementaires d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante****7.4 Conséquences réglementaires et recommandations****7.5 Documents annexés au présent rapport**

7.1 - Annexe - Schéma de repérage






Légende

	Conduit en fibro-ciment		Dalles de sol	<p>Nom du propriétaire : Succession LAHORGUE Michel Adresse du bien : 96 rue Maréchal Foch 65310 LALOUBÈRE</p>
	Conduit autre que fibro-ciment		Carrelage	
	Brides		Colle de revêtement	
	Dépôt de Matériaux contenant de l'amiante		Dalles de faux-plafond	
	Matériau ou produit sur lequel un doute persiste		Toiture en fibro-ciment	
	Présence d'amiante		Toiture en matériaux composites	

Photos

	<p>Photo n° PhA001 Localisation : Toiture Ouvrage : 6. Conduits, canalisations et accessoires intérieurs et extérieurs - Conduits de vapeur, fumée, échappement Partie d'ouvrage : Conduit Description : Conduit et mitres en fibrociment</p>
--	---

7.2 - Annexe - Rapports d'essais

Identification des prélèvements :

Identifiant et prélèvement	Localisation	Composant de la construction	Parties du composant	Description
-	-	-	-	-

Copie des rapports d'essais :

7.3 - Annexe - Evaluation de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante

Grilles d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste A

Aucune évaluation n'a été réalisée

Critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste A

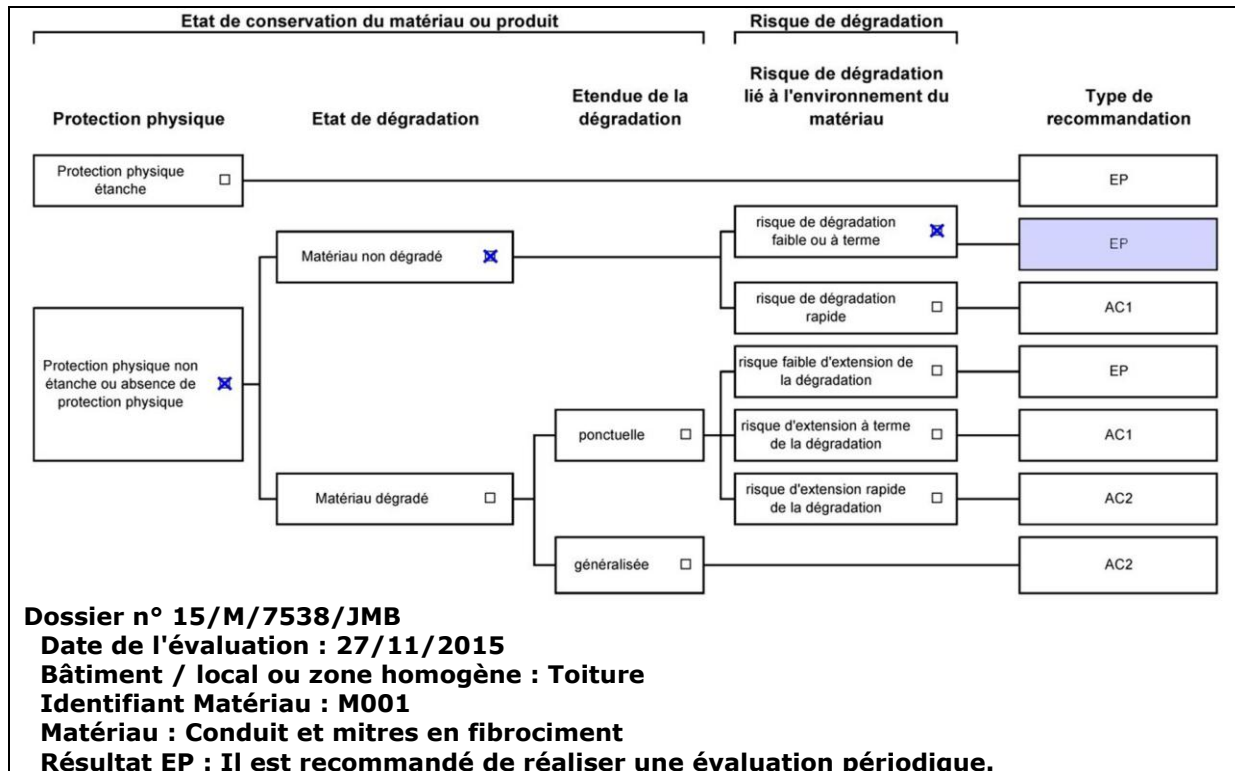
1. Classification des différents degrés d'exposition du produit aux circulations d'air

Fort	Moyen	Faible
1° Il n'existe pas de système spécifique de ventilation, la pièce ou la zone homogène évaluée est ventilée par ouverture des fenêtres. ou 2° Le faux plafond se trouve dans un local qui présente une (ou plusieurs) façade(s) ouverte(s) sur l'extérieur susceptible(s) de créer des situations à forts courants d'air, ou 3° Il existe un système de ventilation par insufflation d'air dans le local et l'orientation du jet d'air est telle que celui-ci affecte directement le faux plafond contenant de l'amiante.	1° Il existe un système de ventilation par insufflation d'air dans le local et l'orientation du jet est telle que celui-ci n'affecte pas directement le faux plafond contenant de l'amiante, ou 2° Il existe un système de ventilation avec reprise(s) d'air au niveau du faux plafond (système de ventilation à double flux).	1° Il n'existe ni ouvrant ni système de ventilation spécifique dans la pièce ou la zone évaluée, ou 2° Il existe dans la pièce ou la zone évaluée, un système de ventilation par extraction dont la reprise d'air est éloignée du faux plafond contenant de l'amiante.

2. Classification des différents degrés d'exposition du produit aux chocs et vibrations

Fort	Moyen	Faible
L'exposition du produit aux chocs et vibrations sera considérée comme forte dans les situations où l'activité dans le local ou à l'extérieur engendre des vibrations, ou rend possible les chocs directs avec le faux plafond contenant de l'amiante (ex : hall industriel, gymnase, discothèque...).	L'exposition du produit aux chocs et vibrations sera considérée comme moyenne dans les situations où le faux plafond contenant de l'amiante n'est pas exposé aux dommages mécaniques mais se trouve dans un lieu très fréquenté (ex : supermarché, piscine, théâtre,...).	L'exposition du produit aux chocs et vibrations sera considérée comme faible dans les situations où le faux plafond contenant de l'amiante n'est pas exposé aux dommages mécaniques, n'est pas susceptible d'être dégradé par les occupants ou se trouve dans un local utilisé à des activités tertiaires passives.

Grilles d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste B



Critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste B

1. Classification des niveaux de risque de dégradation ou d'extension de la dégradation du matériau.

Risque faible de dégradation ou d'extension de dégradation	Risque de dégradation ou d'extension à terme de la dégradation	Risque de dégradation ou d'extension rapide de la dégradation
L'environnement du matériau contenant de l'amiante ne présente pas ou très peu de risque pouvant entraîner à terme, une dégradation ou une extension de la dégradation du matériau.	L'environnement du matériau contenant de l'amiante présente un risque pouvant entraîner à terme, une dégradation ou une extension de la dégradation du matériau.	L'environnement du matériau contenant de l'amiante présente un risque important pouvant entraîner rapidement, une dégradation ou une extension de la dégradation du matériau.

Légende : EP = évaluation périodique ; AC1 = action corrective de premier niveau ; AC2 = action corrective de second niveau.

L'évaluation du risque de dégradation lié à l'environnement du matériau ou produit prend en compte :

- Les agressions physiques intrinsèques au local (ventilation, humidité, etc...) selon que les risque est probable ou avéré ;
- La sollicitation des matériaux ou produits liée à l'activité des locaux, selon qu'elle est exceptionnelle/faible ou quotidienne/forte.

Elle ne prend pas en compte certains facteurs fluctuants d'aggravation de la dégradation des produits et matériaux, comme la fréquence d'occupation du local, la présence d'animaux nuisibles, l'usage réel des locaux, un défaut d'entretien des équipements, etc...

7.4 - Annexe - Conséquences réglementaires et recommandations

Conséquences réglementaires suivant l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste A

Article R1334-27 : En fonction du résultat du diagnostic obtenu à partir de la grille d'évaluation de l'arrêté du 12 décembre 2012, le propriétaire met en œuvre les préconisations mentionnées à l'article R1334-20 selon les modalités suivantes :

Score 1 - L'évaluation périodique de l'état de conservation de ces matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante est effectué dans un délai maximal de trois ans à compter de la date de remise au propriétaire du rapport de repérage ou des résultats de la dernière évaluation de l'état de conservation, ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage et de son usage. La personne ayant réalisé cette évaluation en remet les résultats au propriétaire contre accusé de réception.

Score 2 - La mesure d'empoussièrément dans l'air est effectuée dans les conditions définies à l'article R1334-25, dans un délai de trois mois à compter de la date de remise au propriétaire du rapport de repérage ou des résultats de la dernière évaluation de l'état de conservation. L'organisme qui réalise les prélèvements d'air remet les résultats des mesures d'empoussièrément au propriétaire contre accusé de réception.

Score 3 - Les travaux de confinement ou de retrait de l'amiante sont mis en œuvre selon les modalités prévues à l'article R. 1334-29.

Article R1334-28 : Si le niveau d'empoussièrément mesuré dans l'air en application de l'article R1334-27 est inférieur ou égal à la valeur de cinq fibres par litre, le propriétaire fait procéder à l'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante prévue à l'article R1334-20, dans un délai maximal de trois ans à compter de la date de remise des résultats des mesures d'empoussièrément ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage ou de son usage.

Si le niveau d'empoussièrément mesuré dans l'air en application de l'article R1334-27 est supérieur à cinq fibres par litre, le propriétaire fait procéder à des travaux de confinement ou de retrait de l'amiante, selon les modalités prévues à l'article R1334-29.

Article R1334-29 : Les travaux précités doivent être achevés dans un délai de trente-six mois à compter de la date à laquelle sont remis au propriétaire le rapport de repérage ou les résultats des mesures d'empoussièrement ou de la dernière évaluation de l'état de conservation.

Pendant la période précédant les travaux, des mesures conservatoires appropriées doivent être mises en œuvre afin de réduire l'exposition des occupants et de la maintenir au niveau le plus bas possible, et dans tous les cas à un niveau d'empoussièrement inférieur à cinq fibres par litre. Les mesures conservatoires ne doivent conduire à aucune sollicitation des matériaux et produits concernés par les travaux.

Le propriétaire informe le préfet du département du lieu d'implantation de l'immeuble concerné, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle sont remis le rapport de repérage ou les résultats des mesures d'empoussièrement ou de la dernière évaluation de l'état de conservation, des mesures conservatoires mises en œuvre, et, dans un délai de douze mois, des travaux à réaliser et de l'échéancier proposé.

Article R.1334-29-3 :

I) A l'issue des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits de la liste A mentionnés à l'article R.1334-29, le propriétaire fait procéder par une personne mentionnée au premier alinéa de l'article R.1334-23, avant toute restitution des locaux traités, à un examen visuel de l'état des surfaces traitées. Il fait également procéder, dans les conditions définies à l'article R.1334-25, à une mesure du niveau d'empoussièrement dans l'air après démantèlement du dispositif de confinement. Ce niveau doit être inférieur ou égal à cinq fibres par litre.

II) Si les travaux ne conduisent pas au retrait total des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante, il est procédé à une évaluation périodique de l'état de conservation de ces matériaux et produits résiduels dans les conditions prévues par l'arrêté mentionné à l'article R.1334-20, dans un délai maximal de trois ans à compter de la date à laquelle sont remis les résultats du contrôle ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage ou de son usage.

III) Lorsque des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits de la liste B contenant de l'amiante sont effectués à l'intérieur de bâtiment occupés ou fréquentés, le propriétaire fait procéder, avant toute restitution des locaux traités, à l'examen visuel et à la mesure d'empoussièrement dans l'air mentionnée au premier alinéa du présent article.

Détail des préconisations suivant l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste B

1. Réalisation d'une « évaluation périodique », lorsque le type de matériau ou produit concerné contenant de l'amiante, la nature et l'étendue des dégradations qu'il présente et l'évaluation du risque de dégradation ne conduisent pas à conclure à la nécessité d'une action de protection immédiate sur le matériau ou produit, consistant à :
 - a) Contrôler périodiquement que l'état de dégradation des matériaux et produits concernés ne s'aggrave pas et, le cas échéant, que leur protection demeure en bon état de conservation ;
 - b) Rechercher, le cas échéant, les causes de dégradation et prendre les mesures appropriées pour les supprimer.
2. Réalisation d'une « action corrective de premier niveau », lorsque le type de matériau ou produit concerné contenant de l'amiante, la nature et l'étendue des dégradations et l'évaluation du risque de dégradation conduisent à conclure à la nécessité d'une action de remise en état limitée au remplacement, au recouvrement ou à la protection des seuls éléments dégradés, consistant à :
 - a) Rechercher les causes de la dégradation et définir les mesures correctives appropriées pour les supprimer ;
 - b) Procéder à la mise en œuvre de ces mesures correctives afin d'éviter toute nouvelle dégradation et, dans l'attente, prendre les mesures de protection appropriées afin de limiter le risque de dispersion des fibres d'amiante ;
 - c) Veiller à ce que les modifications apportées ne soient pas de nature à aggraver l'état des autres matériaux et produits contenant de l'amiante restant accessibles dans la même zone ;
 - d) Contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles ainsi que, le cas échéant, leur protection demeurent en bon état de conservation.Il est rappelé l'obligation de faire appel à une entreprise certifiée pour le retrait ou le confinement.
3. Réalisation d'une « action corrective de second niveau », qui concerne l'ensemble d'une zone, de telle sorte que le matériau ou produit ne soit plus soumis à aucune agression ni dégradation, consistant à :
 - a) Prendre, tant que les mesures mentionnées au c (paragraphe suivant) n'ont pas été mises en place, les mesures conservatoires appropriées pour limiter le risque de dégradation et la dispersion des fibres d'amiante. Cela peut consister à adapter, voire condamner l'usage des locaux concernés afin d'éviter toute exposition et toute dégradation du matériau ou produit contenant de l'amiante. Durant les mesures conservatoires, et afin de vérifier que celles-ci sont adaptées, une mesure d'empoussièrement est réalisée, conformément aux dispositions du code de la santé publique ;
 - b) Procéder à une analyse de risque complémentaire, afin de définir les mesures de protection ou de retrait les plus adaptées, prenant en compte l'intégralité des matériaux et produits contenant de l'amiante dans la zone concernée ;
 - c) Mettre en œuvre les mesures de protection ou de retrait définies par l'analyse de risque ;
 - d) Contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles, ainsi que leur protection, demeurent en bon état de conservation.En fonction des situations particulières rencontrées lors de l'évaluation de l'état de conservation, des compléments et précisions à ces recommandations sont susceptibles d'être apportées.

7.5 - Annexe - Autres documents

Aucun autre document n'était disponible ou n'a été fourni le jour de la visite.



Etat de l'Installation Intérieure d'Electricité

Numéro de dossier : 15/M/7538/JMB
Norme méthodologique employée : AFNOR XP C 16-600 (février 2011)
Date du repérage : 27/11/2015
Heure d'arrivée : 09 h 15
Durée du repérage : 03 h 25

La présente mission consiste, suivant l'arrêté du 4 avril 2011, à établir un état de l'installation électrique, en vue d'évaluer les risques pouvant porter atteinte à la sécurité des personnes. (Application de l'article L. 134-7 du code de la construction et de l'habitation). En aucun cas, il ne s'agit d'un contrôle de conformité de l'installation vis-à-vis de la réglementation en vigueur.

A. - Désignation du ou des immeubles bâtis

Localisation du ou des bâtiments bâtis :

Département : **Hautes-Pyrénées**
Adresse : **96 rue Maréchal Foch**
Commune : **65310 LALOUBÈRE**
Section cadastrale AI, Parcelle numéro 63,

Désignation et situation du ou des lots de copropriété :

Périmètre de repérage : **Ensemble de la propriété dans la limite d'une zone de 10 m autour du bâti.**
Type d'immeuble : **Appartement 96 ter**
Année de construction du bien : **< 1949**
Année de l'installation : **Inconnue**
Distributeur d'électricité : **EDF**

B. - Identification du donneur d'ordre

Identité du donneur d'ordre :

Nom et prénom : **Mme LAHORGUE Véronique**
Adresse : **1 Promenade du Pradeau**
65000 TARBES

Qualité du donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé) : **Apporteur**

Identité du propriétaire :

Nom et prénom : **Succession LAHORGUE Michel**
Adresse : **100 ter rue Maréchal Foch**
65310 LALOUBÈRE

C. - Désignation de l'opérateur de diagnostic

Identité de l'opérateur de diagnostic :

Nom et prénom : **BARRAQUE Jean-Marc**
Raison sociale et nom de l'entreprise : **Cabinet J.M. BARRAQUE - Expert immobilier**
Adresse : **31, avenue du régiment de Bigorre**
..... **65000 TARBES**
Numéro SIRET : **451 083 919 00014**
Désignation de la compagnie d'assurance : **GAN**
Numéro de police et date de validité : **101.310.139 / 28/02/2016**

Certification de compétence **DTI/0708-096** délivrée par : **SOCOTEC CERTIFICATION, le 27/11/2013**

D. – Limites du domaine d'application du diagnostic

Le diagnostic porte uniquement sur l'ensemble de l'installation intérieure d'électricité à basse tension des locaux à usage d'habitation située en aval de l'appareil général de commande et de protection de cette installation. Il ne concerne pas les matériels d'utilisation amovibles, ni les circuits internes des matériels d'utilisation fixes, destinés à être reliés à l'installation électrique fixe, ni les installations de production d'énergie électrique du générateur jusqu'au point d'injection au réseau public de distribution d'énergie ou au point de raccordement à l'installation intérieure. L'intervention de l'opérateur de diagnostic ne porte que sur les constituants visibles, visitables de l'installation au moment du diagnostic. Elle s'effectue, sans déplacement de meubles ni démontage de l'installation électrique (hormis le démontage des capots des tableaux électriques lorsque cela est possible) ni destruction des isolants des câbles : des éléments dangereux de l'installation intérieure d'électricité peuvent ne pas être repérés, notamment :

- les parties de l'installation électrique non visibles (incorporées dans le gros œuvre ou le second œuvre ou masquées par du mobilier), non visibles ou non démontables ou nécessitant un démontage ou une détérioration pour pouvoir y accéder (boîtes de connexion, conduits, plinthes, goulottes, huisseries, éléments chauffants incorporés dans la maçonnerie, luminaires des piscines plus particulièrement) ;
- les parties non visibles ou non accessibles des tableaux électriques après démontage de leur capot ;
- inadéquation entre le courant assigné (calibre) des dispositifs de protection contre les surintensités et la section des conducteurs sur toute la longueur des circuits.

E. – Synthèse de l'état de l'installation intérieure d'électricité

- L'installation intérieure d'électricité ne comporte aucune anomalie.
- L'installation intérieure d'électricité comporte une ou des anomalies pour laquelle ou lesquelles il est vivement recommandé d'agir afin d'éliminer les dangers qu'elle(s) présente(nt).
Les anomalies constatées concernent :
 - L'appareil général de commande et de protection et de son accessibilité.
 - La protection différentielle à l'origine de l'installation électrique et sa sensibilité appropriée aux conditions de mise à la terre.
 - La prise de terre et l'installation de mise à la terre.
 - La protection contre les surintensités adaptée à la section des conducteurs, sur chaque circuit.
 - La liaison équipotentielle dans les locaux contenant une baignoire ou une douche.
 - Les règles liées aux zones dans les locaux contenant une baignoire ou une douche.
 - Des matériels électriques présentant des risques de contacts directs.
 - Des matériels électriques vétustes, inadaptés à l'usage.
 - Des conducteurs non protégés mécaniquement.
 - Des appareils d'utilisation situés dans les parties communes et alimentés depuis la partie privative ou des appareils d'utilisation situés dans la partie privative et alimentés depuis les parties communes.
 - La piscine privée
- L'installation intérieure d'électricité n'était pas alimentée lors du diagnostic. Les vérifications de fonctionnement du ou des dispositifs de protection à courant différentiel résiduel n'ont pu être effectuées.
- Constatations diverses (références et libellés des constatations diverses selon la norme XP C 16-600):
Il est conseillé de faire réaliser, dans les meilleurs délais et par un installateur électricien qualifié, les travaux permettant de lever au moins les anomalies relevées.

E1. – Installations ou parties d'installation non couvertes

E1 d) le logement étant situé dans un immeuble collectif d'habitation :

- L'installation de mise à la terre située dans les parties communes de l'immeuble collectif d'habitation (prise de terre, conducteur de terre, borne ou barrette principale de terre, liaison équipotentielle principale, conducteur principal de protection et la ou les dérivation(s) éventuelle(s) de terre situées en parties communes de l'immeuble d'habitation) : plus précisément, il n'a pas été contrôlé son existence

- Le ou les dispositifs différentiels : plus précisément, il n'a pas été contrôlé l'adéquation entre la valeur de la résistance de la prise de terre et le courant différentiel-résiduel assigné (sensibilité)
- Les parties d'installation électrique situées dans les parties communes alimentant les appareils d'utilisation placés dans la partie privative : plus précisément, il n'a pas été contrôlé l'état, l'existence de l'ensemble des mesures de protection contre les contacts indirects et surintensités appropriées

E2. – Points de contrôle du diagnostic n'ayant pu être vérifiés

N° Article (1)	Libellé des points de contrôle n'ayant pu être vérifiés selon norme XP C 16-600 – Annexe C	Motifs (2)
B3.3.1 b	B3 - Prise de terre et installation de mise à la terre Article : Elément constituant la prise de terre approprié	Contrôle impossible: élément constituant la prise de terre non visible
B3.3.1 c	B3 - Prise de terre et installation de mise à la terre Article : Prises de terre multiples interconnectées même bâtiment.	Contrôle impossible: prises de terre multiples non visibles
B3.3.2 a	B3 - Prise de terre et installation de mise à la terre Article : Présence d'un conducteur de terre	Contrôle impossible: Conducteur de terre non visible ou partiellement visible
B3.3.2 b	B3 - Prise de terre et installation de mise à la terre Article : Section du conducteur de terre satisfaisante	Conducteur de terre non visible ou partiellement visible ; Faire intervenir un électricien qualifié afin de vérifier la section du conducteur de terre
B3.3.3 a	B3 - Prise de terre et installation de mise à la terre Article : Qualité satisfaisante de la connexion du conducteur de terre, de la liaison équipotentielle principale, du conducteur principal de protection, sur la borne ou barrette de terre principale	Absence de barrette principale de terre ; Faire intervenir un électricien qualifié afin d'installer une barrette principale de protection
B3.3.4 d	B3 - Prise de terre et installation de mise à la terre Article : Qualité satisfaisante de la connexion du conducteur de liaison équipotentielle principale, du conducteur principal de protection, sur éléments conducteurs	Absence de conducteur principal de protection ; Faire intervenir un électricien qualifié afin d'installer un conducteur principal de protection (96 ter - Rdc - Pièce à vivre)
B3.3.5 d	B3 - Prise de terre et installation de mise à la terre Article : Continuité satisfaisante du conducteur principal de protection	Absence de conducteur principal de protection ; Faire intervenir un électricien qualifié afin d'installer un conducteur principal de protection (96 ter - Rdc - Pièce à vivre)

1 Références des numéros d'article selon norme XP C 16-600 – Annexe C


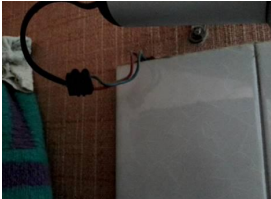



2 Les motifs peuvent être, si c'est le cas :


- « Le tableau électrique est manifestement ancien : son capot, s'il est démonté, risque de ne pouvoir être remonté sans dommage. » ;
- « Les supports sur lesquels sont fixés directement les dispositifs de protection ne sont pas à démonter dans le cadre du présent diagnostic : de ce fait, la section et l'état des conducteurs n'ont pu être vérifiés » ;
- « L'installation n'était pas alimentée en électricité le jour de la visite » ;

E3. - Constatations concernant l'installation électrique et/ou son environnement

E3 f) Il a été repéré des points d'éclairage situés au plafond, munis de dispositifs de connexion (bornes, type « dominos », etc.) ou douilles et en attente de raccordement d'un luminaire.

F. - Anomalies identifiées

N° Article (1)	Libellé des anomalies	N° Article (2)	Libellé des mesures compensatoires (3) correctement mises en œuvre	Photos
B3.3.1 d	La valeur de la résistance de la prise de terre n'est pas adaptée au courant différentiel résiduel (sensibilité) du ou des dispositifs différentiels protégeant l'ensemble de l'installation électrique.			
B3.3.4 a	La connexion à la liaison équipotentielle principale de certaines canalisations métalliques de gaz, d'eau, de chauffage central et de conditionnement, n'est pas visible.			
B3.3.5 a	Il n'existe pas de conducteur principal de protection. Remarques : Absence de conducteur principal de protection ; Faire intervenir un électricien qualifié afin d'installer un conducteur principal de protection (96 ter - Rdc - Pièce à vivre)			
B3.3.6 a	Des circuits ne comportent pas de conducteur de protection relié à la terre. Remarques : Présence de circuits électriques non équipés de conducteurs de protection ; Faire intervenir un électricien qualifié afin d'installer des conducteurs de protection sur les circuits qui n'en sont pas équipés (Général)			  
B3.3.7 c	Les circuits dont les conducteurs empruntent des conduits métalliques noyés ne sont pas protégés par un dispositif différentiel à haute sensibilité ≤ 30 mA. Remarques : Absence de Dispositif Différentiel à Haute Sensibilité (DDHS) 30 mA ; Faire intervenir un électricien qualifié afin d'installer un DDHS 30 mA			
B4.3 c	Plusieurs circuits disposent d'un conducteur neutre commun dont les conducteurs ne sont pas correctement protégés contre les surintensités. Remarques : Absence de conducteur(s) neutre(s) commun(s) à plusieurs circuits (96 ter - Rdc - Pièce à vivre)			

B5.3 a	Locaux contenant une baignoire ou une douche : la continuité électrique de la liaison équipotentielle supplémentaire, reliant les éléments conducteurs et les masses des matériels électriques, n'est pas satisfaisante (résistance supérieure à 2 ohms). Remarques : Absence de LES (Liaison Equipotentielle Supplémentaire) ; Faire intervenir un électricien qualifié afin d'installer une LES (96 ter -1er étage - Salle d'eau + Wc)			
B6.3.1 a	Local contenant une baignoire ou une douche : l'installation électrique répondant aux prescriptions particulières appliquées à ce local (adéquation entre l'emplacement où est installé le matériel électrique et les caractéristiques de ce dernier – respect des règles de protection contre les chocs électriques liées aux zones). Remarques : Présence de matériel électrique inadapté placé en zone 2 d'un local contenant une douche ou une baignoire ; Faire intervenir un électricien qualifié afin de supprimer le matériel électrique inadapté ou le remplacer par du matériel adapté (96 ter -1er étage - Salle d'eau + Wc)			

(1) Référence des anomalies selon la norme XP C 16-600.

(2) Référence des mesures compensatoires selon la norme XP C 16-600.

(3) Une mesure compensatoire est une mesure qui permet de limiter un risque de choc électrique lorsque les règles fondamentales de sécurité ne peuvent s'appliquer pleinement pour des raisons soit économiques, soit techniques, soit administratives. Le n° d'article et le libellé de la mesure compensatoire sont indiqués en regard de l'anomalie concernée.

G. – Informations complémentaires

Article (1)	Libellé des informations
B11 a2	Au moins un circuit terminal de l'installation électrique n'est pas protégé par un dispositif différentiel à haute sensibilité inf. ou égal à 30 mA. Remarques : Absence de Dispositif Différentiel à Haute Sensibilité (DDHS) 30 mA ; Faire intervenir un électricien qualifié afin d'installer un ou plusieurs DDHS 30 mA (96 ter - Rdc - Pièce à vivre)
B11 b2	Au moins un socle de prise de courant n'est pas de type à obturateur. Remarques : Présence de socles de prises non équipés d'obturateur ; Faire intervenir un électricien qualifié afin de remplacer les socles de prises non équipés d'obturateur par des socles de prises à obturateur (Général)

(1) Référence des informations complémentaires selon la norme XP C16-600

Documents remis par le donneur d'ordre à l'opérateur de repérage :

Néant

H. – Identification des parties du bien (pièces et emplacements) n'ayant pu être visitées et justification :

Néant


Nota : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par **SOCOTEC CERTIFICATION - 3 avenue du Centre Les Quadrants 78280 GUYANCOURT (détail sur www.cofrac.fr programme n°4-4-11)**

Dates de visite et d'établissement de l'état :
Visite effectuée le : **27/11/2015**
Etat rédigé à **LALOUBÈRE**, le **27/11/2015**

Par : **BARRAQUE Jean-Marc**



Signature du représentant :
Mme LAHORGUE Véronique



I. - Objectif des dispositions et description des risques encourus en fonction des anomalies identifiées

Correspondance avec le groupe d'anomalies (1)	Objectif des dispositions et description des risques encourus
B.1	Appareil général de commande et de protection : Cet appareil, accessible à l'intérieur du logement permet d'interrompre, en cas d'urgence, en un lieu unique, connu et accessible, la totalité de la fourniture de l'alimentation électrique. Son absence, son inaccessibilité ou un appareil inadapté ne permet pas d'assurer cette fonction de coupure en cas de danger, d'incendie, ou d'intervention sur l'installation électrique.
B.2	Protection différentielle à l'origine de l'installation : Ce dispositif permet de protéger les personnes contre les risques de choc électrique lors d'un défaut d'isolement sur un matériel électrique. Son absence ou son mauvais fonctionnement peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.
B.3	Prise de terre et installation de mise à la terre : Ces éléments permettent, lors d'un défaut d'isolement sur un matériel électrique, de dévier à la terre le courant de défaut dangereux qui en résulte. L'absence de ces éléments ou leur inexistence partielle, peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.
B.4	Protection contre les surintensités : Les disjoncteurs divisionnaires ou coupe-circuit à cartouche fusible, à l'origine de chaque circuit, permettent de protéger les conducteurs et câbles électriques contre les échauffements anormaux dus aux surcharges ou court-circuit. L'absence de ces dispositifs de protection ou leur calibre trop élevé peut être à l'origine d'incendies.
B.5	Liaison équipotentielle dans les locaux contenant une baignoire ou une douche : Elle permet d'éviter, lors d'un défaut, que le corps humain ne soit traversé par un courant électrique dangereux. Son absence privilégie, en cas de défaut, l'écoulement du courant électrique par le corps humain, ce qui peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.
B.6	Règles liées aux zones dans les locaux contenant une baignoire ou une douche : Les règles de mise en œuvre de l'installation électrique à l'intérieur de tels locaux permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé. Le non-respect de celles-ci peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.
B.7	Matériels électriques présentant des risques de contact direct : Les matériels électriques dont des parties nues sous tension sont accessibles (matériels électriques anciens, fils électriques dénudés, bornes de connexion non placées dans une boîte équipée d'un capot, matériels électriques cassés, ...) présentent d'importants risques d'électrisation, voire d'électrocution.
B.8	Matériels électriques vétustes ou inadaptés à l'usage : Ces matériels électriques lorsqu'ils sont trop anciens n'assurent pas une protection satisfaisante contre l'accès aux parties nues sous tension ou ne possèdent plus un niveau d'isolement suffisant. Lorsqu'ils ne sont pas adaptés à l'usage que l'on veut en faire, ils deviennent très dangereux lors de leur utilisation. Dans les deux cas, ces matériels présentent d'importants risques d'électrisation, voire d'électrocution.
B.9	Appareils d'utilisation situés dans des parties communes et alimentés depuis les parties privatives : Lorsque l'installation électrique issue de la partie privative n'est pas mise en œuvre correctement, le contact d'une personne avec la masse d'un matériel électrique en défaut ou une partie active sous tension, peut être la cause d'électrisation, voire d'électrocution.
B.10	Piscine privée : les règles de mise en œuvre de l'installation électrique et des équipements associés à la piscine permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé. Le non-respect de celles-ci peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.

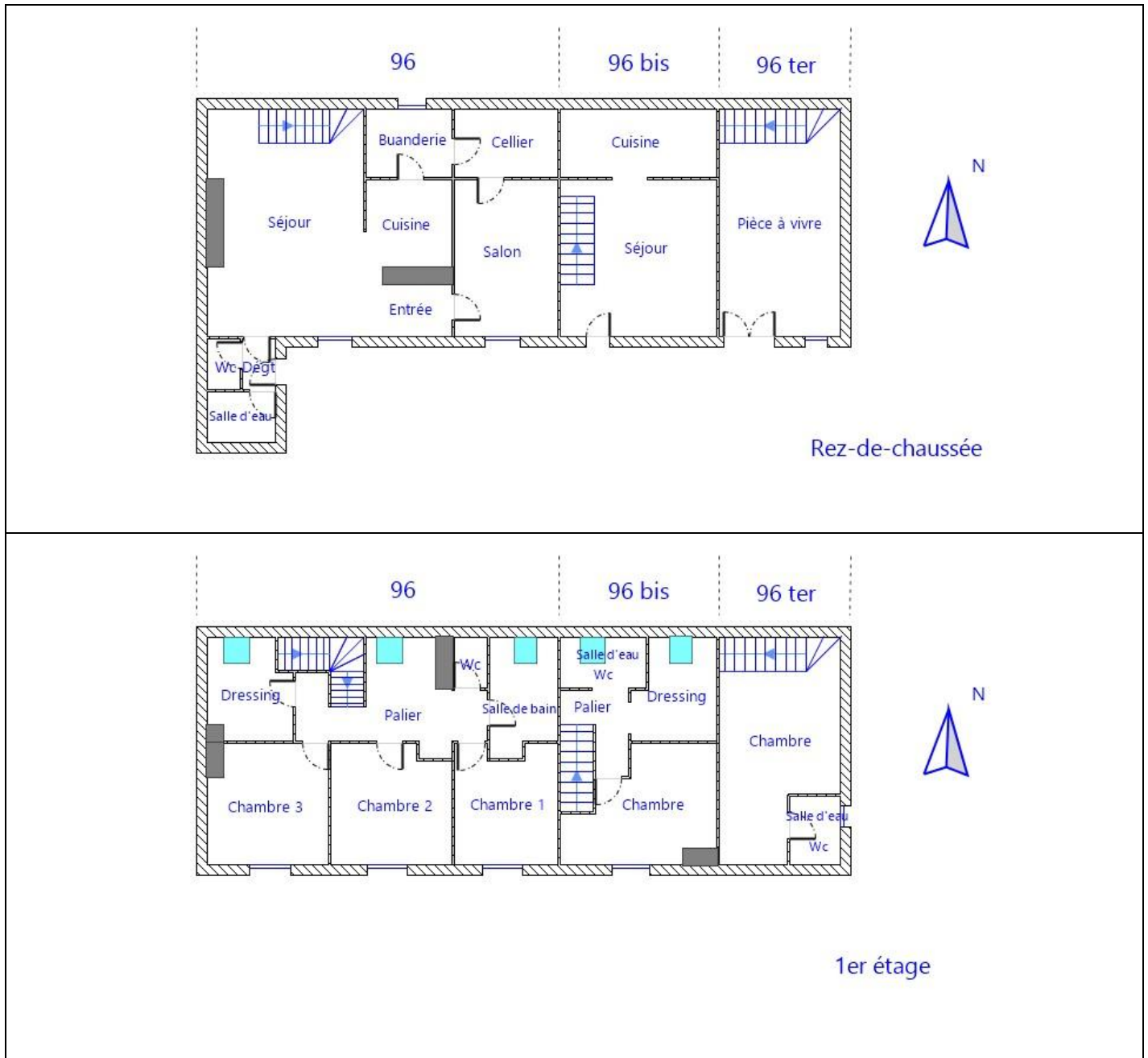
(1) Référence des anomalies selon la norme XP C 16-600.

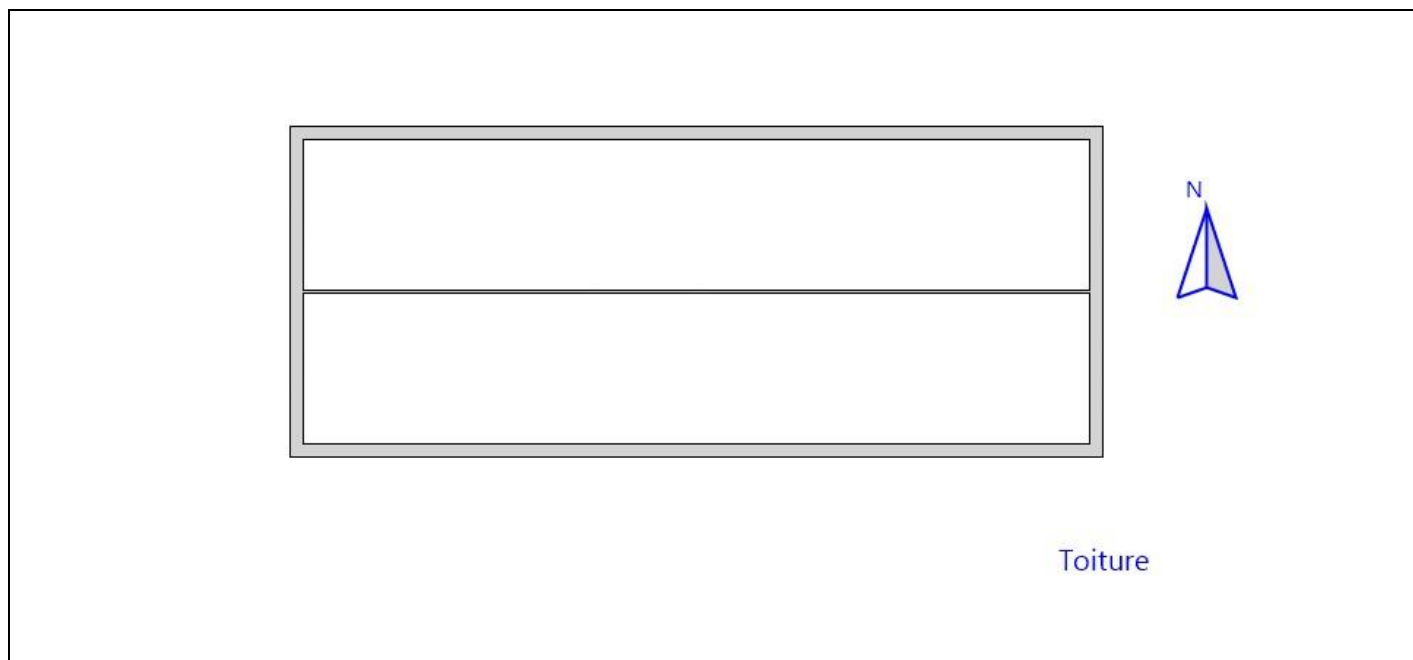
J. - Informations complémentaires

Correspondance avec le groupe d'informations (2)	Objectif des dispositions et description des risques encourus
B.11	Dispositif(s) différentiel(s) à haute sensibilité protégeant l'ensemble de l'installation électrique : L'objectif est d'assurer rapidement la mise hors tension de l'installation électrique ou du circuit concerné, dès l'apparition d'un courant de défaut même de faible valeur. C'est le cas notamment lors de la défaillance occasionnelle des mesures classiques de protection contre les chocs électriques (tels que l'usure normale ou anormale des matériels, imprudence ou défaut d'entretien, etc.). Socles de prise de courant de type à obturateurs : L'objectif est d'éviter l'introduction, en particulier par un enfant, d'un objet dans une alvéole d'un socle de prise de courant sous tension pouvant entraîner des brûlures graves et/ou l'électrisation, voire l'électrocution.




(2) Référence des informations complémentaires selon la norme XP C 16-600.

Annexe - Plans








Annexe - Photos

	<p>Photo Photo du Compteur Electricité Localisation : Photo du Compteur</p>
	<p>Photo PhEle001 Libellé de l'anomalie : B1.3 Il existe plusieurs conducteurs dans une même borne du dispositif assurant la coupure d'urgence.</p>
	<p>Photo PhEle002 Libellé de l'information complémentaire : B1.1 a L'ensemble de l'installation électrique n'est pas protégé par un dispositif différentiel à haute sensibilité ≤ 30 mA. Commentaire : Absence de Dispositif Différentiel à Haute Sensibilité (DDHS) 30 mA; Faire intervenir un électricien qualifié afin d'installer un ou plusieurs DDHS 30 mA</p>

	<p>Photo PhEle003 Libellé de l'anomalie : B4.3 c Plusieurs circuits disposent d'un conducteur neutre commun dont les conducteurs ne sont pas correctement protégés contre les surintensités. Commentaire : Absence de conducteur(s) neutre(s) commun(s) à plusieurs circuits</p>
	<p>Photo PhEle004 Libellé de l'anomalie : B3.3.5 a Il n'existe pas de conducteur principal de protection. Commentaire : Absence de conducteur principal de protection; Faire intervenir un électricien qualifié afin d'installer un conducteur principal de protection</p>
	<p>Photo PhEle005 Libellé de l'anomalie : B5.3 1 Locaux contenant une baignoire ou une douche : la mesure compensatoire appliquée dans le cas où la valeur de la résistance électrique est supérieure à 2 ohms entre un élément effectivement relié à la LES et uniquement : les huisseries métalliques de porte et de fenêtre; le corps métallique de la baignoire ou du bac à douche; la vidange métallique de la baignoire ou du bac à douche; est correctement mise en œuvre. Commentaire : Mesure compensatoire partiellement mise en œuvre: absence de Dispositif Différentiel à Haute Sensibilité (DDHS) 30 mA; Faire intervenir un électricien qualifié afin de compléter la mesure compensatoire par la pose d'un DDHS 30 mA</p>
	<p>Photo PhEle006 Libellé de l'anomalie : B6.3.1 a Local contenant une baignoire ou une douche : l'installation électrique répondant aux prescriptions particulières appliquées à ce local (adéquation entre l'emplacement où est installé le matériel électrique et les caractéristiques de ce dernier - respect des règles de protection contre les chocs électriques liées aux zones). Commentaire : Présence de matériel électrique inadapté placé en zone 2 d'un local contenant une douche ou une baignoire; Faire intervenir un électricien qualifié afin de supprimer le matériel électrique inadapté ou le remplacer par du matériel adapté</p>
	<p>Photo PhEle007 Libellé de l'anomalie : B3.3.6 a Des circuits ne comportent pas de conducteur de protection relié à la terre. Commentaire : Présence de circuits électriques non équipés de conducteurs de protection; Faire intervenir un électricien qualifié afin d'installer des conducteurs de protection sur les circuits qui n'en sont pas équipés</p>

	<p>Photo PhEle007 Libellé de l'anomalie : B3.3.6 a Des circuits ne comportent pas de conducteur de protection relié à la terre. Commentaire : Présence de circuits électriques non équipés de conducteurs de protection; Faire intervenir un électricien qualifié afin d'installer des conducteurs de protection sur les circuits qui n'en sont pas équipés</p>
	<p>Photo PhEle007 Libellé de l'anomalie : B3.3.6 a Des circuits ne comportent pas de conducteur de protection relié à la terre. Commentaire : Présence de circuits électriques non équipés de conducteurs de protection; Faire intervenir un électricien qualifié afin d'installer des conducteurs de protection sur les circuits qui n'en sont pas équipés</p>
	<p>Photo PhEle008 Libellé de l'information complémentaire : B11 b L'ensemble des socles de prise de courant n'est pas de type à obturateur. Commentaire : Présence de socles de prises non équipés d'obturateur; Faire intervenir un électricien qualifié afin de remplacer les socles de prises non équipés d'obturateur par des socles de prises à obturateur</p>

Commentaires et recommandations

EXEMPLE DE COÛTS DE RÉALISATION D'UNE INSTALLATION ÉLECTRIQUE DANS UN BIEN EXISTANT

Exemple de coût de réalisation d'une installation électrique pour un appartement de type 3 (main d'œuvre comprise, hors déplacement) :

Source L'Annuel des prix 2009

INSTALLATION ENCASTRÉE DANS BRIQUE

1. Installation sans chauffage électrique et alimentation chaudière : **6 400 €HT**
2. Installation avec chauffage électrique et alimentation chauffe eau : **7 800 €HT**

INSTALLATION ENCASTRÉE DANS CLOISON SÈCHE

1. Installation sans chauffage électrique et alimentation chaudière : **3 300 €HT**
2. Installation avec chauffage électrique et alimentation chauffe eau : **4 700 €HT**

INSTALLATION EN SAILLIE

1. Installation sans chauffage électrique et alimentation chaudière : **5 800 €HT**
2. Installation avec chauffage électrique et alimentation chauffe eau : **7 700 €HT**.

Installations type appartement, la terre est raccordée à l'immeuble et le tableau n'est pas équipé de parafoudre. Est comprise la totalité de la distribution depuis le tableau d'abonné jusqu'aux points d'utilisation, à savoir : l'appareillage, les convecteurs statiques à régulation électromécanique pour les installations avec chauffage électrique, 1 tableau, 1 circuit cuisinière, 1 circuit four, 1 circuit lave vaisselle, 1 circuit lave linge, 1 circuit sèche linge, 1 circuit VMC, 1 circuit portier et les raccordements.

Est compris également : 7 foyers lumineux en simple allumage, 1 foyer lumineux en va et vient, 19 prises de courant, 4 prises RJ45. Pour l'installation chauffage électrique : 1 convecteur de 500 W, 1 convecteur de 750 W, 3 convecteurs de 1250 W, 1 convecteur de 2000W et 1 circuit chauffe eau ou chaudière.

Le coût ne comprend pas les finitions, la liaison complète disjoncteur/compteur, le remplacement éventuel du compteur, les frais éventuels de Consuel et de bureaux d'études, la distribution téléphone et TV et les diagnostics réglementaires amiante et plomb avant-travaux (obligatoires suivant le type de biens - se renseigner auprès de votre interlocuteur du cabinet JM. BARRAQUE). La valeur des travaux peut varier en fonction des conditions techniques rencontrées.

Ceci ne constitue pas un devis. Seul un installateur professionnel qualifié peut vous délivrer un devis détaillé.

EXEMPLE DE COÛTS DE REALISATION DE TRAVAUX SUR INSTALLATION ELECTRIQUE

Exemple de coûts d'installation d'un **interrupteur différentiel haute sensibilité de sensibilité 30 mA**, gamme AC, monophasé, selon normes NF C 62-411 et 61-910 (main d'œuvre comprise hors déplacement) par un professionnel qualifié :

- Calibre 25 A : **65 €HT**,
- Calibre 40 A : **70 €HT**,
- Calibre 63 A : **80 €HT**.

Source L'Annuel des prix 2009

Ceci ne constitue pas un devis. Seul un installateur professionnel qualifié peut vous délivrer un devis détaillé

Exemple de coûts d'installation d'une **prise de terre** par piquet vertical (pose, regard, raccordement d'un piquet de terre, compris fil de terre sous conduit (5m), barrette de coupure) : **250 €HT** – main d'œuvre comprise, hors déplacement.

Source L'Annuel des prix 2009

Ceci ne constitue pas un devis. Seul un installateur professionnel qualifié peut vous délivrer un devis détaillé.

Exemple de coûts d'installation d'une **liaison équipotentielle principale (LEP)** par câble H07 VV de 6 mm² : **11 €HT/ml de câble** – main d'œuvre comprise, hors déplacement, hors conditions techniques rencontrées (saignées, finition,...).

Source L'Annuel des prix 2009

Ceci ne constitue pas un devis. Seul un installateur professionnel qualifié peut vous délivrer un devis détaillé.

Exemple de coûts d'installation d'une **liaison équipotentielle secondaire pour salle de bains ou salle d'eau** par câble H07 VV de 4 mm² : **8 €HT/ml de câble** – main d'œuvre comprise, hors déplacement, hors conditions techniques rencontrées (saignées, finition,...).

Source L'Annuel des prix 2009

Ceci ne constitue pas un devis. Seul un installateur professionnel qualifié peut vous délivrer un devis détaillé.

Exemple de coûts d'installation d'un **tableau d'abonné précablé** par un installateur professionnel qualifié (main d'œuvre comprise hors déplacement) pour un bien du studio au T2:

- sans chauffage électrique : **600 €HT** (1 disjoncteur 2A, 2 disjoncteurs 10A, 4 disjoncteurs 16A, 5 disjoncteurs 20A, 1 disjoncteur 32A),
- avec chauffage électrique : **790 €HT** (2 disjoncteurs 2A, 6 disjoncteurs 10A, 4 disjoncteurs 16A, 5 disjoncteurs 20A, 1 disjoncteur 32A et un contacteur jour/nuit)

Source L'Annuel des prix 2009

Le coût du tableau comprend également : tableau, fixations, 2 prises modulaires, raccordements des circuits, un disjoncteur de branchement de sensibilité 500 mA, 1 interrupteur différentiel 30 mA 40 A type AC et 1 interrupteur différentiel 30 mA 40 A type A. Prévoir une plus-value de 180 €HT pour un parafoudre autoprotégé débrochable 15KA.

Ceci ne constitue pas un devis. Seul un installateur professionnel qualifié peut vous délivrer un devis détaillé.

Règles élémentaires de sécurité et d'usage à respecter (liste non exhaustive)

L'électricité constitue un danger invisible, inodore et silencieux et c'est pourquoi il faut être vigilant quant aux risques qu'elle occasionne (incendie, électrisation, électrocution). Restez toujours attentif à votre installation électrique, vérifiez qu'elle soit et reste en bon état.

Pour limiter les risques, il existe des moyens de prévention simples :

- Ne jamais manipuler une prise ou un fil électrique avec des mains humides
- Ne jamais tirer sur un fil électrique pour le débrancher
- Débrancher un appareil électrique avant de le nettoyer
- Ne jamais toucher les fiches métalliques d'une prise de courant
- Ne jamais manipuler un objet électrique sur un sol humide ou mouillé

D. – Limites du domaine d'application du diagnostic

Le diagnostic porte uniquement sur l'ensemble de l'installation intérieure d'électricité à basse tension des locaux à usage d'habitation située en aval de l'appareil général de commande et de protection de cette installation. Il ne concerne pas les matériels d'utilisation amovibles, ni les circuits internes des matériels d'utilisation fixes, destinés à être reliés à l'installation électrique fixe, ni les installations de production d'énergie électrique du générateur jusqu'au point d'injection au réseau public de distribution d'énergie ou au point de raccordement à l'installation intérieure. L'intervention de l'opérateur de diagnostic ne porte que sur les constituants visibles, visitables de l'installation au moment du diagnostic. Elle s'effectue, sans déplacement de meubles ni démontage de l'installation électrique (hormis le démontage des capots des tableaux électriques lorsque cela est possible) ni destruction des isolants des câbles : des éléments dangereux de l'installation intérieure d'électricité peuvent ne pas être repérés, notamment :

- les parties de l'installation électrique non visibles (incorporées dans le gros œuvre ou le second œuvre ou masquées par du mobilier), non visibles ou non démontables ou nécessitant un démontage ou une détérioration pour pouvoir y accéder (boîtes de connexion, conduits, plinthes, goulottes, huisseries, éléments chauffants incorporés dans la maçonnerie, luminaires des piscines plus particulièrement) ;
- les parties non visibles ou non accessibles des tableaux électriques après démontage de leur capot ;
- inadéquation entre le courant assigné (calibre) des dispositifs de protection contre les surintensités et la section des conducteurs sur toute la longueur des circuits.

E. – Synthèse de l'état de l'installation intérieure d'électricité

- L'installation intérieure d'électricité ne comporte aucune anomalie.
- L'installation intérieure d'électricité comporte une ou des anomalies pour laquelle ou lesquelles il est vivement recommandé d'agir afin d'éliminer les dangers qu'elle(s) présente(nt).
Les anomalies constatées concernent :
 - L'appareil général de commande et de protection et de son accessibilité.
 - La protection différentielle à l'origine de l'installation électrique et sa sensibilité appropriée aux conditions de mise à la terre.
 - La prise de terre et l'installation de mise à la terre.
 - La protection contre les surintensités adaptée à la section des conducteurs, sur chaque circuit.
 - La liaison équipotentielle dans les locaux contenant une baignoire ou une douche.
 - Les règles liées aux zones dans les locaux contenant une baignoire ou une douche.
 - Des matériels électriques présentant des risques de contacts directs.
 - Des matériels électriques vétustes, inadaptés à l'usage.
 - Des conducteurs non protégés mécaniquement.
 - Des appareils d'utilisation situés dans les parties communes et alimentés depuis la partie privative ou des appareils d'utilisation situés dans la partie privative et alimentés depuis les parties communes.
 - La piscine privée
- L'installation intérieure d'électricité n'était pas alimentée lors du diagnostic. Les vérifications de fonctionnement du ou des dispositifs de protection à courant différentiel résiduel n'ont pu être effectuées.
- Constatations diverses (références et libellés des constatations diverses selon la norme XP C 16-600):
Il est conseillé de faire réaliser, dans les meilleurs délais et par un installateur électricien qualifié, les travaux permettant de lever au moins les anomalies relevées.

E1. – Installations ou parties d'installation non couvertes

Néant

E2. – Points de contrôle du diagnostic n'ayant pu être vérifiés

N° Article (1)	Libellé des points de contrôle n'ayant pu être vérifiés selon norme XP C 16-600 – Annexe C	Motifs (2)
Néant	-	

1 Références des numéros d'article selon norme XP C 16-600 – Annexe C

2 Les motifs peuvent être, si c'est le cas :


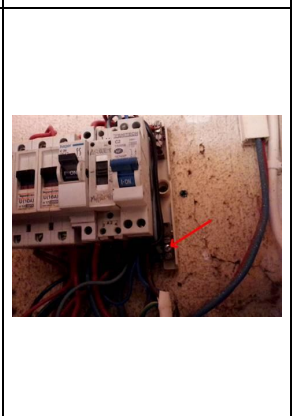

- « Le tableau électrique est manifestement ancien : son capot, s'il est démonté, risque de ne pouvoir être remonté sans dommage. » ;
- « Les supports sur lesquels sont fixés directement les dispositifs de protection ne sont pas à démonter dans le cadre du présent diagnostic : de ce fait, la section et l'état des conducteurs n'ont pu être vérifiés » ;
- « L'installation n'était pas alimentée en électricité le jour de la visite » ;

E3. - Constatations concernant l'installation électrique et/ou son environnement

Néant

F. - Anomalies identifiées

N° Article (1)	Libellé des anomalies	N° Article (2)	Libellé des mesures compensatoires (3) correctement mises en œuvre	Photos
B3.3.1 a	Il n'existe pas de prise de terre.			
B3.3.2 a	Il n'existe pas de conducteur de terre. Remarques : Absence de conducteur de terre ; Faire intervenir un électricien qualifié afin d'installer un conducteur de terre			
B3.3.4 a	La connexion à la liaison équipotentielle principale de certaines canalisations métalliques de gaz, d'eau, de chauffage central et de conditionnement, n'est pas visible. Remarques : Absence de LEP (Liaison Equipotentielle Principale) ; Faire intervenir un électricien qualifié afin d'installer une LEP			
B3.3.5 a	Il n'existe pas de conducteur principal de protection. Remarques : Absence de conducteur principal de protection ; Faire intervenir un électricien qualifié afin d'installer un conducteur principal de protection			
B3.3.5 d	La valeur mesurée de la résistance de continuité du conducteur principal de protection, entre la borne ou barrette principale de terre et son point de connexion au niveau de la barrette de terre du tableau de répartition (dérivation du logement incluse dans le cas d'immeubles collectifs d'habitation), est supérieure à 2 ohms. Remarques : Absence de conducteur principal de protection ; Faire intervenir un électricien qualifié afin d'installer un conducteur principal de protection			

B3.3.6 a	Des circuits ne comportent pas de conducteur de protection relié à la terre. Remarques : Absence de conducteurs de protection ; Faire intervenir un électricien qualifié afin d'installer des conducteurs de protection (Général)			
B3.3.7 c	Les circuits dont les conducteurs empruntent des conduits métalliques noyés ne sont pas protégés par un dispositif différentiel à haute sensibilité ≤ 30 mA. Remarques : Absence de Dispositif Différentiel à Haute Sensibilité (DDHS) 30 mA ; Faire intervenir un électricien qualifié afin d'installer un DDHS 30 mA			
B4.3 c	Plusieurs circuits disposent d'un conducteur neutre commun dont les conducteurs ne sont pas correctement protégés contre les surintensités. Remarques : Présence de conducteur(s) neutre(s) commun(s) à plusieurs circuits avec des conducteurs de phase non regroupés sous la même protection contre les surintensités ; Faire intervenir un électricien qualifié afin de regrouper les conducteurs de phase sous une même protection ou de supprimer le(s) conducteur(s) neutre(s) commun(s) (Rez de chaussée - Séjour)			
B5.3 a	Locaux contenant une baignoire ou une douche : la continuité électrique de la liaison équipotentielle supplémentaire, reliant les éléments conducteurs et les masses des matériels électriques, n'est pas satisfaisante (résistance supérieure à 2 ohms). Remarques : Absence de LES (Liaison Equipotentielle Supplémentaire) ; Faire intervenir un électricien qualifié afin d'installer une LES			
B7.3 c1	Des conducteurs isolés ne sont pas placés dans des conduits, goulottes ou plinthes en matière isolante jusqu'à leur pénétration dans le matériel électrique qu'ils alimentent. Remarques : Présence de conducteurs électriques non protégés mécaniquement ; Faire intervenir un électricien qualifié afin d'installer des protections mécanique sur les conducteurs non protégés (Rez de chaussée - Cuisine)			

(1) Référence des anomalies selon la norme XP C 16-600.

(2) Référence des mesures compensatoires selon la norme XP C 16-600.

(3) Une mesure compensatoire est une mesure qui permet de limiter un risque de choc électrique lorsque les règles fondamentales de sécurité ne peuvent s'appliquer pleinement pour des raisons soit économiques, soit techniques, soit administratives. Le n° d'article et le libellé de la mesure compensatoire sont indiqués en regard de l'anomalie concernée.

G. – Informations complémentaires

Article (1)	Libellé des informations
B11 a2	Au moins un circuit terminal de l'installation électrique n'est pas protégé par un dispositif différentiel à haute sensibilité inf. ou égal à 30 mA. Remarques : Absence de Dispositif Différentiel à Haute Sensibilité (DDHS) 30 mA ; Faire intervenir un électricien qualifié afin d'installer un ou plusieurs DDHS 30 mA (Rez de chaussée - Séjour)
B11 b2	Au moins un socle de prise de courant n'est pas de type à obturateur. Remarques : Présence de socles de prises non équipés d'obturateur ; Faire intervenir un électricien qualifié afin de remplacer les socles de prises non équipés d'obturateur par des socles de prises à obturateur (Général)

(1) Référence des informations complémentaires selon la norme XP C16-600

Documents remis par le donneur d'ordre à l'opérateur de repérage :

Néant

H. – Identification des parties du bien (pièces et emplacements) n'ayant pu être visitées et justification :

Néant

Nota : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par **SOCOTEC CERTIFICATION - 3 avenue du Centre Les Quadrants 78280 GUYANCOURT (détail sur www.cofrac.fr programme n°4-4-11)**

Dates de visite et d'établissement de l'état :

Visite effectuée le : **27/11/2015**Etat rédigé à **LALOUBÈRE**, le **27/11/2015**Par : **BARRAQUE Jean-Marc**


Signature du représentant : Mme LAHORGUE Véronique

I. - Objectif des dispositions et description des risques encourus en fonction des anomalies identifiées

Correspondance avec le groupe d'anomalies (1)	Objectif des dispositions et description des risques encourus
B.1	Appareil général de commande et de protection : Cet appareil, accessible à l'intérieur du logement permet d'interrompre, en cas d'urgence, en un lieu unique, connu et accessible, la totalité de la fourniture de l'alimentation électrique. Son absence, son inaccessibilité ou un appareil inadapté ne permet pas d'assurer cette fonction de coupure en cas de danger, d'incendie, ou d'intervention sur l'installation électrique.
B.2	Protection différentielle à l'origine de l'installation : Ce dispositif permet de protéger les personnes contre les risques de choc électrique lors d'un défaut d'isolement sur un matériel électrique. Son absence ou son mauvais fonctionnement peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.
B.3	Prise de terre et installation de mise à la terre : Ces éléments permettent, lors d'un défaut d'isolement sur un matériel électrique, de dévier à la terre le courant de défaut dangereux qui en résulte. L'absence de ces éléments ou leur inexistence partielle, peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.
B.4	Protection contre les surintensités : Les disjoncteurs divisionnaires ou coupe-circuit à cartouche fusible, à l'origine de chaque circuit, permettent de protéger les conducteurs et câbles électriques contre les échauffements anormaux dus aux surcharges ou court-circuit. L'absence de ces dispositifs de protection ou leur calibre trop élevé peut être à l'origine d'incendies.
B.5	Liaison équipotentielle dans les locaux contenant une baignoire ou une douche : Elle permet d'éviter, lors d'un défaut, que le corps humain ne soit traversé par un courant électrique dangereux. Son absence privilégie, en cas de défaut, l'écoulement du courant électrique par le corps humain, ce qui peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.
B.6	Règles liées aux zones dans les locaux contenant une baignoire ou une douche : Les règles de mise en œuvre de l'installation électrique à l'intérieur de tels locaux permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé. Le non-respect de celles-ci peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.
B.7	Matériels électriques présentant des risques de contact direct : Les matériels électriques dont des parties nues sous tension sont accessibles (matériels électriques anciens, fils électriques dénudés, bornes de connexion non placées dans une boîte équipée d'un capot, matériels électriques cassés, ...) présentent d'importants risques d'électrisation, voire d'électrocution.
B.8	Matériels électriques vétustes ou inadaptés à l'usage : Ces matériels électriques lorsqu'ils sont trop anciens n'assurent pas une protection satisfaisante contre l'accès aux parties nues sous tension ou ne possèdent plus un niveau d'isolement suffisant. Lorsqu'ils ne sont pas adaptés à l'usage que l'on veut en faire, ils deviennent très dangereux lors de leur utilisation. Dans les deux cas, ces matériels présentent d'importants risques d'électrisation, voire d'électrocution.
B.9	Appareils d'utilisation situés dans des parties communes et alimentés depuis les parties privatives : Lorsque l'installation électrique issue de la partie privative n'est pas mise en œuvre correctement, le contact d'une personne avec la masse d'un matériel électrique en défaut ou une partie active sous tension, peut être la cause d'électrisation, voire d'électrocution.
B.10	Piscine privée : les règles de mise en œuvre de l'installation électrique et des équipements associés à la piscine permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé. Le non-respect de celles-ci peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.

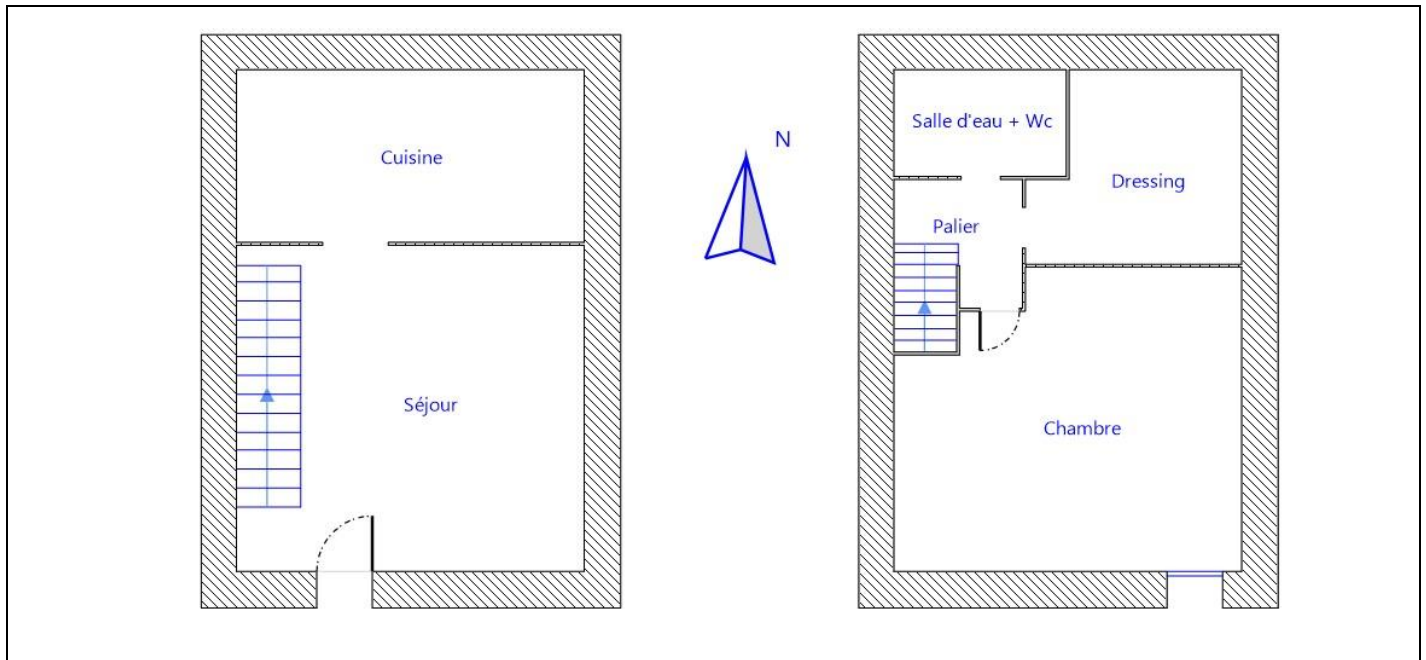
(1) Référence des anomalies selon la norme XP C 16-600.

J. - Informations complémentaires




Correspondance avec le groupe d'informations (2)	Objectif des dispositions et description des risques encourus
B.11	Dispositif(s) différentiel(s) à haute sensibilité protégeant l'ensemble de l'installation électrique : L'objectif est d'assurer rapidement la mise hors tension de l'installation électrique ou du circuit concerné, dès l'apparition d'un courant de défaut même de faible valeur. C'est le cas notamment lors de la défaillance occasionnelle des mesures classiques de protection contre les chocs électriques (tels que l'usure normale ou anormale des matériels, imprudence ou défaut d'entretien, etc.). Socles de prise de courant de type à obturateurs : L'objectif est d'éviter l'introduction, en particulier par un enfant, d'un objet dans une alvéole d'un socle de prise de courant sous tension pouvant entraîner des brûlures graves et/ou l'électrisation, voire l'électrocution.




(2) Référence des informations complémentaires selon la norme XP C 16-600.

Annexe - Plans



Annexe - Photos

	<p>Photo Photo du Compteur Electricité Localisation : Photo du Compteur</p>
	<p>Photo PhEle001 Libellé de l'anomalie : B1.3 Il existe plusieurs conducteurs dans une même borne du dispositif assurant la coupure d'urgence.</p>
	<p>Photo PhEle002 Libellé de l'information complémentaire : B11 a L'ensemble de l'installation électrique n'est pas protégé par un dispositif différentiel à haute sensibilité ≤ 30 mA. Commentaire : Absence de Dispositif Différentiel à Haute Sensibilité (DDHS) 30 mA; Faire intervenir un électricien qualifié afin d'installer un ou plusieurs DDHS 30 mA</p>

	<p>Photo PhEle003 Libellé de l'anomalie : B4.3 c Plusieurs circuits disposent d'un conducteur neutre commun dont les conducteurs ne sont pas correctement protégés contre les surintensités. Commentaire : Présence de conducteur(s) neutre(s) commun(s) à plusieurs circuits avec des conducteurs de phase non regroupés sous la même protection contre les surintensités; Faire intervenir un électricien qualifié afin de regrouper les conducteurs de phase sous une même protection ou de supprimer le(s) conducteur(s) neutre(s) commun(s)</p>
	<p>Photo PhEle004 Libellé de l'anomalie : B3.3.6 a Des circuits ne comportent pas de conducteur de protection relié à la terre. Commentaire : Absence de conducteurs de protection; Faire intervenir un électricien qualifié afin d'installer des conducteurs de protection</p>
	<p>Photo PhEle005 Libellé de l'anomalie : B7.3 c1 Des conducteurs isolés ne sont pas placés dans des conduits, goulottes ou plinthes en matière isolante jusqu'à leur pénétration dans le matériel électrique qu'ils alimentent. Commentaire : Présence de conducteurs électriques non protégés mécaniquement; Faire intervenir un électricien qualifié afin d'installer des protections mécaniques sur les conducteurs non protégés</p>

Commentaires et recommandations

EXEMPLE DE COÛTS DE REALISATION D'UNE INSTALLATION ELECTRIQUE DANS UN BIEN EXISTANT

Exemple de coût de réalisation d'une installation électrique pour un appartement de type 3 (main d'œuvre comprise, hors déplacement) :

Source L'Annuel des prix 2009

INSTALLATION ENCASTRÉE DANS BRIQUE

1. Installation sans chauffage électrique et alimentation chaudière : **6 400 €HT**
2. Installation avec chauffage électrique et alimentation chauffe eau : **7 800 €HT**

INSTALLATION ENCASTRÉE DANS CLOISON SÈCHE

1. Installation sans chauffage électrique et alimentation chaudière : **3 300 €HT**
2. Installation avec chauffage électrique et alimentation chauffe eau : **4 700 €HT**

INSTALLATION EN SAILLIE

1. Installation sans chauffage électrique et alimentation chaudière : **5 800 €HT**
2. Installation avec chauffage électrique et alimentation chauffe eau : **7 700 €HT**.

Installations type appartement, la terre est raccordée à l'immeuble et le tableau n'est pas équipé de parafoudre. Est comprise la totalité de la distribution depuis le tableau d'abonné jusqu'aux points d'utilisation, à savoir : l'appareillage, les convecteurs statiques à régulation électromécanique pour les installations avec chauffage électrique, 1 tableau, 1 circuit cuisinière, 1 circuit four, 1 circuit lave vaisselle, 1 circuit lave linge, 1 circuit sèche linge, 1 circuit VMC, 1 circuit portier et les raccordements.

Est compris également : 7 foyers lumineux en simple allumage, 1 foyer lumineux en va et vient, 19 prises de courant, 4 prises RJ45. Pour l'installation chauffage électrique : 1 convecteur de 500 W, 1 convecteur de 750 W, 3 convecteurs de 1250 W, 1 convecteur de 2000W et 1 circuit chauffe eau ou chaudière.

Le coût ne comprend pas les finitions, la liaison complète disjoncteur/compteur, le remplacement éventuel du compteur, les frais éventuels de Consuel et de bureaux d'études, la distribution téléphone et TV et les diagnostics réglementaires amiante et plomb avant-travaux (obligatoires suivant le type de biens - se renseigner auprès de votre interlocuteur du cabinet JM. BARRAQUE). La valeur des travaux peut varier en fonction des conditions techniques rencontrées.

Ceci ne constitue pas un devis. Seul un installateur professionnel qualifié peut vous délivrer un devis détaillé.

EXEMPLE DE COUTS DE REALISATION DE TRAVAUX SUR INSTALLATION ELECTRIQUE

Exemple de coûts d'installation d'un **interrupteur différentiel haute sensibilité de sensibilité 30 mA**, gamme AC, monophasé, selon normes NF C 62-411 et 61-910 (main d'œuvre comprise hors déplacement) par un professionnel qualifié :

- Calibre 25 A : **65 €HT**,
- Calibre 40 A : **70 €HT**,
- Calibre 63 A : **80 €HT**.

Source L'Annuel des prix 2009

Ceci ne constitue pas un devis. Seul un installateur professionnel qualifié peut vous délivrer un devis détaillé

Exemple de coûts d'installation d'une **prise de terre** par piquet vertical (pose, regard, raccordement d'un piquet de terre, compris fil de terre sous conduit (5m), barrette de coupure) : **250 €HT** – main d'œuvre comprise, hors déplacement.

Source L'Annuel des prix 2009

Ceci ne constitue pas un devis. Seul un installateur professionnel qualifié peut vous délivrer un devis détaillé.

Exemple de coûts d'installation d'une **liaison équipotentielle principale (LEP)** par câble H07 VV de 6 mm² : **11 €HT/ml de câble** – main d'œuvre comprise, hors déplacement, hors conditions techniques rencontrées (saignées, finition,...).

Source L'Annuel des prix 2009

Ceci ne constitue pas un devis. Seul un installateur professionnel qualifié peut vous délivrer un devis détaillé.

Exemple de coûts d'installation d'une **liaison équipotentielle secondaire pour salle de bains ou salle d'eau** par câble H07 VV de 4 mm² : **8 €HT/ml de câble** – main d'œuvre comprise, hors déplacement, hors conditions techniques rencontrées (saignées, finition,...).

Source L'Annuel des prix 2009

Ceci ne constitue pas un devis. Seul un installateur professionnel qualifié peut vous délivrer un devis détaillé.

Exemple de coûts d'installation d'un **tableau d'abonné précablé** par un installateur professionnel qualifié (main d'œuvre comprise hors déplacement) pour un bien du studio au T2:

- sans chauffage électrique : **600 €HT** (1 disjoncteur 2A, 2 disjoncteurs 10A, 4 disjoncteurs 16A, 5 disjoncteurs 20A, 1 disjoncteur 32A),
- avec chauffage électrique : **790 €HT** (2 disjoncteurs 2A, 6 disjoncteurs 10A, 4 disjoncteurs 16A, 5 disjoncteurs 20A, 1 disjoncteur 32A et un contacteur jour/nuit)

Source L'Annuel des prix 2009

Le coût du tableau comprend également : tableau, fixations, 2 prises modulaires, raccordements des circuits, un disjoncteur de branchement de sensibilité 500 mA, 1 interrupteur différentiel 30 mA 40 A type AC et 1 interrupteur différentiel 30 mA 40 A type A. Prévoir une plus-value de 180 €HT pour un parafoudre autoprotégé débrochable 15KA.

Ceci ne constitue pas un devis. Seul un installateur professionnel qualifié peut vous délivrer un devis détaillé.

Règles élémentaires de sécurité et d'usage à respecter (liste non exhaustive)

L'électricité constitue un danger invisible, inodore et silencieux et c'est pourquoi il faut être vigilant quant aux risques qu'elle occasionne (incendie, électrisation, électrocution). Restez toujours attentif à votre installation électrique, vérifiez qu'elle soit et reste en bon état.

Pour limiter les risques, il existe des moyens de prévention simples :

- Ne jamais manipuler une prise ou un fil électrique avec des mains humides
- Ne jamais tirer sur un fil électrique pour le débrancher
- Débrancher un appareil électrique avant de le nettoyer
- Ne jamais toucher les fiches métalliques d'une prise de courant
- Ne jamais manipuler un objet électrique sur un sol humide ou mouillé



Rapport de l'Etat de l'Installation Intérieure d'Electricité

Numéro de dossier : 15/LAHORGUE/7189/FZF
Norme méthodologique employée : AFNOR XP C 16-600 (février 2011)
Date du repérage : 27/11/2015
Heure d'arrivée : 11 h 00
Durée du repérage : 03 h 25

La présente mission consiste, suivant l'arrêté du 4 avril 2011, à établir un état de l'installation électrique, en vue d'évaluer les risques pouvant porter atteinte à la sécurité des personnes. (Application de l'article L. 134-7 du code de la construction et de l'habitation). En aucun cas, il ne s'agit d'un contrôle de conformité de l'installation vis-à-vis de la réglementation en vigueur.

A. - Désignation du ou des immeubles bâtis

Localisation du ou des bâtiments bâtis :

Département : **Hautes-Pyrénées**
Adresse : **96 rue Maréchal Foch**
Commune : **65310 LALOUBÈRE**

Désignation et situation du ou des lots de copropriété : **Lot numéro Non communiqué,**

Périmètre de repérage : **Ensemble de la propriété dans la limite d'une zone de 10m autour du bâti.**
Type d'immeuble : **Appartement 96**
Année de construction du bien : **< 1949**
Année de l'installation : **Inconnue**
Distributeur d'électricité : **EDF**
Installation sous tension : **OUI**

B. - Identification du donneur d'ordre

Identité du donneur d'ordre :

Nom et prénom : **Mme LAHORGUE Véronique**
Adresse : **1 Promenade du Pradeau**
65000 TARBES
Qualité du donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé) : **Propriétaire**

Identité du propriétaire :

Nom et prénom : **Succession LAHORGUE Michel**
Adresse : **100 ter rue Maréchal Foch**
65310 LALOUBÈRE

C. - Désignation de l'opérateur de diagnostic

Identité de l'opérateur de diagnostic :

Nom et prénom : **FRANTZ Frédéric**
Raison sociale et nom de l'entreprise : **Cabinet J.M. BARRAQUE - Expert Immobilier**
Adresse : *** 31 avenue du Régiment de Bigorre**
65000 TARBES
Numéro SIRET : **451 083 919 00014**
Désignation de la compagnie d'assurance : **GAN**
Numéro de police et date de validité : **101.310.139 / 28/02/2016**
Certification de compétence **11-1123** délivrée par : **CERTIFI**, le **06/01/2012**

D. – Limites du domaine d'application du diagnostic

Le diagnostic porte uniquement sur l'ensemble de l'installation intérieure d'électricité à basse tension des locaux à usage d'habitation située en aval de l'appareil général de commande et de protection de cette installation. Il ne concerne pas les matériels d'utilisation amovibles, ni les circuits internes des matériels d'utilisation fixes, destinés à être reliés à l'installation électrique fixe, ni les installations de production d'énergie électrique du générateur jusqu'au point d'injection au réseau public de distribution d'énergie ou au point de raccordement à l'installation intérieure. L'intervention de l'opérateur de diagnostic ne porte que sur les constituants visibles, visitables de l'installation au moment du diagnostic. Elle s'effectue, sans déplacement de meubles ni démontage de l'installation électrique (hormis le démontage des capots des tableaux électriques lorsque cela est possible) ni destruction des isolants des câbles : des éléments dangereux de l'installation intérieure d'électricité peuvent ne pas être repérés, notamment :

- les parties de l'installation électrique non visibles (incorporées dans le gros œuvre ou le second œuvre ou masquées par du mobilier), non visibles ou non démontables ou nécessitant un démontage ou une détérioration pour pouvoir y accéder (boîtes de connexion, conduits, plinthes, goulottes, huisseries, éléments chauffants incorporés dans la maçonnerie, luminaires des piscines plus particulièrement) ;
- les parties non visibles ou non accessibles des tableaux électriques après démontage de leur capot ;
- inadéquation entre le courant assigné (calibre) des dispositifs de protection contre les surintensités et la section des conducteurs sur toute la longueur des circuits.

E. – Synthèse de l'état de l'installation intérieure d'électricité

- L'installation intérieure d'électricité ne comporte aucune anomalie.
- L'installation intérieure d'électricité comporte une ou des anomalies pour laquelle ou lesquelles il est vivement recommandé d'agir afin d'éliminer les dangers qu'elle(s) présente(nt).
Les anomalies constatées concernent :
 - L'appareil général de commande et de protection et de son accessibilité.
 - La protection différentielle à l'origine de l'installation électrique et sa sensibilité appropriée aux conditions de mise à la terre.
 - La prise de terre et l'installation de mise à la terre.
 - La protection contre les surintensités adaptée à la section des conducteurs, sur chaque circuit.
 - La liaison équipotentielle dans les locaux contenant une baignoire ou une douche.
 - Les règles liées aux zones dans les locaux contenant une baignoire ou une douche.
 - Des matériels électriques présentant des risques de contacts directs.
 - Des matériels électriques vétustes, inadaptés à l'usage.
 - Des conducteurs non protégés mécaniquement.
 - Des appareils d'utilisation situés dans les parties communes et alimentés depuis la partie privative ou des appareils d'utilisation situés dans la partie privative et alimentés depuis les parties communes.
 - La piscine privée
- L'installation intérieure d'électricité n'était pas alimentée lors du diagnostic. Les vérifications de fonctionnement du ou des dispositifs de protection à courant différentiel résiduel n'ont pu être effectuées.
- Constatations diverses:

Il est conseillé de faire réaliser, dans les meilleurs délais et par un installateur électricien qualifié, les travaux permettant de lever au moins les anomalies relevées.

Constatations supplémentaires :

Faire intervenir un électricien afin de lever les anomalies constatées.

E1. – Installations ou parties d'installation non couvertes

Néant

E2. – Points de contrôle du diagnostic n’ayant pu être vérifiés

N° Article (1)	Libellé des points de contrôle n’ayant pu être vérifiés selon norme XP C 16-600 – Annexe C	Motifs (2)
B3.3.1 b	B3 - Prise de terre et installation de mise à la terre Article : Elément constituant la prise de terre approprié	Contrôle impossible: élément constituant la prise de terre non visible
B3.3.1 c	B3 - Prise de terre et installation de mise à la terre Article : Prises de terre multiples interconnectées même bâtiment.	Contrôle impossible: prises de terre multiples non visibles
B3.3.2 a	B3 - Prise de terre et installation de mise à la terre Article : Présence d’un conducteur de terre	Contrôle impossible: Conducteur de terre non visible ou partiellement visible
B3.3.2 b	B3 - Prise de terre et installation de mise à la terre Article : Section du conducteur de terre satisfaisante	Conducteur de terre non visible ou partiellement visible ; Faire intervenir un électricien qualifié afin de vérifier la section du conducteur de terre
B3.3.4 b	B3 - Prise de terre et installation de mise à la terre Article : Section satisfaisante du conducteur de liaison équipotentielle principale	Conducteur de LEP (Liaison Equipotentielle Principale) non visible ou partiellement visible ; Faire intervenir un électricien qualifié afin de vérifier la section du conducteur de LEP et le remplacer si besoin

1 Références des numéros d’article selon norme XP C 16-600 – Annexe C


2 Les motifs peuvent être, si c’est le cas :






- « Le tableau électrique est manifestement ancien : son capot, s’il est démonté, risque de ne pouvoir être remonté sans dommage. » ;
- « Les supports sur lesquels sont fixés directement les dispositifs de protection ne sont pas à démonter dans le cadre du présent diagnostic : de ce fait, la section et l’état des conducteurs n’ont pu être vérifiés » ;
- « L’installation n’était pas alimentée en électricité le jour de la visite » ;





E3. - Constatations concernant l’installation électrique et/ou son environnement

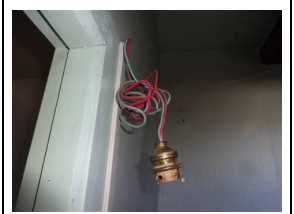

E3 f) Il a été repéré des points d’éclairage situés au plafond, munis de dispositifs de connexion (bornes, type « dominos », etc.) ou douilles et en attente de raccordement d’un luminaire.

F. - Anomalies identifiées

N° Article (1)	Libellé des anomalies	N° Article (2)	Libellé des mesures compensatoires (3) correctement mises en œuvre	Photos
B3.3.1 d	La valeur de la résistance de la prise de terre n'est pas adaptée au courant différentiel résiduel (sensibilité) du ou des dispositifs différentiels protégeant l'ensemble de l'installation électrique. Remarques : Valeur de la résistance de la prise de terre inadaptée au(x) dispositif(s) différentiel(s) ; Faire intervenir un électricien qualifié afin d'adapter la prise de terre au(x) dispositif(s) différentiel			
B3.3.4 a	La connexion à la liaison équipotentielle principale de certaines canalisations métalliques de gaz, d’eau, de chauffage central et de conditionnement, n’est pas visible.			

B3.3.4 c	<p>La valeur mesurée de la résistance de continuité du conducteur de la liaison équipotentielle principale entre la borne ou barrette principale de terre ou le répartiteur de terre et les points de connexion est supérieure à 2 ohms.</p> <p>Remarques : Continuité du conducteur de LEP (Liaison Equipotentielle Principale) insatisfaisante ; Faire intervenir un électricien qualifié afin de vérifier et modifier la LEP pour que la continuité devienne satisfaisante</p>			
B3.3.6 a	<p>Des circuits ne comportent pas de conducteur de protection relié à la terre.</p> <p>Remarques : Présence de circuits électriques non équipés de conducteurs de protection ; Faire intervenir un électricien qualifié afin d'installer des conducteurs de protection sur les circuits qui n'en sont pas équipés (1er étage - Chambre 2)</p>	B3.3.6 1	<p>Lorsque les conducteurs de protection reliés à la prise de terre ne sont pas distribués ou partiellement (B.3.3.6 a) et f)), la mesure compensatoire suivante est correctement mise en œuvre : Protection du (des) circuit(s) concerné(s) ou de l'ensemble de l'installation électrique par au moins un dispositif de protection différentiel à haute sensibilité ≤ 30 mA.</p>	
B4.3 a2	<p>Un ou plusieurs dispositifs de protection contre les surintensités n'est (ne sont) pas placé(s) sur les conducteurs de phase.</p> <p>Remarques : Présence de dispositif(s) de protection contre les surintensités placés sur des conducteurs de neutre ; Faire intervenir un électricien qualifié afin de déplacer les protections vers les conducteurs de phase</p>			
B4.3 b	<p>Le type des fusibles n'est plus autorisé (fusible à tabatière, à broches rechargeables, coupe-circuit à fusible de type industriel, disjoncteur réglable en courant protégeant des circuits terminaux).</p> <p>Remarques : Présence de fusible(s) de type à tabatière ; Faire intervenir un électricien qualifié afin de remplacer le(s) fusible(s) de type à tabatière par des protections autorisées (Rez de chaussée - EntréeRez de chaussée - Salle d'eau)</p>			
B4.3 c	<p>Plusieurs circuits disposent d'un conducteur neutre commun dont les conducteurs ne sont pas correctement protégés contre les surintensités.</p> <p>Remarques : Présence de conducteur(s) neutre(s) commun(s) à plusieurs circuits avec des conducteurs de phase non regroupés sous la même protection contre les surintensités ; Faire intervenir un électricien qualifié afin de regrouper les conducteurs de phase sous une même protection ou de supprimer le(s) conducteur(s) neutre (s commun)</p>			

B5.3 a	<p>Locaux contenant une baignoire ou une douche : la continuité électrique de la liaison équipotentielle supplémentaire, reliant les éléments conducteurs et les masses des matériels électriques, n'est pas satisfaisante (résistance supérieure à 2 ohms).</p> <p>Remarques : La continuité de la LES (Liaison Equipotentielle Supplémentaire) est insatisfaisante ; Faire intervenir un électricien qualifié afin de rétablir une continuité satisfaisante</p>	B5.3 1	<p>Locaux contenant une baignoire ou une douche : la mesure compensatoire appliquée dans le cas où la valeur de la résistance électrique est supérieure à 2 ohms entre un élément effectivement relié à la LES et uniquement : les huisseries métalliques de porte et de fenêtre; le corps métallique de la baignoire ou du bac à douche; la vidange métallique de la baignoire ou du bac à douche; est correctement mise en œuvre.</p>	
B6.3.1 a	<p>Local contenant une baignoire ou une douche : l'installation électrique répondant aux prescriptions particulières appliquées à ce local (adéquation entre l'emplacement où est installé le matériel électrique et les caractéristiques de ce dernier – respect des règles de protection contre les chocs électriques liées aux zones).</p> <p>Remarques : Présence de matériel électrique inadapté placé en zone 1 d'un local contenant une douche ou une baignoire ; Faire intervenir un électricien qualifié afin de supprimer le matériel électrique inadapté ou le remplacer par du matériel adapté</p>			
B7.3 a	<p>Des enveloppes de matériels sont manquantes ou détériorées.</p> <p>Remarques : Présence de matériel électrique en place dont l'enveloppe présente des détériorations ; Faire intervenir un électricien qualifié afin de remplacer les matériels présentant des détériorations (1er étage - Chambre 2)</p>			
B7.3 c1	<p>Des conducteurs isolés ne sont pas placés dans des conduits, goulottes ou plinthes en matière isolante jusqu'à leur pénétration dans le matériel électrique qu'ils alimentent.</p> <p>Remarques : Présence de conducteurs électriques non protégés mécaniquement ; Faire intervenir un électricien qualifié afin d'installer des protections mécanique sur les conducteurs non protégés</p>			
B7.3 d	<p>L'installation électrique comporte des connexions dont les parties actives nues sous tension sont accessibles.</p> <p>Remarques : Présence de connexion de matériel électrique présentant des parties actives nues sous tension ; Faire intervenir un électricien qualifié afin de remplacer les matériels présentant des parties actives nues sous tension (Rez de chaussée - Entrée)</p>			

B7.3 e	L'installation électrique comporte des dispositifs de protection dont les parties actives nues sous tension sont accessibles. Remarques : Présence de dispositif de protection de matériel électrique présentant des parties actives nues sous tension ; Faire intervenir un électricien qualifié afin de remplacer les matériels présentant des parties actives nues sous tension (1er étage - Dressing Rez de chaussée - Salle d'eau)			
B8.3 a	L'installation comporte des matériels électriques vétustes. Remarques : Présence de matériel électrique vétuste (douilles, interrupteurs, socles de prise...) ; Faire intervenir un électricien qualifié afin de remplacer les matériels électriques vétustes (Rez de chaussée - Salle d'eau)			

- (1) Référence des anomalies selon la norme XP C 16-600.
 (2) Référence des mesures compensatoires selon la norme XP C 16-600.
 (3) Une mesure compensatoire est une mesure qui permet de limiter un risque de choc électrique lorsque les règles fondamentales de sécurité ne peuvent s'appliquer pleinement pour des raisons soit économiques, soit techniques, soit administratives. Le n° d'article et le libellé de la mesure compensatoire sont indiqués en regard de l'anomalie concernée.

G. – Informations complémentaires

Article (1)	Libellé des informations
B11 a1	L'ensemble de l'installation électrique est protégé par au moins un dispositif différentiel à haute sensibilité inf. ou égal à 30 mA.
B11 b2	Au moins un socle de prise de courant n'est pas de type à obturateur. Remarques : Présence de socles de prises non équipés d'obturateur ; Faire intervenir un électricien qualifié afin de remplacer les socles de prises non équipés d'obturateur par des socles de prises à obturateur (Rez de chaussée - Salle d'eau)

(1) Référence des informations complémentaires selon la norme XP C16-600

Documents remis par le donneur d'ordre à l'opérateur de repérage :

Néant

H. – Identification des parties du bien (pièces et emplacements) n'ayant pu être visitées et justification :

Néant

Nota : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par **CERTIFI - 37, route de Paris 31140 AUCAMVILLE (détail sur www.cofrac.fr programme n°4-4-11)**

Dates de visite et d'établissement de l'état :
 Visite effectuée le : **27/11/2015**
 Etat rédigé à **LALOUBÈRE**, le **27/11/2015**

Par : **FRANTZ Frédéric**



I. - Objectif des dispositions et description des risques encourus en fonction des anomalies identifiées

Correspondance avec le groupe d'anomalies (1)	Objectif des dispositions et description des risques encourus
B1	Appareil général de commande et de protection : Cet appareil, accessible à l'intérieur du logement permet d'interrompre, en cas d'urgence, en un lieu unique, connu et accessible, la totalité de la fourniture de l'alimentation électrique. Son absence, son inaccessibilité ou un appareil inadapté ne permet pas d'assurer cette fonction de coupure en cas de danger, d'incendie, ou d'intervention sur l'installation électrique.
B2	Protection différentielle à l'origine de l'installation : Ce dispositif permet de protéger les personnes contre les risques de choc électrique lors d'un défaut d'isolement sur un matériel électrique. Son absence ou son mauvais fonctionnement peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.
B3	Prise de terre et installation de mise à la terre : Ces éléments permettent, lors d'un défaut d'isolement sur un matériel électrique, de dévier à la terre le courant de défaut dangereux qui en résulte. L'absence de ces éléments ou leur inexistance partielle, peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.
B4	Protection contre les surintensités : Les disjoncteurs divisionnaires ou coupe-circuit à cartouche fusible, à l'origine de chaque circuit, permettent de protéger les conducteurs et câbles électriques contre les échauffements anormaux dus aux surcharges ou court-circuit. L'absence de ces dispositifs de protection ou leur calibre trop élevé peut être à l'origine d'incendies.
B5	Liaison équipotentielle dans les locaux contenant une baignoire ou une douche : Elle permet d'éviter, lors d'un défaut, que le corps humain ne soit traversé par un courant électrique dangereux. Son absence privilégie, en cas de défaut, l'écoulement du courant électrique par le corps humain, ce qui peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.
B6	Règles liées aux zones dans les locaux contenant une baignoire ou une douche : Les règles de mise en œuvre de l'installation électrique à l'intérieur de tels locaux permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé. Le non-respect de celles-ci peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.
B7	Matériels électriques présentant des risques de contact direct : Les matériels électriques dont des parties nues sous tension sont accessibles (matériels électriques anciens, fils électriques dénudés, bornes de connexion non placées dans une boîte équipée d'un capot, matériels électriques cassés, ...) présentent d'importants risques d'électrisation, voire d'électrocution.
B8	Matériels électriques vétustes ou inadaptés à l'usage : Ces matériels électriques lorsqu'ils sont trop anciens n'assurent pas une protection satisfaisante contre l'accès aux parties nues sous tension ou ne possèdent plus un niveau d'isolement suffisant. Lorsqu'ils ne sont pas adaptés à l'usage que l'on veut en faire, ils deviennent très dangereux lors de leur utilisation. Dans les deux cas, ces matériels présentent d'importants risques d'électrisation, voire d'électrocution.
B9	Appareils d'utilisation situés dans des parties communes et alimentés depuis les parties privatives : Lorsque l'installation électrique issue de la partie privative n'est pas mise en œuvre correctement, le contact d'une personne avec la masse d'un matériel électrique en défaut ou une partie active sous tension, peut être la cause d'électrisation, voire d'électrocution.
B10	Piscine privée : les règles de mise en œuvre de l'installation électrique et des équipements associés à la piscine permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé. Le non-respect de celles-ci peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.

(1) Référence des anomalies selon la norme XP C 16-600.

J. - Informations complémentaires






Correspondance avec le groupe d'informations (1)	Objectif des dispositions et description des risques encourus
B11	Dispositif(s) différentiel(s) à haute sensibilité protégeant l'ensemble de l'installation électrique : L'objectif est d'assurer rapidement la mise hors tension de l'installation électrique ou du circuit concerné, dès l'apparition d'un courant de défaut même de faible valeur. C'est le cas notamment lors de la défaillance occasionnelle des mesures classiques de protection contre les chocs électriques (tels que l'usure normale ou anormale des matériels, imprudence ou défaut d'entretien.....). Socles de prise de courant de type à obturateurs : L'objectif est d'éviter l'introduction, en particulier par un enfant, d'un objet dans une alvéole d'un socle de prise de courant sous tension pouvant entraîner des brûlures graves et/ou l'électrisation, voire l'électrocution.

(1) Référence des informations complémentaires selon la norme XP C 16-600.

K. - Annexe - Plans



L. - Annexe - Photos

	<p>Photo PhEle001 Libellé de l'anomalie : B4.3 a2 Un ou plusieurs dispositifs de protection contre les surintensités n'est (ne sont) pas placé(s) sur les conducteurs de phase. Commentaire : Présence de dispositif(s) de protection contre les surintensités placés sur des conducteurs de neutre; Faire intervenir un électricien qualifié afin de déplacer les protections vers les conducteurs de phase</p>
	<p>Photo PhEle002 Libellé de l'anomalie : B4.3 b Le type des fusibles n'est plus autorisé (fusible à tabatière, à broches rechargeables, coupe-circuit à fusible de type industriel, disjoncteur réglable en courant protégeant des circuits terminaux). Commentaire : Présence de fusible(s) de type à tabatière; Faire intervenir un électricien qualifié afin de remplacer le(s) fusible(s) de type à tabatière par des protections autorisées</p>
	<p>Photo PhEle003 Libellé de l'anomalie : B4.3 c Plusieurs circuits disposent d'un conducteur neutre commun dont les conducteurs ne sont pas correctement protégés contre les surintensités. Commentaire : Présence de conducteur(s) neutre(s) commun(s) à plusieurs circuits avec des conducteurs de phase non regroupés sous la même protection contre les surintensités; Faire intervenir un électricien qualifié afin de regrouper les conducteurs de phase sous une même protection ou de supprimer le(s) conducteur(s) neutre</p>
	<p>Photo PhEle004 Libellé de l'anomalie : B3.3.1 d La valeur de la résistance de la prise de terre n'est pas adaptée au courant différentiel résiduel (sensibilité) du ou des dispositifs différentiels protégeant l'ensemble de l'installation électrique. Commentaire : Valeur de la résistance de la prise de terre inadaptée au(x) dispositif(s) différentiel(s); Faire intervenir un électricien qualifié afin d'adapter la prise de terre au(x) dispositif(s) différentiel</p>
	<p>Photo PhEle005 Libellé de l'anomalie : B7.3 a Des enveloppes de matériels sont manquantes ou détériorées. Commentaire : Présence de matériel électrique en place dont l'enveloppe présente des détériorations; Faire intervenir un électricien qualifié afin de remplacer les matériels présentant des détériorations</p>

	<p>Photo PhEle006 Libellé de l'anomalie : B3.3.4 c La valeur mesurée de la résistance de continuité du conducteur de la liaison équipotentielle principale entre la borne ou barrette principale de terre ou le répartiteur de terre et les points de connexion est supérieure à 2 ohms. Commentaire : Continuité du conducteur de LEP (Liaison Equipotentielle Principale) insatisfaisante; Faire intervenir un électricien qualifié afin de vérifier et modifier la LEP pour que la continuité devienne satisfaisante</p>
	<p>Photo PhEle007 Libellé de l'anomalie : B7.3 c1 Des conducteurs isolés ne sont pas placés dans des conduits, goulottes ou plinthes en matière isolante jusqu'à leur pénétration dans le matériel électrique qu'ils alimentent. Commentaire : Présence de conducteurs électriques non protégés mécaniquement; Faire intervenir un électricien qualifié afin d'installer des protections mécaniques sur les conducteurs non protégés</p>
	<p>Photo PhEle008 Libellé de l'anomalie : B7.3 d L'installation électrique comporte des connexions dont les parties actives nues sous tension sont accessibles. Commentaire : Présence de connexion de matériel électrique présentant des parties actives nues sous tension; Faire intervenir un électricien qualifié afin de remplacer les matériels présentant des parties actives nues sous tension</p>
	<p>Photo PhEle009 Libellé de l'anomalie : B7.3 e L'installation électrique comporte des dispositifs de protection dont les parties actives nues sous tension sont accessibles. Commentaire : Présence de dispositif de protection de matériel électrique présentant des parties actives nues sous tension; Faire intervenir un électricien qualifié afin de remplacer les matériels présentant des parties actives nues sous tension</p>
	<p>Photo PhEle010 Libellé de l'anomalie : B8.3 a L'installation comporte des matériels électriques vétustes. Commentaire : Présence de matériel électrique vétuste (douilles, interrupteurs, socles de prise...); Faire intervenir un électricien qualifié afin de remplacer les matériels électriques vétustes</p>



Photo PhEle011

Libellé de l'anomalie : B6.3.1 a Local contenant une baignoire ou une douche : l'installation électrique répondant aux prescriptions particulières appliquées à ce local (adéquation entre l'emplacement où est installé le matériel électrique et les caractéristiques de ce dernier – respect des règles de protection contre les chocs électriques liées aux zones).

Commentaire : Présence de matériel électrique inadapté placé en zone 1 d'un local contenant une douche ou une baignoire; Faire intervenir un électricien qualifié afin de supprimer le matériel électrique inadapté ou le remplacer par du matériel adapté



Photo PhEle012

Libellé de l'anomalie : B3.3.6 a Des circuits ne comportent pas de conducteur de protection relié à la terre.

Commentaire : Présence de circuits électriques non équipés de conducteurs de protection; Faire intervenir un électricien qualifié afin d'installer des conducteurs de protection sur les circuits qui n'en sont pas équipés
Recommandation : Défaut compensé



Photo PhEle013

Libellé de l'information complémentaire : B11 b L'ensemble des socles de prise de courant n'est pas de type à obturateur.

Commentaire : Présence de socles de prises non équipés d'obturateur; Faire intervenir un électricien qualifié afin de remplacer les socles de prises non équipés d'obturateur par des socles de prises à obturateur

M. – Commentaires et recommandations

Faire intervenir un électricien afin de lever les anomalies constatées.

Exemple de coût de réalisation d'une installation électrique pour une maison de type 5 (main d'œuvre comprise, hors déplacement) :

Source L'Annuel des prix 2009

INSTALLATION ENCASTRÉE DANS BRIQUE

1. Installation sans chauffage électrique et alimentation chaudière : **9 000 €HT**
2. Installation avec chauffage électrique et alimentation chauffe eau : **11 400 €HT**

INSTALLATION ENCASTRÉE DANS CLOISON SÈCHE

1. Installation sans chauffage électrique et alimentation chaudière : **5 000 €HT**
2. Installation avec chauffage électrique et alimentation chauffe eau : **6 800 €HT**

INSTALLATION EN SAILLIE

1. Installation sans chauffage électrique et alimentation chaudière : **8 400 €HT**
2. Installation avec chauffage électrique et alimentation chauffe eau : **10 700 €HT.**

Le tableau n'est pas équipé de parafoudre. Est comprise la totalité de la distribution depuis le tableau d'abonné jusqu'aux points d'utilisation, à savoir : l'appareillage, les convecteurs statiques à régulation électromécanique pour les installations avec chauffage électrique, 1 tableau, 1 circuit cuisinière, 1 circuit four, 1 circuit lave vaisselle, 1 circuit lave linge, 1 circuit sèche linge, 1 circuit VMC, 1 circuit portier et les raccordements.

Est compris également : 10 foyers lumineux en simple allumage, 1 foyer lumineux avec 3 boutons poussoirs, 25 prises de courant, 6 prises RJ45. Pour l'installation chauffage électrique : 1 convecteur de 500 W, 1 convecteur de 750 W, 5 convecteurs de 1250 W, 1 convecteur de 2000W et 1 circuit chauffe eau ou chaudière.

Sont inclus également : Piquet de terre d'une longueur 1.5 m logé dans un regard à l'extérieur de la maison, parafoudre auto protégé débouchable 15KA, installation garage sous tube IRL et appareillage étanche IP 55 comprenant : l'alimentation chaudière et chauffe-eau, machine à laver, sèche linge, 1 éclairage en va et vient et une prise de courant (plus-value).

Le coût ne comprend pas les finitions, la liaison complète disjoncteur/compteur, le remplacement éventuel du compteur, les frais éventuels de Consuel et de bureaux d'études, la distribution téléphone et TV et les diagnostics réglementaires amiante et plomb avant-travaux (obligatoires suivant le type de biens - se renseigner auprès de votre interlocuteur du cabinet JM. BARRAQUE). La valeur des travaux peut varier en fonction des conditions techniques rencontrées.

Ceci ne constitue pas un devis. Seul un installateur professionnel qualifié peut vous délivrer un devis détaillé.

EXEMPLE DE COÛTS DE REALISATION DE TRAVAUX SUR INSTALLATION ELECTRIQUE

Exemple de coûts d'installation d'une **prise de terre** par piquet vertical (pose, regard, raccordement d'un piquet de terre, compris fil de terre sous conduit (5m), barrette de coupure) : **250 €HT** – main d'œuvre comprise, hors déplacement.

Source L'Annuel des prix 2009

Ceci ne constitue pas un devis. Seul un installateur professionnel qualifié peut vous délivrer un devis détaillé.

Exemple de coûts d'installation d'une **liaison équipotentielle principale (LEP)** par câble H07 VV de 6 mm² : **11 €HT/ml de câble** – main d'œuvre comprise, hors déplacement, hors conditions techniques rencontrées (saignées, finition,...).

Source L'Annuel des prix 2009

Ceci ne constitue pas un devis. Seul un installateur professionnel qualifié peut vous délivrer un devis détaillé.

Exemple de coûts d'installation d'une **liaison équipotentielle secondaire pour salle de bains ou salle d'eau** par câble H07 VV de 4 mm² : **8 €HT/ml de câble** – main d'œuvre comprise, hors déplacement, hors conditions techniques rencontrées (saignées, finition,...).

Source L'Annuel des prix 2009

Ceci ne constitue pas un devis. Seul un installateur professionnel qualifié peut vous délivrer un devis détaillé.

N. – Règles élémentaires de sécurité et d'usage à respecter

L'électricité constitue un danger invisible, inodore et silencieux et c'est pourquoi il faut être vigilant quant aux risques qu'elle occasionne (incendie, électrisation, électrocution). Restez toujours attentif à votre installation électrique : vérifiez qu'elle soit et reste en bon état.

Pour limiter les risques, il existe des moyens de prévention simples :

- Ne jamais manipuler une prise ou un fil électrique avec des mains humides

- Ne jamais tirer sur un fil électrique pour le débrancher
- Débrancher un appareil électrique avant de le nettoyer
- Ne jamais toucher les fiches métalliques d'une prise de courant
- Ne jamais manipuler un objet électrique sur un sol humide ou mouillé



Rapport de l'Etat de l'Installation Intérieure de Gaz

Numéro de dossier : 15/LAHORGUE/7189/FZF
Norme méthodologique employée : AFNOR NF P 45-500
Date du repérage : 27/11/2015
Heure d'arrivée : 11 h 00
Durée du repérage : 03 h 25

La présente mission consiste à établir l'état de l'installation intérieure de gaz conformément à l'arrêté du 6 avril 2007 et 18 novembre 2013 afin d'évaluer les risques pouvant compromettre la sécurité des personnes, de rendre opérante une clause d'exonération de la garantie du vice caché, en application de l'article 17 de la loi n°2003-08 du 3 janvier 2003, modifié par l'ordonnance n°2005-655 du 8 juin 2005. En aucun cas, il ne s'agit d'un contrôle de conformité de l'installation vis-à-vis de la réglementation en vigueur.

A. - Désignation du ou des bâtiments

Localisation du ou des bâtiments :

Département : **Hautes-Pyrénées**
Adresse : **96 rue Maréchal Foch**
Commune : **65310 LALOUBÈRE**

Désignation et situation du ou des lots de copropriété :

Lot numéro **Non communiqué**,
Type de bâtiment : **Habitation (partie privative d'immeuble) - Appartement 96**
Nature du gaz distribué : **Gaz naturel**
Distributeur de gaz : **Gaz réseau Distribution France**
Installation alimentée en gaz : **NON**

B. - Désignation du propriétaire

Désignation du propriétaire :

Nom et prénom : **Succession LAHORGUE Michel**
Adresse : **100 ter rue Maréchal Foch**
..... **65310 LALOUBÈRE**

Si le propriétaire n'est pas le donneur d'ordre :

Qualité du donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé) :

Apporteur
Nom et prénom : **Mme LAHORGUE Véronique**
Adresse : **1 Promenade du Pradeau**
..... **65000 TARBES**

Titulaire du contrat de fourniture de gaz :

Nom et prénom :
Adresse :
N° de téléphone :
Références : **Numéro de compteur : Absence de compteur**

C. - Désignation de l'opérateur de diagnostic

Identité de l'opérateur de diagnostic :

Nom et prénom : **FRANTZ Frédéric**
Raison sociale et nom de l'entreprise : **Cabinet J.M. BARRAQUE - Expert Immobilier**
Adresse : *** 31 avenue du Régiment de Bigorre**
..... **65000 TARBES**
Numéro SIRET : **451 083 919 00014**
Désignation de la compagnie d'assurance : **GAN**
Numéro de police et date de validité : **101.310.139 / 28/02/2016**

Certification de compétence **11-1123** délivrée par : **CERTIFI**, le **25/11/2011**
Norme méthodologique employée : **NF P 45-500 (Janvier 2013)**

D. - Identification des appareils

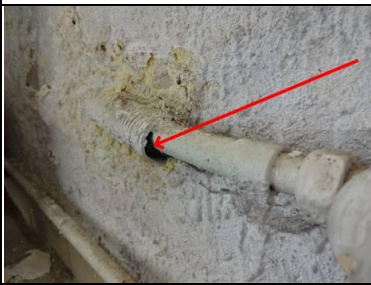


Liste des installations intérieures gaz (Genre ⁽¹⁾ , marque, modèle)	Type ⁽²⁾	Puissance en kW	Localisation	Observations : (anomalie, débit calorifique, taux de CO mesuré(s), motif de l'absence ou de l'impossibilité de contrôle pour chaque appareil concerné)
Chaudière-AUER-0702305C-Inconnue	Raccordé	9 kW	Rez de chaussée - Cuisine / Séjour	Mesure CO : Non Photo : PhGaz003 Fonctionnement : Appareil à l'arrêt Entretien appareil : Non Entretien conduit : Non Partiellement contrôlé car : Installation non alimentée en gaz
Chaudière-AUER-Absence de plaque signalitique-Absence de plaque signalitique	Raccordé	Inconnue	Rez de chaussée - Salon	Mesure CO : Non Photo : PhGaz004 Fonctionnement : Appareil à l'arrêt Entretien appareil : Non Entretien conduit : Non Partiellement contrôlé car : Installation non alimentée en gaz
Cuisinière-Robinet en attente-Robinet en attente	Non raccordé	NC	Rez de chaussée - Salle d'eau	Photo : PhGaz006 Fonctionnement : Appareil à l'arrêt Partiellement contrôlé car : Installation non alimentée en gaz

(1) Cuisinière, table de cuisson, chauffe-eaux, chaudière, radiateur,

(2) Non raccordé — Raccordé — Étanche.

Note : Nous vous rappelons l'obligation d'entretien des appareils et de contrôle de la vacuité des conduits de fumées.

E. - Anomalies identifiées

Points de contrôle ⁽³⁾ (selon la norme)	Anomalies observées (A1 ⁽⁴⁾ , A2 ⁽⁵⁾ , DGI ⁽⁶⁾ , 32c ⁽⁷⁾)	Libellé des anomalies et recommandations	Photos
C.2 - 5 Tuyauteries fixes - Espace annulaire	A1	L'espace annulaire de la canalisation de gaz à la pénétration dans l'habitation n'est pas obturé. Remarques : L'espace annulaire n'est pas obturé ; Faire intervenir un installateur gaz qualifié afin de l'obturer correctement	
C.24 - 29d7 Appareil raccordé - Etat du conduit de raccordement	A2	Le tubage du conduit de fumée est raccordé directement sur l'appareil. (Chaudière AUER Absence de plaque signalitique) Remarques : (Rez de chaussée - Salon) Risque(s) constaté(s) : Risque d'intoxication à cause de l'absence totale ou partielle d'évacuation des produits de combustion	
C.15 - 20.4 Ventilation du local - Sortie d'air	A1	Le dispositif de la sortie d'air du local équipé ou prévu pour un appareil d'utilisation est obturable. (Cuisinière Robinet en attente Robinet en attente) Remarques : (Rez de chaussée - Salle d'eau) Présence d'une sortie d'air obturable ; Remplacer la sortie d'air obturable par une sortie d'air non obturable	

(3) Point de contrôle selon la norme utilisée.

(4) A1 : L'installation présente une anomalie à prendre en compte lors d'une intervention ultérieure sur l'installation

(5) A2 : L'installation présente une anomalie dont le caractère de gravité ne justifie pas que l'on interrompe aussitôt la fourniture du gaz, mais est suffisamment importante pour que la réparation soit réalisée dans les meilleurs délais.

- (6) DGI : (Danger Grave et Immédiat) L'installation présente une anomalie suffisamment grave pour que l'opérateur de diagnostic interrompe aussitôt l'alimentation en gaz jusqu'à suppression du ou des défauts constituant la source du danger.
- (7) 32c : la chaudière est de type VMC GAZ et l'installation présente une anomalie relative au dispositif de sécurité collective (DSC) qui justifie une intervention auprès du syndic ou du bailleur social par le distributeur de gaz afin de s'assurer de la présence du dispositif, de sa conformité et de son bon fonctionnement.

Note : Nous vous rappelons que la responsabilité de l'opérateur de diagnostic est limitée aux points effectivement vérifiés et que les contrôles réalisés ne préjugent pas de la conformité de l'installation

F. – Identification des bâtiments et parties du bâtiment (pièces et volumes) n'ayant pu être contrôlés et motif :

Néant

Localisation	Installations intérieures gaz	Motif
Rez de chaussée - Cuisine / Séjour	Chaudière - AUER - 0702305C - Inconnue	Installation non alimentée en gaz
Rez de chaussée - Salon	Chaudière - AUER - Absence de plaque signalétique - Absence de plaque signalétique	Installation non alimentée en gaz
Rez de chaussée - Salle d'eau	Cuisinière - Robinet en attente - Robinet en attente -	Installation non alimentée en gaz

Nota 1 : Notre cabinet s'engage à retourner sur les lieux afin de compléter le constat aux installations non contrôlées, dès lors que les dispositions permettant un contrôle des installations concernées auront été prises par le propriétaire ou son mandataire.

Note 2 : Nous attirons votre attention sur le fait que la responsabilité du donneur d'ordre reste pleinement engagée en cas d'accident ou d'incident sur tout ou partie de l'installation, contrôlée ou non.

G. - Constatations diverses

Commentaires :

Certains points de contrôles n'ont pu être contrôlés. De ce fait la responsabilité du donneur d'ordre reste pleinement engagée en cas d'accident ou d'incident ayant pour origine une défaillance de toute ou partie de l'installation n'ayant pu être contrôlée.

- Attestation de contrôle de moins d'un an de la vacuité des conduits de fumées non présentée
 - Justificatif d'entretien de moins d'un an de la chaudière non présenté
 - Le conduit de raccordement n'est pas visitable
- Installation non alimentée.

Documents remis par le donneur d'ordre à l'opérateur de repérage :

Néant

Observations complémentaires :

Faire intervenir un homme de l'art avant la remise en service de l'installation.

Conclusion :

- L'installation ne comporte aucune anomalie.
- L'installation comporte des anomalies de type A1 qui devront être réparées ultérieurement.
- L'installation comporte des anomalies de type A2 qui devront être réparées dans les meilleurs délais.
- L'installation comporte des anomalies de type DGI qui devront être réparées avant remise en service.
- L'installation comporte une anomalie 32c qui devra faire l'objet d'un traitement particulier par le syndic ou le bailleur social sous le contrôle du distributeur de gaz.

H. - Actions de l'opérateur de diagnostic en cas de DGI

- Fermeture totale avec pose d'une étiquette signalant la condamnation de l'installation de gaz
ou
 Fermeture partielle avec pose d'une étiquette signalant la condamnation d'un appareil ou d'une partie de l'installation
- Transmission au Distributeur de gaz des informations suivantes :
- référence du contrat de fourniture de gaz, du Point de Comptage Estimation, du Point de Livraison ou du numéro de compteur ;
 - codes des anomalies présentant un Danger Grave et Immédiat (DGI).

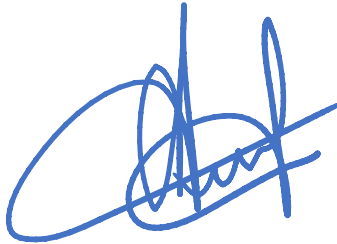
I. - Actions de l'opérateur de diagnostic en cas d'anomalie 32c

- Transmission au Distributeur de gaz de la référence du contrat de fourniture de gaz, du Point de Comptage Estimation, du Point de Livraison ou du numéro de compteur ;
- Remise au syndic ou au bailleur social de la « fiche informative distributeur de gaz » remplie. ;

Nota : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par **CERTIFI - 37, route de Paris 31140 AUCAMVILLE (détail sur www.cofrac.fr programme n°4-4-11)**

Dates de visite et d'établissement de l'état de l'installation gaz :
Fait à **LALOUBÈRE**, le **27/11/2015**

Par : **FRANTZ Frédéric**



J. - Annexe - Plans



K. - Annexe - Photos



Photo n° PhGaz001
5 : l'espace annulaire de la canalisation de gaz à la pénétration dans l'habitation n'est pas obturé. L'espace annulaire n'est pas obturé; Faire intervenir un installateur gaz qualifié afin de l'obturer correctement



Photo n° PhGaz002
Absence de compteur



Photo n° PhGaz003
Localisation : Rez de chaussée - Cuisine / Séjour
Chaudière AUER (Type : Raccordé)



Photo n° PhGaz004
Localisation : Rez de chaussée - Salon
Chaudière AUER (Type : Raccordé)



Photo n° PhGaz005
29d7 : Le tubage du conduit de fumée est raccordé directement sur l'appareil.
(Rez de chaussée - Salon)



Photo n° PhGaz006
Localisation : Rez de chaussée - Salle d'eau
Cuisinière Robinet en attente (Type : Non raccordé)



Photo n° PhGaz007
20.4 : Le dispositif de la sortie d'air du local équipé ou prévu pour un appareil d'utilisation est obturable. (Rez de chaussée - Salle d'eau)
Présence d'une sortie d'air obturable; Remplacer la sortie d'air obturable par une sortie d'air non obturable

L. - Annexe - Règles élémentaires de sécurité et d'usage à respecter

Les accidents dus aux installations gaz, tout en restant peu nombreux, sont responsables d'un nombre important de victimes. La vétusté des installations, l'absence d'entretien des appareils et certains comportements imprudents sont des facteurs de risque : 98 % des accidents, fuites et explosions sont recensés dans les installations intérieures. Les intoxications oxycarbonées et les explosions font un grand nombre de victimes qui décèdent ou gardent des séquelles et handicaps à long terme.

Quels sont les moyens de prévention des accidents liés aux installations intérieures gaz ?

Pour prévenir les accidents liés aux installations intérieures gaz, il est nécessaire d'observer quelques règles de base :

- Renouvelez le tuyau de raccordement de la cuisinière ou de la bouteille de gaz régulièrement et dès qu'il est fissuré,
- Faire ramoner les conduits d'évacuation des appareils de chauffage et de cheminée régulièrement,
- Faire entretenir et contrôler régulièrement les installations intérieures de gaz par un professionnel.

Mais il s'agit également d'être vigilant, des gestes simples doivent devenir des automatismes :

- ne pas utiliser les produits aérosols ou les bouteilles de camping-gaz dans un espace confiné, près d'une source de chaleur,
- fermer le robinet d'alimentation de votre cuisinière après chaque usage et vérifiez la date de péremption du tuyau souple de votre cuisinière ou de votre bouteille de gaz,
- assurer une bonne ventilation de votre logement, n'obstruer pas les bouches d'aération,
- sensibiliser les enfants aux principales règles de sécurité des appareils gaz.

Quelle conduite adopter en cas de fuite de gaz ?

Lors d'une fuite de gaz, il faut éviter tout risque d'étincelle qui entraînerait une explosion :

- ne pas allumer la lumière, ni toucher aux interrupteurs, ni aux disjoncteurs,
- ne pas téléphoner de chez vous, que ce soit avec un téléphone fixe ou un portable,
- ne pas prendre l'ascenseur mais les escaliers,
- une fois à l'extérieur, prévenir les secours

Pour aller plus loin : <http://www.developpement-durable.gouv.fr>



Rapport de l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment

Numéro de dossier : 15/M/7538/JMB
Norme méthodologique employée : AFNOR NF P 03-201
Date du repérage : 27/11/2015
Heure d'arrivée : 09 h 15
Durée du repérage : 03 h 25

A. - Désignation du ou des bâtiments

Localisation du ou des bâtiments :

Département : **Hautes-Pyrénées**
Adresse : **96 rue Maréchal Foch**
Commune : **65310 LALOUBÈRE**
Section cadastrale AI, Parcelle numéro 63,

Désignation et situation du ou des lots de copropriété :

Périmètre de repérage : **Ensemble de la propriété dans la limite d'une zone de 10 m autour du bâti.**
Situation du bien en regard d'un arrêté préfectoral pris en application de l'article L 133-5 du CCH :
Le bien est situé dans une zone soumise à un arrêté préfectoral.

B. - Désignation du client

Désignation du client :

Nom et prénom : **Succession LAHORGUE Michel**
Adresse : **100 ter rue Maréchal Foch 65310 LALOUBÈRE**

Si le client n'est pas le donneur d'ordre :

Qualité du donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé) :

Apporteur
Nom et prénom : **Mme LAHORGUE Véronique**
Adresse : **1 Promenade du Pradeau**
65000 TARBES

C. - Désignation de l'opérateur de diagnostic

Identité de l'opérateur de diagnostic :

Nom et prénom : **BARRAQUE Jean-Marc**
Raison sociale et nom de l'entreprise : **Cabinet J.M. BARRAQUE - Expert immobilier**
Adresse : **31, avenue du régiment de Bigorre**
65000 TARBES

Numéro SIRET : **451 083 919 00014**

Désignation de la compagnie d'assurance : ... **GAN**

Numéro de police et date de validité : **101.310.139 / 28/02/2016**

Certification de compétence **DTI/0708-096** délivrée par : **SOCOTEC CERTIFICATION, le 20/08/2012**

D. - Identification des bâtiments et des parties de bâtiments visités et des éléments infestés ou ayant été infestés par les termites et ceux qui ne le sont pas :

Liste des pièces visitées :

96 ter - Rdc - Pièce à vivre,	96 - Rdc - Buanderie,
96 ter -1er étage - Chambre,	96 - Rdc - Cellier,
96 ter -1er étage - Salle d'eau + Wc,	96 - Rdc - Dégagement,
96 bis - Rdc - Séjour,	96 - Rdc - Salle d'eau,
96 bis - Rdc - Cuisine,	96 - Rdc - Wc,
96 bis -1er étage - Palier,	96 -1er étage - Palier,
96 bis -1er étage - Salle d'eau + Wc,	96 -1er étage - Wc,
96 bis -1er étage - Dressing,	96 -1er étage - Salle de bain,
96 bis -1er étage - Chambre,	96 -1er étage - Chambre 1,
96 - Rdc - Entrée,	96 -1er étage - Chambre 2,
96 - Rdc - Salon,	96 -1er étage - Chambre 3,
96 - Rdc - Séjour,	96 -1er étage - Dressing,
96 - Rdc - Cuisine,	Toiture

Bâtiments et parties de bâtiments visités (1)	Ouvrages, parties d'ouvrages et éléments examinés (2)	Résultats du diagnostic d'infestation (3)
96 ter - Rdc - Pièce à vivre	Sol - Carrelage Mur - A - Plâtre et papier peint et faïence Mur - B, C - Plâtre et papier peint Mur - D - Plâtre et papier peint et faïence Plafond - Isolant nu (dalles polystyrène) Plinthes - Bois Fenêtre 1 - A - Bois et Vernis Porte 1 - A - Bois et Vernis Volet - A - Bois et Peinture Placard - B - Bois et vernis Escalier - bois et moquette Autre - Remarque : Les murs sont doublés, le mur porteur n'est pas accessible Remarque : Le revêtement de sol est collé	Absence d'indices d'infestation de termites
96 ter -1er étage - Chambre	Sol - bois et Moquette collée Mur - A, B, C, D, E, F - Plâtre et papier peint Plafond - placoplâtre et Peinture Fenêtre 1 - A - Bois Autre - Remarque : Les murs sont doublés, le mur porteur n'est pas accessible Remarque : Le revêtement de sol est collé	Absence d'indices d'infestation de termites
96 ter -1er étage - Salle d'eau + Wc	Sol - bois et revêtement plastique (lino) Mur - A, B, C, D - Plâtre et papier peint et faïence Plafond - placoplâtre et lambris et Peinture Fenêtre 1 - C - Bois et Vernis Porte 1 - A - Bois et Peinture Autre - Remarque : Les murs sont doublés, le mur porteur n'est pas accessible Remarque : Le revêtement de sol est collé	Absence d'indices d'infestation de termites
96 bis - Rdc - Séjour	Sol - parquet flottant Mur - A, B, C, D - Plâtre et toile de verre peinte Plafond - Bois Plinthes - Bois et Peinture Porte 1 - A - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
96 bis - Rdc - Cuisine	Sol - parquet flottant Mur - A - Plâtre et toile de verre peinte Mur - B, C - Plâtre et toile de verre peinte et faïence Mur - D - lambris pvc Plafond - Bois Plinthes - Bois et Peinture Huisserie porte 1 - A - Bois	Absence d'indices d'infestation de termites
96 bis -1er étage - Palier	Sol - bois et Moquette collée Mur - A, B, C, D - Plâtre et toile de verre peinte Plafond - Plâtre et Tapisserie Plinthes - Bois Autre - Remarque : Le revêtement de sol est collé	Absence d'indices d'infestation de termites

96 bis -1er étage - Salle d'eau + Wc	Sol - bois et revêtement plastique (lino) Mur - A, B, C, D - Plâtre et peinture et faïence Plafond - Plâtre et Peinture Plinthes - Bois et Peinture Fenêtre 1 - C - Bois Autre - Remarque : Les murs sont doublés, le mur porteur n'est pas accessible Remarque : Le revêtement de sol est collé Huisserie porte 1 - A - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
96 bis -1er étage - Dressing	Sol - Parquet Mur - A, B, C, D - Plâtre et papier peint Plafond - Plâtre et Peinture Plinthes - Bois et Peinture Fenêtre 1 - B - Bois Huisserie porte 1 - A - Bois et Peinture Autre - Remarque : Les murs sont doublés, le mur porteur n'est pas accessible	Absence d'indices d'infestation de termites
96 bis -1er étage - Chambre	Sol - Parquet et Moquette collée Mur - A, B, C, D, E, F, G, H - Plâtre et toile de verre peinte Plafond - Plâtre et toile de verre peinte Plinthes - Bois et Peinture Fenêtre 1 - E - Bois Porte 1 - A - Bois et Peinture Autre - Remarque : Les murs sont doublés, le mur porteur n'est pas accessible Remarque : Le revêtement de sol est collé	Absence d'indices d'infestation de termites
96 - Rdc - Entrée	Sol - Carrelage Mur - A, D - enduit et Peinture Plafond - Plâtre et Peinture Plinthes - Carrelage Porte 1 - A - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
96 - Rdc - Salon	Sol - bois et revêtement plastique (lino) Mur - A - enduit et lambris bois et Peinture Mur - B - Plâtre et papier peint Mur - C, D - enduit et Peinture Plafond - Bois Plinthes - Bois Fenêtre 1 - D - Bois et Peinture Porte 1 - A - Bois et Peinture Porte 2 - B - Bois et Peinture Volet - D - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
96 - Rdc - Séjour	Sol - Carrelage Mur - A, B, C, D - enduit et Peinture Plafond - Bois et Peinture Plinthes - Carrelage Fenêtre 1 - B - Bois et Peinture Volet - B - Bois et Peinture Cheminée - C - bois et enduit et peinture Escalier 1 - D - bois Escalier 2 - D - bois	Absence d'indices d'infestation de termites
96 - Rdc - Cuisine	Sol - Carrelage Mur - A, B - enduit et Peinture Mur - C - enduit et faïence et Peinture Plinthes - Carrelage Plafond - Plâtre et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
96 - Rdc - Buanderie	Sol - Carrelage Mur - A, B, C, D - enduit et Peinture Plafond - isolant nu (dalles polystyrène) Fenêtre 1 - C - Bois et Peinture Porte 1 - Bois et Vernis	Absence d'indices d'infestation de termites
96 - Rdc - Cellier	Sol - Parquet Mur - A, B, C, D - placoplâtre et Peinture Plafond - Bois Plinthes - Bois Porte 1 - A - Bois et Vernis	Absence d'indices d'infestation de termites
96 - Rdc - Dégagement	Sol - Béton et revêtement plastique (lino) Mur - A, B, C, D - enduit et Peinture Plafond - Bois et Peinture Porte 1 - A - Bois et Peinture Porte 2 - B - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites

96 - Rdc - Salle d'eau	Sol - Béton et revêtement plastique (lino) Mur - A, B - enduit et Peinture Mur - C, D - enduit et peinture et faïence Plafond - Plâtre et Peinture Huisserie porte 1 - A - Bois et Peinture Fenêtre 1 - B - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
96 - Rdc - Wc	Sol - Béton et revêtement plastique (lino) Mur - A, B, C, D - enduit et Peinture Plafond - Plâtre et Peinture Porte 1 - A - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
96 -1er étage - Palier	Sol - parquet flottant Mur - A, B, C, D, E, F, G - enduit et Peinture Plafond - Plâtre et Peinture Plinthes - Bois Fenêtre 1 - A - Bois	Absence d'indices d'infestation de termites
96 -1er étage - Wc	Sol - parquet flottant Mur - A, B, C, D - placoplâtre et Peinture Plafond - placoplâtre et Peinture Plinthes - Bois Porte 1 - A - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
96 -1er étage - Salle de bain	Sol - bois et revêtement plastique (lino) Mur - A, B, C, D - placoplâtre et peinture et faïence Plafond - placoplâtre et Peinture Plinthes - Bois et Peinture Fenêtre 1 - B - Bois Porte 1 - A - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
96 -1er étage - Chambre 1	Sol - parquet flottant Mur - A, B, C, D - placoplâtre et Peinture Plafond - placoplâtre et Peinture Plinthes - Bois Fenêtre 1 - C - Bois Porte 1 - A - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
96 -1er étage - Chambre 2	Sol - parquet flottant Mur - A, B, C, D - placoplâtre et Peinture Plafond - placoplâtre et Peinture Plinthes - Bois Fenêtre 1 - C - Bois Porte 1 - A - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
96 -1er étage - Chambre 3	Sol - parquet flottant Mur - A, B, C, D - placoplâtre et Peinture Plafond - placoplâtre et Peinture Plinthes - Bois Fenêtre 1 - C - Bois Porte 1 - A - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
96 -1er étage - Dressing	Sol - bois et Moquette collée Mur - A, B, C, D - placoplâtre et papier peint Plafond - placoplâtre et papier peint Plinthes - Bois et Peinture Fenêtre 1 - D - Bois Porte 1 - A - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites

- (1) Identifier notamment chaque bâtiment et chacune des pièces du bâtiment.
- (2) Identifier notamment : ossature, murs, planchers, escaliers, boiseries, plinthes, charpentes...
- (3) Mentionner les indices ou l'absence d'indices d'infestation de termites et en préciser la nature et la localisation.

E. – Catégories de termites en cause :

La mission et son rapport sont exécutés conformément à la norme AFNOR NF P 03-201 (Mars 2012) et à l'arrêté du 07 mars 2012 modifiant l'arrêté du 29 mars 2007.

La recherche de termites porte sur différentes catégories de termites :

- **Les termites souterrains**, regroupant cinq espèces identifiés en France métropolitaine (Reticulitermes flavipes, reticulitermes lucifugus, reticulitermes banyulensis, reticulitermes grassei et reticulitermes urbis) et deux espèces supplémentaires dans les DOM (Coptotermes et heterotermes),

- **Les termites de bois sec**, regroupant les kalotermes flavicolis présent surtout dans le sud de la France métropolitaine et les Cryptotermes présent principalement dans les DOM et de façon ponctuelle en métropole.

- **Les termites arboricole**, appartiennent au genre Nasutitermes présent presque exclusivement dans les DOM.

Les principaux indices d'une infestation sont :

- Altérations dans le bois,
- Présence de termites vivants,
- Présence de galeries-tunnels (cordonnets) ou concrétions,
- Cadavres ou restes d'individus reproducteurs,
- Présence d'orifices obturés ou non.

Rappels règlementaires :

L 133-5 du CCH : Lorsque, dans une ou plusieurs communes, des foyers de termites sont identifiés, un arrêté préfectoral, pris sur proposition ou après consultation des conseils municipaux intéressés, délimite les zones contaminées ou susceptibles de l'être à court terme. En cas de démolition totale ou partielle d'un bâtiment situé dans ces zones, les bois et matériaux contaminés sont incinérés sur place ou traités avant tout transport si leur destruction par incinération sur place est impossible. La personne qui a procédé à ces opérations en fait la déclaration en mairie.

Article L 112-17 du CCH : Les règles de construction et d'aménagement applicables aux ouvrages et locaux de toute nature quant à leur résistance aux termites et aux autres insectes xylophages sont fixées par décret en Conseil d'Etat. Ces règles peuvent être adaptées à la situation particulière de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique, de La Réunion, de Mayotte et de Saint-Martin.

F. - Identification des bâtiments et parties du bâtiment (pièces et volumes) n'ayant pu être visités et justification :

Néant

G. - Identification des ouvrages, parties d'ouvrages et éléments qui n'ont pas été examinés et justification :

Localisation	Liste des ouvrages, parties d'ouvrages	Motif
Néant	-	

Nota : notre cabinet s'engage à retourner sur les lieux afin de compléter le constat aux parties d'immeubles non visités, dès lors que les dispositions permettant un contrôle des zones concernées auront été prises par le propriétaire ou son mandataire.

H. - Moyens d'investigation utilisés :

La mission et son rapport sont exécutés conformément à la norme AFNOR NF P 03-201 (Mars 2012) , à l'article L.133-5, L.133-6, L 271-4 à 6, R133-7 et à l'arrêté du 07 mars 2012 modifiant l'arrêté du 29 mars 2007. La recherche de termites porte sur les termites souterrain, termites de bois sec ou termites arboricole et est effectuée jusqu'à 10 mètres des extérieurs de l'habitation, dans la limite de la propriété.

Moyens d'investigation :

- Examen visuel des parties visibles et accessibles.
- Sondage manuel systématique des boiseries à l'aide d'un poinçon.
- Utilisation d'un ciseau à bois en cas de constatation de dégradations.
- Utilisation d'une échelle en cas de nécessité.
- À l'extérieur une hachette est utilisée pour sonder le bois mort.

Documents remis par le donneur d'ordre à l'opérateur de repérage :

Néant

Informations communiquées à l'opérateur par le donneur d'ordre, concernant des traitements antérieurs ou une présence de termites dans le bâtiment :

Néant

Représentant du propriétaire (accompagnateur) :

Mme LAHORGUE Véronique (06.76.79.68.01)

Commentaires (Ecart par rapport à la norme, ...) :

Le diagnostic se limite aux zones rendues visibles et accessibles par le propriétaire

Les zones situées derrière les doublages des murs et plafonds n'ont pas été visitées par défaut d'accès

Nota 1 : Le présent rapport n'a de valeur que pour la date de la visite et est exclusivement limité à l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment objet de la mission.

Nota 2 : L'intervention n'a pas eu pour but de donner un diagnostic de la résistance mécanique des bois et matériaux.

I. - Constatations diverses :

Localisation	Liste des ouvrages, parties d'ouvrages	Observations et constatations diverses
Général	-	Dans l'ensemble des bois d'œuvre anciens de la construction, on constate la présence d'altérations dues à des insectes à larves xylophages assimilables à de l'Hespérophanès Nous vous conseillons de vous adresser à un homme de l'art, afin de mettre en œuvre les mesures adéquates.

Note : Les indices d'infestation des autres agents de dégradation biologique du bois sont notés de manière générale pour information du donneur d'ordre, il n'est donc pas nécessaire d'en indiquer la nature, le nombre et la localisation précise. Si le donneur d'ordre le souhaite, il fait réaliser une recherche de ces agents dont la méthodologie et les éléments sont décrits dans la norme NF-P 03-200.

Nota 1 : Dans le cas de la présence de termites, il est rappelé l'obligation de déclaration en mairie de l'infestation prévue aux articles L.133-4 et R. 133-3 du code de la construction et de l'habitation.

Nota 2 : Conformément à l'article L-271-6 du CCH, l'opérateur ayant réalisé cet état relatif à la présence de termites n'a aucun lien de nature à porter atteinte à son impartialité et à son indépendance ni avec le propriétaire ou son mandataire qui fait appel à lui, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur des ouvrages pour lesquels il lui est demandé d'établir cet état.

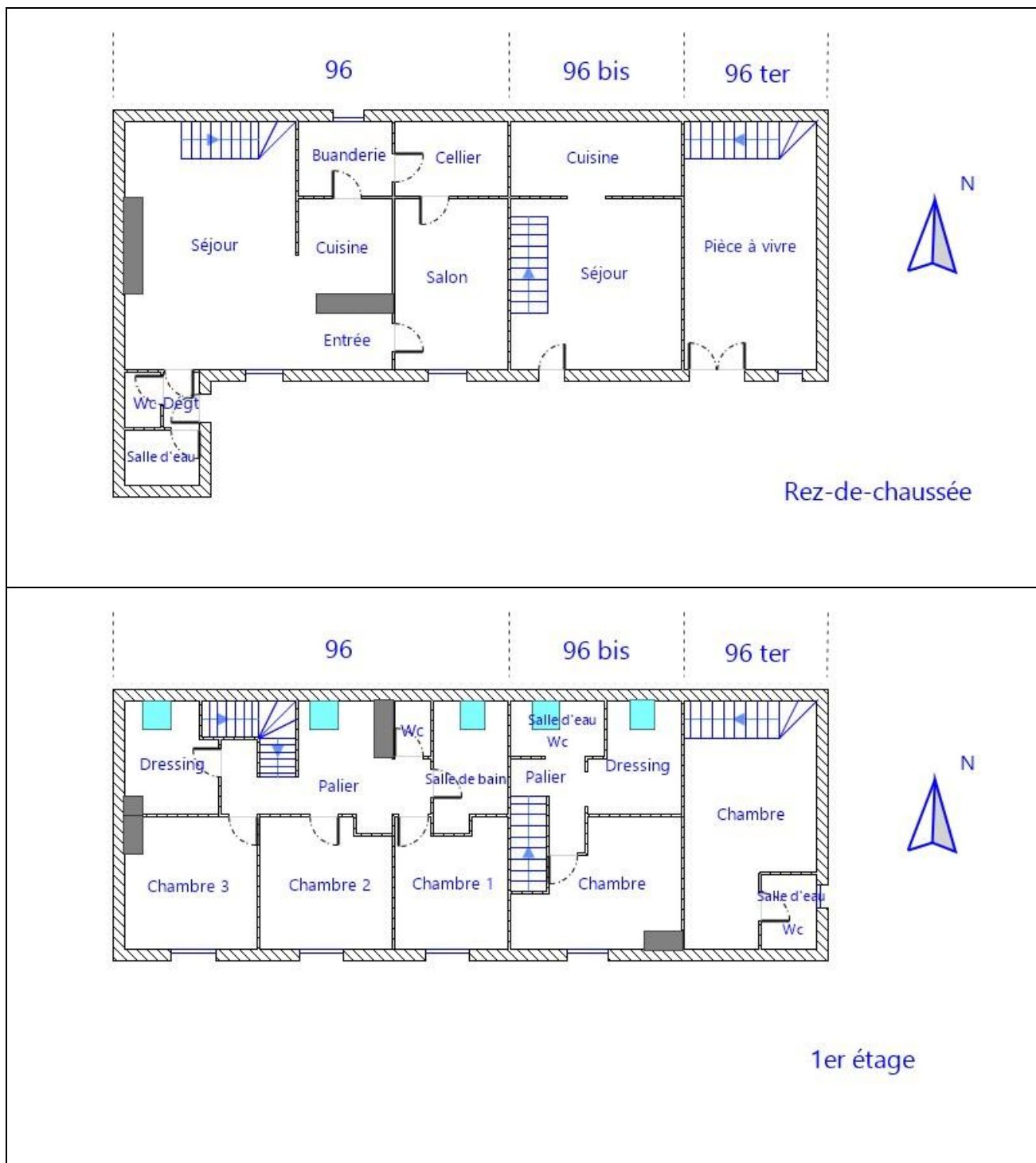
*Nota 3 : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par **SOCOTEC CERTIFICATION 3 avenue du Centre Les Quadrants 78280 GUYANCOURT (détail sur www.cofrac.fr programme n°4-4-11)***

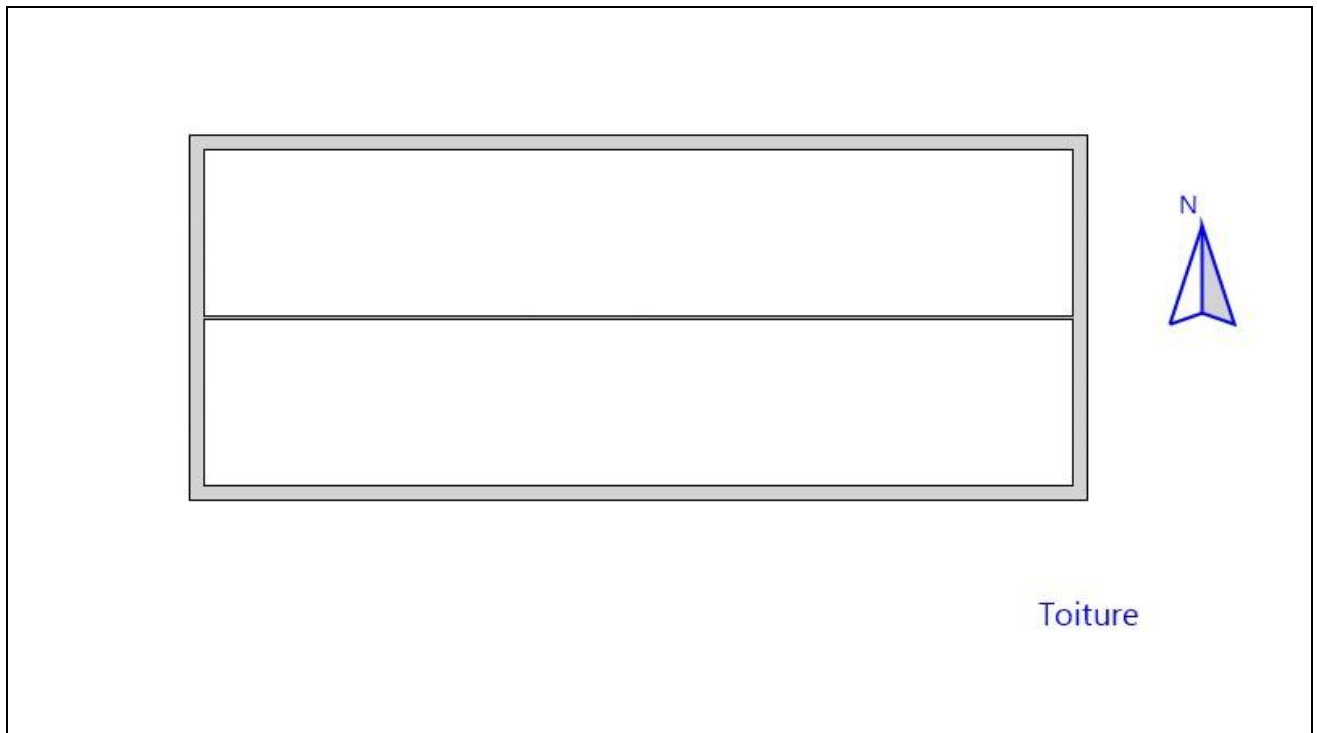
Visite effectuée le **27/11/2015**
Fait à **LALOUBÈRE**, le **27/11/2015**

Par : BARRAQUE Jean-Marc



Annexe – Plans – croquis





Annexe – Photos

Néant

Etat des risques naturels, miniers et technologiques

en application des articles L 125 - 5 et R 125 - 26 du code de l'environnement

1. Cet état, relatif aux obligations, interdictions, servitudes et prescriptions définies vis-à-vis des risques naturels, miniers ou technologiques concernant l'immeuble, est établi sur la base des informations mises à disposition par arrêté préfectoral

n° 2014349-0001

du 15/12/2014

mis à jour le N/a

informations relatives au bien immobilier (bâti ou non bâti)

2. Adresse commune code postal

100 ter rue Maréchal Foch

65310 LALOUBÈRE

3. Situation de l'immeuble au regard d'un ou plusieurs plans de prévention de risques naturels prévisibles [PPRn]

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRn **prescrit**

oui

non

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRn **appliqué par anticipation**

oui

non

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRn **approuvé**

oui

non

Les risques naturels pris en compte sont :

Inondation

Crue torrentielle

Mouvement de terrain

Avalanche

Sécheresse

Cyclone

Remontée de nappe

Feux de forêt

Séisme

Volcan

Autre

Extraits des documents de référence joints au présent état et permettant la localisation de l'immeuble au regard des risques pris en compte

Aucun PPR n'est présent sur la commune

L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du ou des PPR naturels

oui

non

si oui, les travaux prescrits par le règlement du ou des PPR naturels ont été réalisés

oui

non

4. Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention de risques miniers [PPR m]

en application de l'article L 174-5 du nouveau code minier

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR miniers **prescrit**

oui

non

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR miniers **appliqué par anticipation**

oui

non

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR miniers **approuvé**

oui

non

Les risques naturels pris en compte sont :

Mouvements de terrain

Autre

Extraits des documents de référence joints au présent état et permettant la localisation de l'immeuble au regard des risques pris en compte

L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du ou des PPR miniers

oui

non

si oui, les travaux prescrits par le règlement du ou des PPR miniers ont été réalisés

oui

non

5. Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention de risques technologiques [PPRt]

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRt **prescrit** et non encore approuvé

oui

non

Si **oui**, les risques technologiques pris en compte dans l'arrêté de prescription sont liés à :

Effet thermique

Effet de surpression

Effet toxique

Effet de projection

Industriel

L'immeuble est situé dans le périmètre d'exposition aux risques d'un PPRt **approuvé**

oui

non

Extraits des documents de référence joints au présent état et permettant la localisation de l'immeuble au regard des risques pris en compte

L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du ou des PPRt

oui

non

si oui, les travaux prescrits par le règlement du ou des PPRt ont été réalisés

oui

non

6. Situation de l'immeuble au regard du zonage réglementaire pour la prise en compte de la sismicité

en application des articles R 563-4 et D 563-8-1 du code de l'environnement

L'immeuble est situé dans une commune de sismicité

forte
zone 5

moyenne
zone 4

modérée
zone 3

faible
zone 2

très faible
Zone 1

7. Information relative aux sinistres indemnisés par l'assurance suite à une catastrophe naturelle, minière ou technologique

en application de l'article L 125-5 (IV) du Code de l'environnement

L'information est mentionnée dans l'acte authentique constatant la réalisation de la vente

oui

non

vendeur/bailleur – acquéreur/locataire

8. Vendeur — ~~Bailleur~~ Nom prénom

Succession LAHORGUE Michel

9. Acquéreur — ~~Locataire~~ Nom prénom

10. Date

à

LALOUBÈRE

le

27/11/2015

* rayer la mention inutile

Attention ! S'ils n'impliquent pas d'obligation ou d'interdiction réglementaire particulière, les aléas connus ou prévisibles qui peuvent être signalés dans les divers documents d'information préventive et concerner le bien immobilier, ne sont pas mentionnés par cet état.

Article 125-5 (V) du Code de l'environnement

En cas de non-respect des obligations d'information du vendeur ou du bailleur, l'acquéreur ou le locataire peut poursuivre la résolution du contrat ou demander au juge une diminution du prix de vente ou de la location.

Qui doit et comment remplir l'état des risques naturels et technologiques ?

Lors de toute transaction immobilière en annexe de tout type de contrat de location écrit, de réservation d'un bien en l'état futur d'achèvement, de la promesse de vente ou de l'acte réalisant ou constatant la vente d'un bien immobilier bâti ou non bâti

Quelles sont les personnes concernées ?

• **Au terme des articles L. 125-5 et R 125-23 à 27 du Code de l'environnement, les acquéreurs ou locataires de bien immobilier, de toute nature, doivent être informés par le vendeur ou le bailleur, qu'il s'agisse ou non d'un professionnel de l'immobilier, de l'existence des risques auxquels ce bien est exposé.**

Un état des risques, fondé sur les informations transmises par le Préfet de département au maire de la commune où est situé le bien, doit être en annexe de tout type de contrat de location écrit, de la réservation pour une vente en l'état futur d'achèvement, de la promesse de vente ou de l'acte réalisant ou constatant la vente de ce bien immobilier qu'il soit bâti ou non bâti.

Quand ?

• **Cette obligation d'information s'applique dans chacune des communes dont la liste est arrêtée par le Préfet du département, pour les biens immobiliers bâtis ou non bâtis situés :**

1. dans le périmètre d'exposition aux risques délimité par un plan de prévention des risques technologiques ayant fait l'objet d'une approbation par le Préfet ;
2. dans une zone exposée aux risques délimitée par un plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé par le Préfet ou dont certaines dispositions ont été rendues immédiatement opposables en application du code de l'environnement (article L. 562-2).
3. dans le périmètre mis à l'étude dans le cadre de l'élaboration d'un plan de prévention des risques technologiques ou d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles prescrit par le Préfet ;
4. dans une des zones de sismicité 2, 3, 4 ou 5 mentionnées par les articles R563-4 et D563-8-1 du code de l'environnement.

NB : Le terme bien immobilier s'applique à toute construction individuelle ou collective, à tout terrain, parcelle ou ensemble des parcelles configurés appartenant à un même propriétaire ou à une même indivision.

Où consulter les documents de référence ?

- Pour chaque commune concernée, le préfet du département arrête :
 - la liste des risques naturels prévisibles et des risques technologiques à prendre en compte;
 - la liste des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer.
- L'arrêté préfectoral comporte en annexe, pour chaque commune concernée :
 1. un ou plusieurs extraits des documents permettant de délimiter les zones de la commune exposées aux risques pris en compte ;
 2. une fiche permettant de préciser la nature et, dans la mesure du possible, l'intensité des risques dans chacune des zones et périmètres délimités par le plan prévention des risques naturels ou technologiques et dans les zones de sismicité 2, 3, 4 ou 5.
- Le préfet adresse copie de l'arrêté au maire de chaque commune intéressée et à la chambre départementale des notaires.
- L'arrêté est affiché dans les mairies de ces communes et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.
- Un avis de publication de l'arrêté est inséré dans un journal diffusé dans le département.
- Les arrêtés sont mis à jour :
 - lors de l'entrée en vigueur d'un arrêté préfectoral rendant immédiatement opposables certaines dispositions d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles, ou approuvant un plan de prévention des risques naturels prévisibles ou un plan de prévention des risques technologiques, ou approuvant la révision d'un de ces plans ;
 - lorsque des informations nouvelles portées à la connaissance du préfet permettent de modifier l'appréciation de la sismicité locale, de la nature ou de l'intensité des risques auxquels se trouve exposée tout ou partie d'une commune faisant l'objet d'un de ces plans.
- Les documents mentionnés ci-dessus peuvent être consultés en mairie des communes concernées ainsi qu'à la préfecture et dans les sous-préfectures du département où est situé le bien mis en vente ou en location. Certains peuvent être directement consultables sur Internet à partir du site de la préfecture de département.

Qui établit l'état des risques ?

- L'état des risques est établi directement par le vendeur ou le bailleur, le cas échéant avec l'aide d'un professionnel qui intervient dans la vente ou la location du bien.
- Cet état doit être établi moins de six mois avant la date de conclusion de tout type de contrat de location écrit, de la réservation pour une vente en l'état futur d'achèvement, de la promesse de vente ou de l'acte réalisant ou constatant la vente du bien immobilier auquel il est annexé.
- Il est valable pour la totalité de la durée du contrat et de son éventuelle reconduction. En cas de co-location, il est fourni à chaque signataire lors de sa première entrée dans les lieux. Le cas échéant, il est actualisé en cas d'une entrée différée d'un des colocataires.

Quelles informations doivent figurer ?

- L'état des risques mentionne la sismicité et les risques naturels ou technologiques pris en compte dans le ou les plans de prévention et auxquels le bien est exposé. Cet état est accompagné des extraits des documents de référence permettant de localiser le bien au regard de ces risques.

Comment remplir l'état des risques ?

- Il suffit de reporter au bien, les informations contenues dans l'arrêté préfectoral et dans les documents de référence : situation au regard du ou des plans de prévention, nature des risques encourus et sismicité locale.

L'obligation d'information sur un dommage consécutif à une catastrophe naturelle ou technologique

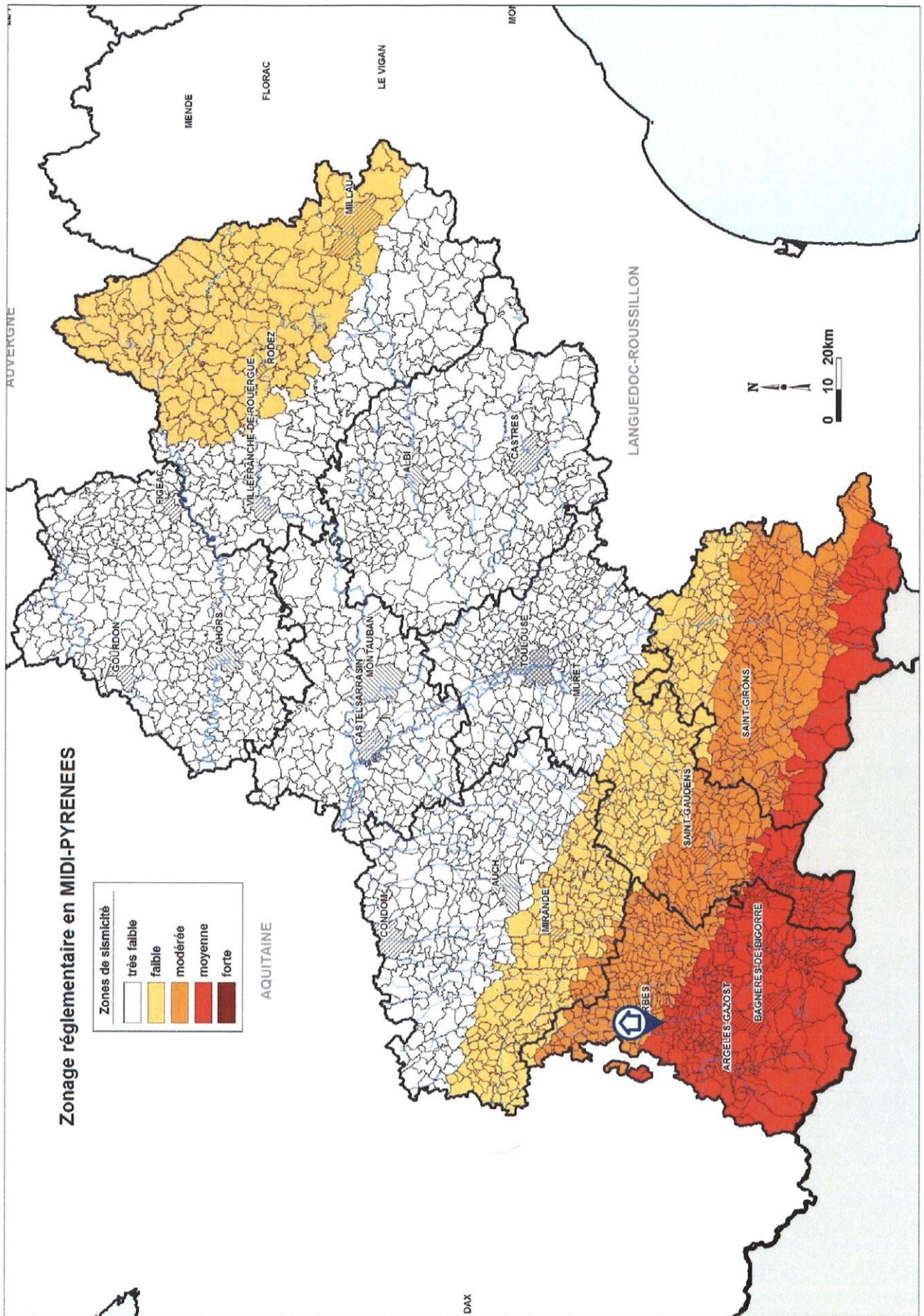
- Dans le cas où la commune a fait l'objet d'un ou plusieurs arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique, et si le bien a fait l'objet d'une indemnisation particulière, il convient d'annexer au contrat une déclaration du ou des sinistres indemnisés et dont on a connaissance. Cette déclaration ne fait pas l'objet d'un imprimé particulier.

La conservation de l'état des risques

- Le vendeur ou le bailleur doit conserver une copie de l'état des risques daté et visé par l'acquéreur ou le locataire, pour être en mesure de prouver qu'il a bien été remis lors de la signature du contrat de vente ou du bail dont il est une composante.

Pour en savoir plus, consultez www.prim.net

Ministère de l'écologie et du développement durable - 20, avenue de Ségur 75302 PARIS 07 SP- standard 01 42 19 20 21
www.ecologie.gouv.fr



Arrêtés de reconnaissance de catastrophe naturelle

<u>Type de catastrophe</u>	<u>Début le</u>	<u>Fin le</u>	<u>Arrêté du</u>	<u>Sur le JO du</u>
Tempête	06/11/1982	10/11/1982	18/11/1982	19/11/1982
Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
Inondations et coulées de boue	26/05/2000	26/05/2000	30/11/2000	17/12/2000
Inondations et coulées de boue	16/05/2005	16/05/2005	16/12/2005	30/12/2005
Inondations et coulées de boue	24/01/2009	27/01/2009	28/01/2009	29/01/2009



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des services du Cabinet

ARRETE N° : 2014349-0001

Service interministériel
de défense et de protection civiles

Relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels ou technologiques majeurs dans le département des Hautes-Pyrénées.

Pôle protection civile

La Préfète des Hautes-Pyrénées,

Vu le code général collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.125-5 et R.125-23 à R.125-27 ;

Vu le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;

Vu le code la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.271-4 et L.271-5 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté préfectoral 2013060-0001 du 1er mars 2013 fixant la liste des communes concernées par l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels ou technologiques majeurs ;

Sur proposition de Madame la directrice des services du Cabinet.

ARRETE

ARTICLE 1 -

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral 2013060-0001 du 1er mars 2013 fixant la liste des communes concernées par l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels ou technologiques majeurs.

ARTICLE 2 -

Tous les éléments nécessaires à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs sont consignés dans un dossier communal d'informations.

Ce dossier et les documents de référence sont librement consultables en préfecture, sous-préfecture et mairie concernée

Le dossier comprend :

- la liste des risques naturels prévisibles et des risques technologiques dans un PPR approuvé ou prescrit, auxquels la commune est exposée sur tout ou partie de son territoire
- la liste des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,

.../...

- la cartographie des zones exposées ou réglementée,
- le niveau de sismicité réglementaire attaché à la commune.

Ce dossier et les documents de référence mentionnés ci-dessus sont librement consultables en mairie, préfecture et sous-préfecture.

Le dossier d'informations est accessible à partir du site internet de la préfecture à la rubrique « Information Acquéreurs Locataires » (IAL) :

<http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr/>

Article 3 -

Ces éléments d'informations sont mis à jour au regard des situations mentionnées à l'article R.125-25 du code de l'environnement.

Article 4 -

Une copie du présent arrêté et les annexes sont adressés aux maires, pour être tenus à la disposition des acquéreurs et des locataires, et à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 5 -

Mme la Directrice des services du cabinet, M. le Secrétaire Général de la préfecture, Mme la sous-préfète d'Argelès-Gazost, M. le sous-préfet de Bagnères-de-Bigorre, Mmes et MM les chefs de service régionaux ou départementaux et Mmes et MM les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Tarbes, le 15 DEC. 2014



Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC